



**LES CATEGORIES JURIDIQUES DE PROFESSIONNELS,
PARTICULIERS, CONSOMMATEURS ET TRAVAILLEUR
FACE A L'ECONOMIE COLLABORATIVE**

VIGEANT CAROLYNE

Remis le 23 aout 2017, à Lille.

*« Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université
de Droit Lille II »*



REMERCIEMENTS

Je remercie ma Directrice de mémoire, Mme Le Professeur BLARY-CLEMENT de m'avoir supervisée.

Je remercie aussi mes proches de m'avoir soutenue dans cette rédaction fastidieuse.

Mlle VIGEANT Carolyne

LES CATEGORIES JURIDIQUES DE PROFESSIONNELS, PARTICULIERS,
CONSOMMATEURS ET TRAVAILLEURS FACE A L'ECONOMIE
COLLABORATIVE

Master II – Droit Privé Approfondi, Spécialité Droit des Affaires
Sous l'égide de Mme BLARY-CLEMENT, Professeure à l'Université Lille II – Droit et Santé

TABLE DES MATIERES

Introduction générale	5
-----------------------	---

PREMIERE PARTIE – LE DROIT CIVIL ET DE LA CONSOMMATION FACE AUX ENJEUX DE L’ECONOMIE COLLABORATIVE 11

CHAPITRE PREMIER – l’économie collaborative ; relation juridiquement (et nécessairement) tripartite 13

Première Section. La plateforme en tant qu’outil numérique libre de mise en relation contractuelle des utilisateurs.	13
--	----

Premier paragraphe. Un nouvel acteur au sein des relations contractuelles, appuyé par l’essor de l’économie de partage	13
--	----

Deuxième paragraphe. L’établissement progressif d’un régime propre à la fonction collaborative mais juridiquement perfectible	15
---	----

Troisième paragraphe. Des obligations légales envers les plateformes adaptées à leur statut	17
---	----

Deuxième section. La dualité des participants à l’économie collaborative ; tantôt particuliers tantôt professionnels.	21
---	----

Premier paragraphe. La catégorie juridique de professionnel face à l’économie collaborative	21
---	----

Deuxième paragraphe. La catégorie juridique de particulier face à l’utilisation de l’économie collaborative	28
---	----

Troisième paragraphe. Vers un statut de consomm’acteur ?	35
--	----

CHAPITRE SECOND. L’ambivalence entre évolution numérique nécessitant une révolution juridique ou une révolution numérique engendrant simplement une évolution juridique **38**

Première section. Des catégories juridiques aux contours floutés par la pratique numérique **38**

Premier paragraphe. Un constat situé entre vide et suffisance juridique **38**

Deuxième paragraphe. Des régimes non équitables entre vrais professionnels et faux particuliers **40**

Troisième paragraphe. Des protections parfois insuffisantes nécessitant des précisions pour chacun de ces acteurs **43**

Deuxième section. L’économie collaborative en tant que phénomène encore neuf mais suscitant de nombreuses améliorations **45**

Premier paragraphe. De nouveaux acteurs évoluant en dehors d’un régime juridique propre **45**

Deuxième paragraphe. Des contrats et statuts juridiques nécessitant clarification **46**

Troisième paragraphe. Un phénomène économique à véritablement prendre en compte dans l’établissement de la norme et les propositions faites pour l’améliorer ou la créer **49**

DEUXIEME PARTIE ; LES TRAVAILLEURS SALARIES ET NON SALARIES
FACE A L'ECONOMIE COLLABORATIVE **53**

CHAPITRE PREMIER. Le choix d'un statut legal tiraille entre opportunité et nuisance pour le travailleur collaboratif **58**

Première section. L'ambivalence du régime salarié appliqué aux travailleurs indépendants : une qualification par défaut mais protectrice. **58**

Premier paragraphe. Un régime jurisprudentiellement défini et légalement organisé, source potentielle d'élargissement au travailleur collaboratif **59**

Deuxième paragraphe. La qualification de salariat en tant qu'enjeux majeur pour le travailleur collaboratif **61**

Troisième paragraphe. Une qualification pourtant discutable face aux requalifications exponentielles **63**

Deuxième section. La qualification d'indépendant pour le travailleur collaboratif : un choix tirillé entre liberté consacrée et protection malmenée **68**

Premier paragraphe. Un régime de travailleurs indépendants adapté à la liberté professionnelle des travailleurs collaboratifs **69**

Deuxième paragraphe. Le travailleur collaboratif indépendant, entre principe et réalité **70**

Troisième paragraphe. Un statut de travailleur collaboratif indépendant à compléter **73**

CHAPITRE SECOND. Le choix du changement, seule possibilité pour s'adapter à l'économie collaborative **76**

Première section. Le constat sans équivoque d'un manque d'encadrement juridique 77

Premier paragraphe. Un statut « ni-ni » définissant la notion floue de travailleur collaboratif 77

Deuxième paragraphe. Un défaut d'encadrement synonyme de précarisation sociale 79

Troisième paragraphe. Une situation justifiée par le choix de l'économie collaborative lui-même 80

Deuxième section. Le constat d'une situation inédite en perpétuel mouvement nécessitant un changement légal pas encore unanime 82

Premier paragraphe. Un travailleur collaboratif soumis à un statut hybride générateur de risques juridiques 82

Deuxième paragraphe. Créer, améliorer ou ignorer le constat : une solution non unanime pour le droit 86

Troisième paragraphe. Vers un renouveau du droit pliant sous le poids de l'expansion du phénomène collaboratif 89

Conclusion 95

Bibliographie 97

Remerciements 111

LISTE DES ABREVIATIONS

CA	Cour d'Appel
CCass. Soc.	Cour de Cassation
C.Civ	Code Civil
C. Com	Code de la Consommation
CE	Conseil d'Etat
CNNum	Conseil National du Numérique
C.T.	Code du Travail
F.D.I	Forum des Droits de l'Internet
Ord.	Ordonnance
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés
Rép. Min.	Réponse ministérielle
RM	Répertoire des Métiers

L'intitulé représentant cette recherche peut être interprété différemment selon l'axe vers lequel l'on se penche. Inverser l'ordre des mots aurait été possible « l'économie collaborative face au droit du travail, commercial et de la consommation », mais aurait eu tendance à faire peser sur elle l'image d'un droit pesant. L'idée est indéniablement que l'économie collaborative (et ses règles juridiques) sont engagées dans une relation à double sens puisque les modèles économiques innovants défient les règles juridiques existantes. En effet, la transformation numérique de la Société de consommation et du travail a permis une vitesse de diffusion fulgurante à cette économie.

Neuf français sur dix déclarent d'ailleurs à l'heure actuelle avoir réalisé au moins une fois une pratique collaborative. Pratique, économique et locale, cette économie voit cependant ses contours difficiles à appréhender. En effet, d'une part puisqu'elle concerne de multiples secteurs d'activités (transports, logements, services...), chacun ayant ses spécificités, et d'autre part puisqu'elle concerne des pratiques et acteurs divers (vente, échange, prêt...).

« L'économie collaborative devient une alternative crédible à un modèle de consommation qui s'essouffle », selon Pascal Terrasse¹. De fait, les consommateurs y voient un renouvellement de leur pouvoir d'achats. Les valeurs environnementales constituent aussi l'un des prémisses du développement de la consommation collaborative. L'on voit naître une « consommation durable » que promeut autant l'Union Européenne que les Etats membres.

La consommation collaborative peut être vue comme une source de création de richesses par les emplois qu'elle génère et ceux qu'elle est à l'avenir susceptible de créer. Elle permet de produire un complément de rémunération pour le fournisseur du bien ou du service, mais également d'abaisser le coût final du bien ou du service pour le client, par rapport aux modes classiques de consommation.

Le monde juridique a été pris de vitesse et a alors eu du mal à s'adapter à cette forme exponentielle de consommation, laissant pour compte, bon nombre de situations, d'acteurs. En effet, le développement des plateformes de mise en relation en ligne a permis une croissance des services et une diversification des activités exercées par leur intermédiaire (sites de réservation en ligne d'hôtels, restaurants, séjours linguistiques, de livraison de repas

¹ TERRASSE, Pascal. « *L'économie du partage ou les visages de Janus* », Les Echos, 13 octobre 2015, p5

en ligne, de services de coiffure, de massage, de transports etc.). Cette nouvelle manière de consommer s'est d'ailleurs particulièrement développée au cours de la dernière décennie, notamment en France, qui figure parmi les pays où elle est le plus implantée (après les Etats-Unis et l'Espagne).

Si « *l'économie collaborative ce n'est pas l'ubérisation* » selon Pascal Terrasse, quelle est-elle ? L'économie collaborative est une activité humaine visant à produire de la valeur en commun et reposant sur de nouvelles formes d'organisation du travail. Elle est caractérisée par une organisation plus horizontale que verticale, par la mutualisation des biens, des espaces et des outils. Cette forme d'économie fait privilégier l'usage avant la possession. Elle s'organise en réseaux ou communautés et généralement par l'intermédiation de plateformes internet (à l'exception de modèles comme les réseaux d'échanges réciproques de savoirs).

Dans une conception large, elle regroupe aussi l'économie du partage, l'économie de fonctionnalité dont l'économie circulaire, l'économie des solutions et l'économie en pair à pair. Son essor est (cf supra) dû à l'utilisation des nouvelles technologies permettant d'améliorer la créativité collective et la productivité. Elle répond au désir de pratiques écologiques et de relations sociales conviviales et libres. Elle s'inscrit de même dans un contexte de défiance des acteurs du système capitaliste traditionnel et de crise économique persistante et procure notamment l'*empowerment* (empouvoirement) du consommateur et l'éco-efficacité.

La place de l'économie collaborative est aujourd'hui limitée juridiquement mais recèle un véritable potentiel de développement. Issue de courants de pensée alternatifs, elle est aujourd'hui aussi revendiquée par des entreprises dites « classiques ». Elle est inspirée par la mouvance du libre, du don et de l'économie de la fonctionnalité. La mouvance du libre est caractérisée par le passage d'une logique de propriété, fondée sur la protection des droits de propriété et des droits d'auteur, à une logique d'accès libre, gratuit et universel des utilisateurs aux connaissances, compétences et ressources matérielles. Initialement bornée au domaine de l'immatériel (logiciel libre), le modèle du libre influence aujourd'hui la production traditionnelle. L'économie de la fonctionnalité quant à elle est une économie visant « à *optimiser l'utilisation des biens et services, se concentre sur la gestion des richesses existantes, sous la forme de produits, de connaissances ou encore de capital naturel.*

L'objectif économique est de créer une valeur d'usage la plus élevée possible pendant le plus longtemps possible, tout en consommant le moins de ressources matérielles et d'énergie possible (...) »². Ici, la valeur d'un produit ne réside plus dans sa possession mais dans les bénéfices de son utilisation. Elle peut être celle d'une offre de services dans laquelle « le bien au sens physique du terme est considéré comme une immobilisation et non plus comme un consommable » (popularisée par l'essayiste américain Jeremy Rifkin³), et celle de la substitution de la vente d'un bien par la vente d'une solution.

L'économie du don, elle, caractérise les modes d'échanges dans lesquels les biens et services ne sont pas considérés pour leur valeur d'échange puisqu'il s'agit surtout de conclure la transaction en confiance (par le choix de choisir les bénéficiaires, du moment, lieu et des conditions de la transaction). La coopération est ici libre entre producteurs-consommateurs, sans contrepartie monétaire.

Au-delà de ces fondements théoriques, plusieurs initiatives emblématiques de l'économie collaborative reposent sur des modèles d'affaires s'inscrivant a contrario dans une perspective lucrative. Il s'agit de l'appropriation de l'étiquette « économie collaborative », qui est maintenant l'idée que l'on s'en fait, notamment lorsque l'on pense aux plateformes connues (ici Uber, BlablaCar, Leboncoin).

Popularisé par le livre de Rachel Botsman et Roo Rogers, le terme d'économie collaborative et le champ qu'il recouvre ne font pourtant pas l'objet d'un consensus. Elle se définit pour eux comme étant « *des réseaux d'individus et de communautés connectées, par opposition à des institutions centralisées, et qui transforment la manière dont nous produisons, consommons, finançons et apprenons* »⁴.

Souvent assimilée au terme « ubérisation », en tant que participation à part entière des particuliers à l'activité économique. Elle s'en distingue par le fait que cette expression véhicule plutôt l'idée que l'innovation, surtout lorsqu'elle est disruptive, devient néfaste. « *Parler d'uberisation aurait par exemple pour effet de polariser les débats sur un diagnostic*

² STAHEL, Walter R. (1986). *The Functional Economy: Cultural and Organizational Change*. Science & Public Policy, 13

³ RIFKIN, Jeremy. (2012). *La troisième révolution industrielle comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde*. Paris: Les liens qui libèrent.

⁴ Rachel Botsman (2012). *The sharing economy lacks a shared definition*, citée dans *Economie du partage : enjeux et opportunités pour la transition écologique*. Damien Demailly (IDDRI), Anne-Sophie Novel (journaliste et auteure) Institut du développement durable et des relations internationales. Study Nouvelle prospérité n°03/14, juillet 2014.

*particulier, puisque ce terme révèle de lui-même une manière de se positionner en mettant en avant le modèle d'Uber parmi la variété de modèles en cours de développement. Pour d'autres, il s'agit d'un terme aux acceptions trop larges qui empêche de prendre en compte toute la complexité du sujet : mutations technologiques, transformation des chaînes de valeur, mutations des usages, défis pour les modèles de protection sociale mais aussi opportunité de renouvellement des modèles productifs*⁵». Elle est pourtant vue pour d'autre comme, une « super-économie », une « uber-économie ».

Face à un tel développement, le droit, pris de court, n'a pas encore eu les moyens d'intervenir.

Seront écartées de ces présents travaux, les études sociologiques, les études purement statistiques et économiques même s'il convient de faire apparaître l'importance quantitative de cette présente économie. Bien que faiblement juridicisée, cette économie doit être encadrée. Il s'agit ici d'une étude juridique, menée globalement mais avec cependant un penchant social, commercial, civil et consumériste. L'aspect fiscal et bancaire en sera écarté puisqu'il s'agit de recherches axées et concises, ne pouvant se dissiper entre des mécanismes spéciaux et très complexes. Il s'agira aussi de ne pas traiter du financement participatif (*crowdfunding*) puisqu'il existe aujourd'hui un cadre normatif précis au sein du Code Monétaire et Financier suite à la Loi d'habilitation n° 2014-1 du 2 janvier 2014, à l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et son décret d'application n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, l'ensemble du dispositif étant entré en vigueur au 1er octobre 2014.

La déferlante collaborative devient alors pour des milliers d'acteurs, l'improvisation d'être un professionnel. Il importe alors de ne pas laisser se créer des zones de non-droit. En effet, le développement de l'économie collaborative impacte en profondeur l'économie traditionnelle et donc ses acteurs. Voilà donc à présent le droit confronté à la question de la qualification juridique des opérations auxquels concourent les acteurs dans leur relation tripartite (donneur d'ordre, opérateur de plateforme numérique et prestataire travaillant à la demande). Les catégories juridiques traditionnelles sont dès lors bouleversées. Il n'existe en effet pas de régime juridique spécifique pour ces nouveaux acteurs dont les activités chevauchent plusieurs branches du droit et créent alors de nombreuses zones d'incertitude. Pour les décrypter, une analyse juridique globale est insuffisante car elle ne saurait les rassembler tant elles se distinguent les unes des autres.

⁵ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, rapport « Ambition Numérique, Pour une politique française et européenne de la transition numérique ». 18 juin 2015,p55

Une telle situation est insatisfaisante puisqu'elle méconnaît les principes d'accessibilité et d'intelligibilité du droit pour les particuliers. Le droit ne peut plus reculer l'échéance sur le sujet, tout comme il ne peut d'ailleurs plus opérer au cas par cas, faisant du sur-mesure afin de régler les situations urgentes (tel qu'il l'a fait avec l'interdiction d'UberPop en France). « *L'économie collaborative doit elle-même prendre ses responsabilités : c'est pour cela que je demande que son succès ne soit pas seulement le résultat d'une stratégie de contournement des règles, qu'elle s'engage à accompagner professionnellement les travailleurs qui la font vivre* »⁶.

Cependant, les catégories juridiques actuelles permettent-elles d'appréhender les acteurs de l'économie collaborative ?

Indéniablement elles s'en trouvent bousculées, voire même révolutionnées. En effet, le particulier qui ne fait plus que vendre ses meubles de cette manière, ses collections, devient-il un professionnel ? L'utilisateur s'inscrivant sur une plateforme devient-il *de facto* professionnel et consommateur ? L'application du droit de la consommation se faisant automatiquement et dérogeant au droit commun ? Il conviendra d'éclaircir ces points par l'analyse des acteurs et de leurs comportements, notamment via l'axe du droit commercial, de la consommation et, bien sûr, du droit commun (Première partie).

Pour les acteurs proposant leurs services, les travailleurs, ceux-là sont doublement privés de protection. En effet, n'étant pas salariés, ils ne peuvent prétendre à la protection juridique qu'offre le Code du Travail, mais n'étant pas réellement indépendants, ils ne bénéficient pas de la protection économique que donne la multiplicité des donneurs d'ordres, la rupture de commande d'un seul étant d'effet limité. Les plateformes, le droit social, doivent donc agir ensemble afin de s'engager à accompagner professionnellement les travailleurs qui la font vivre (deuxième partie).

En tout état de cause, les acteurs du droit agissent communément dans le sens d'une meilleure protection des utilisateurs de l'économie collaborative.

⁶TERRASSE, Pascal. « *L'économie du partage ou les visages de Janus* », Les Echos, 13 octobre 2015, p5

PREMIERE PARTIE– LE DROIT CIVIL ET DE LA CONSOMMATION FACE AUX ENJEUX DE L’ECONOMIE COLLABORATIVE

« *L'économie du XXI^{ème} siècle sera collaborative ou ne le sera pas !* »⁷. Tel est le constat, commun, de l'actuel chemin que l'économie a déjà emprunté et poursuit encore.

La consommation n'est pas nouvelle, corrélativement, l'économie ne l'est pas non plus. Celle-ci se transforme (économie antique⁸, médiévale⁹ puis par les révolutions industrielles) au fil du temps afin de s'adapter à la Société. Aujourd'hui, une nouvelle ère a émergé, celle du numérique et de la consommation collaborative. Si le sentiment que laisse ce changement est celui de la naissance d'une toute nouvelle économie et d'un changement radical de consommation via notamment l'usage d'innovations telle que l'informatique, la réalité semble en être différente.

L'économie collaborative réinvente et accroît exponentiellement un modèle âgé de plus de deux mille ans. L'effet « partage » n'est incontestablement pas nouveau, retracé du « *Et tout ce qui est mien est tien, et ce qui est tien est mien* »¹⁰ (entendu ici de façon irréligieuse) de l'Évangile selon Saint Jean au « *What's mine is yours* » de Rachel Botsman¹¹. Évidemment laïcisée, cette expression semble devenir le nouveau paradigme de consommation d'aujourd'hui mais surtout de demain.

Cet esprit de partage est parfois respecté mais beaucoup plus souvent détourné vers un marché propre, une réelle économie de partage. Le commerce entre particuliers (voire devenus professionnels) constitue alors une nouvelle forme d'achat. La consommation devient alors « collaborative » et est appréhendée comme « *modèle économique basé sur l'échange, le*

⁷ LEMAIRE, Axelle (Secrétaire d'Etat chargée du Numérique), PINVILLE, Martine (Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire), saluent la publication de l'étude « Enjeux et perspectives de la consommation collaborative ».

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES (DGE), POLE DE COMPETITIVITE DES INDUSTRIES DU COMMERCE (PICOM). Enjeux et perspectives de la consommation collaborative [en ligne]. Disponible sur https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/prospective/Numérique/2015-07-Consommation-collaborative-Rapport-final.pdf (consulté le 12 juillet 2017).

⁸ Naissance de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce principalement maritime au VI^{ème} siècle av.J-C en Grèce Antique et commerce de sel sous la Rome Antique du VIII^{ème} siècle av. J-C.

⁹ Émergence de la notion de marché avec la Route de la soie en Asie centrale, les foires de Champagne attirant des négociants de toute l'Europe du Moyen Âge.

¹⁰ Nouveau Testament, Les Évangiles, Jean 17 :10.

¹¹ BOTSMAN, Rachel, ROGERS, Roo. *What's mine is yours : the rise of collaborative consumption*, HarperCollins Publisher, 2010.

partage, la location de biens et services privilégiant l'usage sur la propriété »¹², pouvant autant être appréhendé comme un « retour aux sources » sociables dans une Société hyper-connectée ou plus pécuniairement vu comme un moyen de réduire les coûts d'un bien ou service.

En juin 2005¹³, 39.4% des internautes déclaraient avoir utilisé des sites internet permettant de se mettre en relation directe avec des acheteurs/vendeurs de produits neufs ou d'occasion. En 2015, ils sont déjà plus de 80% (soit 35, 5 millions de consommateurs).

Si ces acteurs nécessitent d'être encadrés par une plateforme qui organise, présente, « critérise » l'offre et la demande, ceux-ci ont tout aussi bien besoin d'être juridiquement encadrés, face à elle voire même entre eux.

Systèmes nouveaux, encore en avance sur le droit écrit, la relation triangulaire entre le donneur d'ordre (demandeur), la plateforme collaborative et le prestataire (offreur) est aujourd'hui mystérieuse d'un point de vue juridique. Quelles règles s'appliquent aux individus prenant part à cette relation tripartite ? Quel statut se dégage de la situation de demandeur et d'offreur de biens ou services sur la plateforme ? Quel est le curseur juridique entre les catégories juridiques de professionnel et consommateur face à cette économie ? Toutes ces questions irriguent la flore de la recherche juridique contemporaine.

Parfois critiquée comme laissant un vide juridique presque total en la matière, parfois encastrée de force dans des cases juridiques déjà connues (droit commun et de la consommation notamment), ce sont les acteurs de cette économie de partage qui en tirent finalement grand bénéfice. Si « *tout juriste est un conservateur* »¹⁴, le droit est sans équivoque sempiternellement en retard lorsqu'il s'agit de créer un nouveau statut.

La tendance actuelle est donc, à l'instar de la position de la Commission Européenne¹⁵ sur l'économie collaborative et de partage, à encourager « *les consommateurs, les entreprises et les autorités publiques à s('y) engager avec confiance* ».

¹² CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION. Avis sur les plateformes numériques collaboratives. 28 janvier 2016. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2016/avis-cnc-plateformes-numeriques-collaboratives-janvier2016.pdf>, (consulté le 8 octobre 2016).

¹³ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, Contribution #3350 à l'étude FEVAD – Mediamétrie/Netrating sur le débat « Economie collaborative », 04 février 2015.

¹⁴ RIPERT, Georges. *Les sources créatrices du droit*, Paris : LGDJ, 1955, n° 109, p. 275

¹⁵ COMMISSION EUROPEENNE. Communication A European agenda for the collaborative economy. 2 juin 2016 [en ligne]. Disponible sur

CHAPITRE PREMIER – L’ECONOMIE COLLABORATIVE ; RELATION JURIDIQUEMENT (ET NECESSAIREMENT) TRIPARTITE

Cette nouvelle forme d’économie est organisée et utilisée par trois types d’acteurs (première section), relevant de catégories juridiques hétéroclites. Mais le revers de cet enchevêtrement est qu’il est constitutif soit d’un vide juridique pour certains, soit d’un millefeuille juridique pour d’autres (seconde section).

Première Section. La plateforme en tant qu’outil numérique libre de mise en relation contractuelle des utilisateurs.

La plateforme constitue le nouveau moyen par excellence de consommer (premier paragraphe). Elle permet la recherche rapide et gratuite de prestataires de services ou vendeurs de biens. Elle devient peu à peu une catégorie juridique à part entière dans cette économie numérique (deuxième paragraphe) et doit donc assumer des devoirs propres à ce « statut » (troisième paragraphe).

Premier paragraphe. Un nouvel acteur au sein des relations contractuelles, appuyé par l’essor de l’économie de partage

Puisque l’économie collaborative telle qu’elle est entendue à l’heure actuelle (en tant que relation tripartite) demeure nouvelle, la consécration d’un statut propre à chacun de ses participants est elle aussi soit inexistante, soit tirée du droit existant et donc pas réellement adaptée, soit nouvelle mais incomplète.

Pourtant premier (ou dernier) acteur indispensable à cette économie, la plateforme est le « *catalyseur sans lequel cette économie ne pourrait pas exister et qui est consubstantiel à la consommation collaborative de masse. Cette plateforme constitue le lien entre les acteurs principaux, et se présente généralement comme de simples plateformes de mise en relations,*

ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16881/attachments/2/translations/en/renditions/native (consulté le 20 août 2017).

par l'hébergement d'annonces d'offres et de demandes »¹⁶. Celles-ci ont cependant des contours juridiques flous avec les deux autres acteurs ; le demandeur et le vendeur/prestataire.

C'est surtout sur cet acteur central que se focalise le législateur, en tentant de définir ces nouveaux intermédiaires et d'encadrer leurs activités. La Loi Macron¹⁷ l'avait définie comme « *toute personne dont l'activité consiste à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* » (l'on remarquera l'absence du terme « plateforme »).

Le Conseil National du Numérique, lui, propose une définition plus fournie, tenant compte de sa spécialisation en la matière, et selon laquelle « *une plate-forme est un service occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès aux informations, contenus, services ou biens édités ou fournis par des tiers. Au-delà de sa seule interface technique, elle organise et hiérarchise les contenus en vue de leur présentation et leur mise en relation aux utilisateurs finaux. A cette caractéristique commune s'ajoute parfois une dimension écosystémique caractérisée par des relations entre services convergents* »¹⁸.

Finalement, il faut attendre la Loi pour une République Numérique pour avoir une définition utilisant ouvertement le nom de « plateforme », disposant en son article 49¹⁹, qu'« *est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service* » (I) et précisant ensuite ses obligations (II).

¹⁶ INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE. Consommation collaborative : quels enjeux et quelles limites pour les consommateurs ? Colloque INC 7 novembre 2014. Disponible sur www.conso.net (consulté le 11 juillet 2017)

¹⁷ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537.

¹⁸ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, rapport Ambition Numérique, Pour une politique française et européenne de la transition numérique. 18 juin 2015.

¹⁹ CODE DE LA CONSOMMATION, art. L 111-7

A ces définitions s'ajoute celle des « plateformes de mise en relation par voie électronique » insérée au sein du Code Général des Impôts²⁰ à laquelle renvoie l'article L. 7431-1 du Code du Travail²¹.

Le même focus est adopté par la Commission Européenne²², désignant « *des modèles économiques où des plateformes collaboratives qui créent un marché ouvert pour l'utilisation temporaire de biens et de services souvent produits ou fournis par des personnes privées facilitent des activités* » et faisant intervenir trois catégories d'acteurs (prestataires de services particuliers ou professionnels, utilisateurs et intermédiaires). Les plateformes ont la capacité d'analyser les caractéristiques de l'offre et la demande (sans délai), de structurer les relations entre producteur et consommateur ainsi que d'évaluer la qualité du service rendu et suppose donc une communauté de consommateurs et producteurs²³.

Deuxième paragraphe. L'établissement progressif d'un régime propre à la fonction collaborative mais juridiquement perfectible

Ces plateformes, à la fois récentes mais déjà connues, sont régies depuis treize ans par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique²⁴, qui, transposant la directive européenne relative au commerce électronique²⁵, déclare celles-ci de plein droit responsables de la bonne exécution des obligations résultant du contrat vis-à-vis de l'acheteur, qu'elles soient à exécuter par elles-mêmes ou par d'autres prestataires de services²⁶ (sauf à prouver que la mauvaise exécution ou l'inexécution est imputable à l'acheteur ou relève d'un fait imprévisible ou insurmontable dû à la faute d'un tiers étranger à la prestation voire même de

²⁰ CODE GENERAL DES IMPOTS, art. 242 bis I. Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

²¹ Réformé par la loi El Komri n°2016-1088 du 8 août 2016 relation au travail, à la modernisation du dialogue sociale et à la sécurisation des parcours professionnels

²² COMMISSION EUROPEENNE. Communication A European agenda for the collaborative economy. 2 juin 2016. [en ligne]. Disponible sur <ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16881/attachments/2/translations/en/renditions/native> (consulté le 20 août 2017).

²³ SERIZAY, Bruno. Quel statut pour les entrepreneurs collaboratifs ?. La Semaine Juridique Social n° 40, 11 Octobre 2016, 1337.

²⁴ Loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN ») du 21 juin 2004

²⁵ PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'EUROPE. Directive européenne 2000/31/CE relative à certains aspect juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. Disponible sur <eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do ?uri=CELEX :32000L0031:fr:HTML>

²⁶ Loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN ») du 21 juin 2004, art. 15

la force majeure). Elles demeurent également tenues²⁷ d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services, un accès facile, direct et permanent aux informations telles que les noms et prénoms (s'il s'agit d'une personne physique) ou sa raison sociale (dans le cas d'une personne morale) ; son adresse physique et électronique ainsi que son numéro de téléphone ; son numéro d'inscription, capital social et adresse de siège social si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ; son numéro individuel d'identification (si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée) ; le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré son autorisation (si son activité est soumise à un régime d'autorisation) ; la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite (si elle est membre d'une profession réglementée) et indiquer de manière claire et non ambiguë même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, le prix ainsi que les taxes et frais de livraison sont inclus. Tout comme l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information sur les prix, l'article L.114-1 du Code de la consommation dispose que *«préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur, pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat »*.

La Loi pour une République Numérique a eu l'honneur d'apporter une harmonisation des définitions et régimes existants. Elle définit, tel qu'indiqué précédemment, la plateforme, qui comprend désormais tant les comparateurs en ligne que les plateformes de vente en ligne ou d'économie collaborative mais leur impose surtout la fourniture d'une information loyale, claire et transparente concernant les conditions du service d'intermédiation et les modalités de référencement, de classement ou de déréférencement auxquels le site permet d'accéder ; sur l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, s'ils influencent le classement ou le référencement des offres et enfin sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels, le tout restant précisé par décret selon la nature de l'activité de ladite plateforme.

²⁷ Loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN ») du 21 juin 2004, art. 19

Troisième paragraphe. Des obligations légales envers les plateformes adaptées à leur statut

Les dispositions actuelles imposent donc la diffusion de bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté. La loi Hamon²⁸ avait dans un nouvel article L 111-5 du Code de la Consommation introduit une obligation supplémentaire à celles découlant de la transposition de la directive, celle d'apporter une information claire, loyale et transparente (y compris en termes de publicité).

L'article L.111-7-1 du Code de la consommation donne aussi la possibilité aux agents de la DGCCRF de procéder à des enquêtes et de comparer les pratiques des différents opérateurs, de publier les résultats de ces enquêtes et la liste des plateformes les plus visitées ne respectant pas leurs obligations d'information précontractuelle.

La Loi Macron²⁹, avait elle, créé un nouvel article L 111-5-1 du même Code, élargissant ces obligations d'information à la « mise en relation » numérique et introduisant l'obligation pour les sites de mise en relation numérique s'adressant à des consommateurs ou des non-professionnels, de les informer sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, et de fournir un espace aux professionnels leur permettant de respecter leurs propres obligations d'information précontractuelle résultant de l'article L.121-17 du code de la consommation, toutes ces dispositions étant couplées avec des sanctions administratives en cas de manquement.

Aux fins de protections maximales de l'acheteur ou consommateur de ces plateformes, ces dispositifs retouchent successivement les obligations et devoirs de celles-ci via le renforcement des obligations d'informations et de leur publicité.

Il existe donc des informations devant obligatoirement être fournies par la plateforme à tout utilisateur potentiel, que sont les critères de fonctionnement de la plateforme (en particulier de référencement, de déréférencement et de classement des offres, généralement influencés par la sélection faite par l'utilisateur lui-même ou dans la négative devant être explicitée) ainsi que le prix, dont une information complète sur la rémunération de la plateforme doit être donnée (devant préciser qui, de l'offreur, du demandeur voire des deux, supporte la rémunération de la plateforme et si celle-ci est incluse ou non dans le prix du bien ou du service proposé).

²⁸ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014 page 5400.

²⁹ Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 134

Des informations encore plus précises doivent alors être fournies par la plateforme aux parties, mentionnant, en sus des informations précédentes, la nature de l'offre (vente, prestation de service, louage, don...), le prix total à payer par le consommateur (y compris s'il y a lieu, la commission, les frais de livraison ainsi que l'information concernant les de paiements et de rôle de l'intermédiaire dans celui-ci...).

Dans le cadre d'une relation de particuliers à particuliers (C to C), le demandeur doit être informé de la non-application du droit de la consommation à ces ventes, et donc de l'absence de droit de rétractation, de garantie légale de conformité sur les produits. Il reste néanmoins responsable au regard du produit ou service proposé (garantie relative aux vices cachés...).

En sus, une information sur les assurances pouvant être jointes aux contrats ainsi que sur les procédures à suivre en cas de litige entre les acteurs doivent être présentées par la plateforme.

Leur présentation est tout aussi importante puisque devant être claires, lisibles, présentées de façon transparente, facilement accessible et compréhensible. La plateforme doit indiquer si elle est également ouverte aux professionnels et clairement les identifier (signe distinctif, code couleur, icônes...), créer une rubrique dédiée aux informations obligatoires relatives au fonctionnement du service (Frequently Asked Questions, « qui sommes-nous ? »...) et une reprenant les règles juridiques relatives aux contrats proposés.

Le Conseil National de la Consommation³⁰, préconise que ces rubriques et mentions soient présentes en dehors des conditions générales d'utilisation, qui « *ne permettent pas une information effective du consommateur en raison de leur longueur et de leur technicité* ». Ces « CGU » sont par ailleurs essentielles puisque fournissent toutes les clauses relatives à la responsabilité juridique de la plateforme, son fonctionnement, le coût et les conditions d'utilisation de celle-ci...

De plus en plus, ces obligations tendent à ne plus seulement être un régime de protection des utilisateurs mais à devenir un réel devoir de loyauté envers ceux-là.

Régime protecteur pour les utilisateurs ou régime strict pour les plateformes, tout manquement aux obligations de l'article L 111-7 du Code de la Consommation leur fait

³⁰ CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION. Avis sur les plateformes numériques collaboratives, 28 janvier 2016. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2016/avis-cnc-plateformes-numeriques-collaboratives-janvier2016.pdf>, (consulté le 8 octobre 2016).

encourir une amende administrative au sens de l'article L 131-4 du même code (pouvant aller jusqu'à 75 000€ pour une personne physique et son quintuple pour une personne morale).

Est-il néanmoins possible de qualifier d'éditeur ou d'hébergeur la plateforme ? En effet, l'éditeur, en tant qu'il détermine les contenus mis en ligne et en exerce le contrôle, est responsable de plein droit de ceux-ci, et soumis au droit commun, celle-ci peut être facilement engagée puisque du seul fait de l'existence d'un contenu illicite, quand bien même il ne lui aurait pas été préalablement notifié. A contrario, l'hébergeur assure simplement le stockage en ligne des contenus et bénéficie d'une responsabilité limitée³¹. L'imprécision des définitions de ces notions juridiques laissent néanmoins carte blanche à la jurisprudence, déjà entamée.

La Cour de Justice de l'Union Européenne qualifie d'hébergeur celui qui n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données qu'il stocke à la demande des destinataires de ses services³².

Le jugement du 4 décembre 2015 confirme le critère dégagé de l'arrêt L'Oréal SA³³, pour rejeter les prétentions de la société Goyard visant à qualifier LeBonCoin.fr d'éditeur de contenu, considérant que les options payantes visant à l'optimisation et la promotion des annonces ne caractérisent pas une assistance à la rédaction, dès lors qu'il s'agit de prestations automatisées n'impliquant aucune intervention active de la société LeBonCoin.fr sur le contenu des annonces. L'existence d'un dispositif de contrôle de la licéité des contenus n'est pas non plus exclusive de la qualité d'hébergeur.

L'opportunité d'un recours à une réglementation spécifique afin d'assurer la loyauté des plateformes a fait l'objet de vifs débats (notamment par ceux pour qui cela constituerait une barrière à l'entrée de nouveaux utilisateurs). Les actes déloyaux pouvaient déjà être sanctionnés sur le fondement des dispositions du Code de la Consommation, relatives à la sanction des pratiques commerciales déloyales (transposant en droit interne la directive 2005/29/CE). Mais cela ne manifestait malheureusement pas nécessairement un gage de confiance suffisant pour les utilisateurs. La nouvelle définition insérée à l'article L.111-7 du Code de la Consommation par la Loi pour une République Numérique, vise à consacrer une obligation transversale de loyauté envers les utilisateurs visés. Elle impose une forme générale en imposant un devoir de loyauté envers les consommateurs par l'obligation de fournir une

³¹ Loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN ») du 21 juin 2004, art.6-I-2

³² CJUE, 23 mars 2010 « Affaire Google c/ LVMH, Viaticum, Luteciel ».

³³ [Tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre, 2ème section, jugement du 4 décembre 2015](#)

information claire, loyale, et transparente concernant ses conditions générales d'utilisation, modalités de référencement, classement et déréférencement des offres mises en ligne. De plus, elles doivent faire apparaître clairement l'existence de la relation contractuelle avec les personnes référencées. Le texte vise aussi l'information relative à la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile, consumériste et fiscale. L'autre volet de cette obligation de loyauté concerne plus précisément celle des avis de consommateurs (L. 111-7-2 devant préciser s'ils font l'objet d'un contrôle et si oui quelles en sont ses caractéristiques, l'obligation d'afficher la date des avis, et les raisons d'un potentiel rejet). Cet encadrement paraît utile dans cette économie de réputation, de e-réputation. Le législateur a donc souhaité ici faire une approche transversale de l'obligation de loyauté plutôt que point par point, celle-ci relevant plutôt des décrets d'application.

En définitive, si le droit français impose dorénavant des obligations d'informations loyales aux plateformes, tel n'est pas le cas au niveau européen, dès lors que la directive relative aux droits des consommateurs ne s'impose qu'à des professionnels (dont la définition reste très proche de celle du fournisseur dans la proposition de directive « contenu numérique »). De telles informations mériteraient également d'être consacrées au niveau européen à la charge des plateformes.

Enfin, tout vendeur, professionnel ou non, peut aller au-delà des textes et octroyer contractuellement au consommateur un régime de protection supplémentaire comme par exemple, reconnaître un droit de rétractation à l'acheteur alors même que le Code de la consommation ne lui accorderait pas cette faculté.

Deuxième section. La dualité des participants à l'économie collaborative ; tantôt particuliers tantôt professionnels.

Tel qu'énoncé précédemment, la plateforme met en relation, parfois des professionnels souhaitant surfer sur la vague du numérique afin d'élargir leur clientèle (paragraphe premier) mais le plus souvent des particuliers, lorsque l'esprit de l'économie collaborative est à son apex (deuxième paragraphe).

Premier paragraphe. La catégorie juridique de professionnel face à l'économie collaborative

1. Un régime strict dû à sa « supériorité » naturelle face au consommateur

Si la Loi Hamon³⁴ avait consacré une définition de consommateur en application de la Directive³⁵, celles de professionnels et non-professionnels restaient déduites négativement de la première. C'est par la loi du 21 février 2017³⁶ que sont finalement définies ces trois catégories juridiques, laissant inchangée celle du consommateur mais introduisant le non-professionnel comme « *toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » et le professionnel comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ».

Le professionnel, est au regard du droit de la consommation « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* » reprenant ainsi le tracé initial de la directive européenne relative aux droits de consommateurs³⁷.

³⁴ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014 page 5400.

³⁵ PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'EUROPE. Directive européenne relative aux droits de consommateurs 2011/83/UE, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil. 25 octobre 2011. Disponible sur <eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0064:0088:fr:PDF> (consulté le 02 août 2017).

³⁶ [Loi n°2017-203 du 21 février 2017, art. 3](#)

³⁷ PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'EUROPE. Directive européenne relative aux droits de consommateurs 2011/83/UE, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement

Le droit commun, lui, fait plutôt référence à la notion de commerçant³⁸. Les deux notions n'ont cependant pas le même champ d'application. Un commerçant peut être professionnel au sens consumériste mais tout professionnel ne l'est pas forcément (artisan etc).

Les directives communautaires adoptées en matière de protection du consommateur définissent le professionnel au travers de deux critères : l'habitude quant à l'exercice de l'activité et la volonté d'en tirer des profits, critère retrouvé en droit français (du moins avant la réforme de l'article liminaire du Code de la Consommation), (activité lucrative exercée de manière habituelle et récurrente).

Si l'activité numérique permet de voir son activité se développer de façon exponentielle, il y a bien un revers. L'enjeu de la qualification de professionnel n'est pas dérisoire puisque les droits respectifs de la consommation et du commerce attribuent responsabilités et obligations renforcées aux professionnels. A défaut de respect de ces règles, des sanctions administratives peuvent s'appliquer ou ces professionnels peuvent être considérés comme développant des activités paracommerciales, en se livrant « *à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes [et sont donc] sont une atteinte aux règles d'une saine concurrence* ». La circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales indiquait qu'il ne pouvait être admis « *qu'avec une concurrence devenue plus intense certaines entreprises rencontrent des difficultés, non pas parce qu'elles sont insuffisamment efficaces, mais parce qu'elles perdent des clients au profit de concurrents dont la seule performance consiste à ne pas supporter les mêmes charges* ». Déjà à l'époque, le problème était cerné : le développement de telles activités n'est bien souvent pas l'expression d'une volonté d'échapper à ces obligations mais plutôt des initiatives de personnes ou d'organismes voulant développer leur activité sans prendre connaissance des règles qui leur sont applicables.

Compte tenu de l'importance du régime applicable quant aux obligations de ces professionnels et de la protection des consommateurs, il est conseillé à ces premiers de

européen et du Conseil. 25 octobre 2011, art. 2, 2. Disponible sur <eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0064:0088:fr:PDF> (consulté le 02 août 2017).

³⁸ L'article L. 121-1 du Code de commerce précise que « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* ». Sont des actes de commerce, « *1° tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre* ». Un double critère est donc appliqué: celui de la réalisation de certaines activités (actes de commerce, etc.) et celui de l'exercice de cette activité à titre habituel. La jurisprudence a pu estimer que l'activité commerçante s'entend d'une « *occupation sérieuse de nature à produire des bénéfices et à subvenir aux besoins de l'existence* » (CA Paris, 30 avril 1906, DP 1907, 5 p9). Les juges ont donc apporté une précision complémentaire à savoir la nécessité, pour le commerçant, d'avoir une activité susceptible de lui procurer des revenus suffisants pour vivre.

clairement s'identifier comme tels lors de leurs annonces sur les plateformes, tout comme il est recommandé aux plateformes de faciliter leur identification.

2. Des obligations en conséquence renforcées envers le consommateur

Dès lors qu'un professionnel est révélé comme tel, il devient soumis à tout un panel d'obligations issues du Code Civil mais aussi et surtout du Code de la Consommation.

« *Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services [doit préciser] les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique* », voilà la règle posée par l'article 1369-4 du Code Civil. Il convient de préciser que cette obligation reste étroitement liée au fonctionnement de la plateforme, qui est la mieux placée afin de procurer les outils techniques permettant la description de ces étapes contractuelles à suivre. Il convient donc pour elles, d'aider les professionnels à mettre en place la bonne exécution de cette obligation.

Il doit aussi préciser « *les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre* »³⁹.

La phase précontractuelle est d'autant plus importante que c'est elle qui va inciter le consommateur à contracter, surtout via un système économique très simple et accessible au plus grand nombre. Le professionnel est ici soumis à un devoir d'information envers les acheteurs, pouvant être sanctionné tant au niveau pénal via les infractions du Code Pénal ou du Code de la Consommation, qu'au niveau civil par l'allocation de dommages-intérêts ou par le prononcé de la nullité du contrat.

L'offre doit impérativement informer le consommateur de l'identité du vendeur. Cette obligation est fixée à la fois à l'article L.121-18 du Code de la consommation, disposant que « *l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes : 1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, son numéro de téléphone, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre* », principe complété ensuite par l'article 19 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique, prévoyant, sans préjudice des autres obligations d'information

³⁹ CODE CIVIL, art 1369-4 5°

prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, que « *toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 [de la LCEN] est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes: 1) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale; 2) L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone; 3) Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social; 4) Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification; 5) Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci; 6) Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'État membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite* ».

Information encore plus cruciale puisque déterminante pour le consommateur, celle du prix. Plusieurs dispositions législatives et réglementaires obligent le professionnel à informer de façon claire et lisible le consommateur du prix total de vente intégrant ainsi une information sur les frais de livraison, de logistique et d'emballage ou le montant des taxes. Toutes ces obligations se trouvent aux articles L. 113-3 et L. 121-18 du Code de la consommation, 1591 du Code civil et 19 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (voire même les arrêtés de 1987, complétés par une circulaire de 1988). Ces informations constituant une des caractéristiques essentielles du contrat, formant le consentement de l'acheteur, celui-ci ne pourra être formé que postérieurement à la transmission de l'information et à son acceptation par l'acquéreur (qui détiendra la possibilité de ne pas poursuivre la négociation). La question épineuse de l'erreur sur le prix ne sera ici qu'intimement évoquée. L'erreur sur le prix commise par le professionnel sera celle, certes d'une potentielle erreur de saisie du prix, par principe non admise en tant que vice du consentement par le droit français, mais au cas par cas reconnue à celui-ci dans l'hypothèse où l'acheteur avait conscience qu'une erreur avait été commise (erreur importante type vente d'un appareil dernière technologie à trois euros au lieu de trois cent euros). La preuve en sera en plus difficile dans le cadre d'une vente aux enchères sur internet (type Ebay.com), puisqu'il est de coutume pour les professionnels (parfois recommandée par les plates-formes elles-mêmes) de commercialiser un bien avec une très

faible mise initiale qui ne pourra qu'augmenter de façon exponentielle par l'effet de l'entraînement de la vente et de toutes les mises des consommateurs. Le professionnel ne pourra ici que difficilement opposer l'erreur à son acheteur.

Objet ou service, en tant que raison principale de l'achat, l'information due par et imposée au professionnel les concernant est bien évidemment obligatoire au sens de l'article L.111-1 du Code de la consommation. Elle concerne les caractéristiques essentielles de ceux-ci. Si les plateformes œuvrent dans le sens d'un parfait affichage des éléments complémentaires au sein des descriptifs, l'obligation n'en demeure pas moins celle du professionnel et non de la plateforme.

Les informations potentielles sur les conditions particulières de vente doivent elles aussi être communiquées par le vendeur puisqu'il s'agit d'un professionnel. L'article L.113-3 du Code de la Consommation fait ici écho à l'article 1369-4 du Code civil, introduit par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique. Certains sites offrent parfois même des espaces dédiés à cette information.

Qui dit vente à distance, dit livraison. L'article L. 121-18 du Code de la Consommation, impose à tout vendeur professionnel d'indiquer « *les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution* », et, conformément à l'article L. 114-1 du même code, d'« *indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation* ». Le professionnel est donc responsable de la bonne exécution de ces obligations. L'information de l'acheteur sur les modalités de paiement et de livraison constitue un des éléments essentiels pouvant inciter un consommateur à entrer dans une phase contractuelle avec un professionnel dans le cadre de l'économie collaborative puisque cette information aura certainement une incidence sur le prix initial. La date de livraison doit elle aussi être indiquée et respectée. En effet, le professionnel est alors tenu de ces délais qui sont souvent autant déterminants que l'objet lui-même (48h de PrimeMinister.com ou 24h de Amazon.fr). Mais la pratique a déjà fait changé les choses en la matière en faisant tenir compte jurisprudentiellement de la date d'expédition plutôt de livraison compte tenu des aléas de celle-ci.

Bien que toutes ces obligations soient uniquement à la charge du vendeur, il est recommandé aux plateformes d'inciter les professionnels à mettre en œuvre toutes ces obligations. De même, il serait peut-être possible d'imaginer un jour la mise en cause de la responsabilité d'une plateforme qui n'aurait pas proposé au professionnel les moyens pour s'en acquitter ?

Le droit de rétractation, n'est ici aussi juridiquement applicable qu'aux relations commerciales conclues à distance entre un professionnel et un consommateur. Selon l'article L. 121-20 du Code de la consommation, « *le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour* » (à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services). Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser sans délai le consommateur et, au plus tard, dans les trente jours suivant cette date (au-delà, la somme due est de plein droit productive d'intérêts au taux légal en vigueur). Les articles L. 121-18 et L. 121-19 imposent donc aux vendeurs professionnels afin de rendre effectives ces dispositions, d'informer le consommateur de l'existence d'un droit de rétractation et de lui indiquer les modalités d'exercice de ce droit. Si le vendeur est un particulier « non professionnel », ce droit n'existe pas. Dans certaines situations, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation (les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé avec son accord avant la fin du délai de sept jours francs, les contrats de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier, les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement; les contrats de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été scellés par le consommateur; les contrats de fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines).

Une fois le contrat conclu, aux termes de l'ordonnance du 17 février 2005, un régime de garantie légale de conformité du bien livré s'applique à tout vendeur professionnel (pour les contrats conclus postérieurement au 19 février 2005). Le nouvel article L. 211-4 du Code de la consommation prévoit ainsi que « *le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* » et répond aussi des défauts de conformité « *résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité* ». Mais que serait une obligation sans l'avoir définie ? C'est l'article L. 211-5 du Code de la Consommation qui définit la conformité comme le fait d'« *être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant: correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle [ou] présenter les qualités qu'un acheteur*

peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage », ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ». Ainsi, les défauts de conformité « qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien » sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Cet élément permet donc à l'acheteur d'agir sur ce terrain même postérieurement à la réception du bien, dans le respect cependant d'un délai d'action deux ans à compter de la réception du bien.

De même, « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Limite à ces règles, l'acheteur ne peut invoquer un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté (L. 211-9 et L. 211-10). En cas de défaut de conformité, l'acheteur pourra choisir entre la réparation et le remplacement du bien (exception faite si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut) et si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rembourser une partie du prix (dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur). Ces règles s'appliquent à tout bien commercialisé par des professionnels, qu'ils soient neufs ou d'occasions.

Tout vendeur voit peser sur lui des obligations de droit commun, il doit, en plus de délivrer la chose, la garantir. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets (art. 1625 du Code Civil) ; la possession paisible de la chose vendue (garantie contre l'éviction) ainsi que celle contre les défauts cachés (vices cachés). La prescription de droit commun est de cinq années à compter du jour où le titulaire du droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits qui lui permettent de l'exercer (art. 2224 du Code Civil). Il doit aussi, à titre spécial de garantir la conformité de l'objet (retrouvé ici à l'article L211-4 du Code de la Consommation). Ici, tout manquement aux articles L111-1 à L111-3 est passible d'une amende administrative (art. L111-6 du Code de la Consommation).

Tout professionnel se voit aussi interdire l'insertion de clauses abusives au contrat (art. 212-1 du Code de la Consommation), en se référant aux clauses grises présumées abusives et noires irréfragablement abusives.

Deuxième paragraphe. La catégorie juridique de particulier face à l'utilisation de l'économie collaborative

1. De particuliers à particuliers : l'application naturelle du droit commun

Toute l'essence de l'économie collaborative est constituée par une recette simple, dont l'ingrédient principal -et primordial- est l'existence d'une relation de particuliers à particuliers, dont le liant est la plateforme. Cette relation P to P est représentée par la relation entre un fournisseur de biens ou de services, particuliers, avec un acquéreur de ces biens ou services, lui aussi particulier. La consommation est donc totalement extérieure à tout professionnel. Ici, le consommateur collaboratif est la personne physique qui conclut un contrat en sa qualité de receveur d'un bien ou d'un service, hors de toute activité professionnelle et par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation entre particuliers. La spécificité est que l'on prend en considération le cocontractant, l'offreur du bien ou service qui ici est aussi un particulier.

Ce fournisseur est d'ailleurs généralement un parfait inconnu de l'acquéreur, dont la réputation est inexistante ou évaluée du seul fait des autres particuliers participants. La confiance est alors un élément clé de cette économie de collaboration, reposant « *sur un sentiment fragile d'appartenance à une même communauté* »⁴⁰.

Ainsi, tant que cette relation restera le fruit de deux particuliers, le droit de la consommation, réservé à la protection du consommateur face à un professionnel, restera sans application (à l'exception, bien sûr, de certaines dispositions du Code de la Consommation applicables indépendamment de la qualité des contractants, telles que le délit de fraude et falsification⁴¹). Le succès de cette activité entre particuliers via internet n'ayant jamais été envisagé par le droit, le droit des contrats à distance a toujours été conçu comme protecteur du consommateur face à un professionnel. Tel a été confirmé par la juridiction de proximité de Dieppe (16

⁴⁰ INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE. Consommation collaborative : quels enjeux et quelles limites pour les consommateurs ? Colloque INC 7 novembre 2014. Disponible sur www.conso.net (consulté le 11 juillet 2017)

⁴¹ CODE DE LA CONSOMMATION, art. L. 213 s.

février 2011) lors d'un litige opposant deux particuliers ayant conclu un contrat via Priceminister.com.

Les contrats de consommation collaborative conclus entre particuliers sont donc soumis au droit des contrats régis par le Code Civil, de façon générale il s'agira du droit commun des contrats et de façon plus exceptionnelle celui des contrats spéciaux. Le droit des obligations ainsi que les règles de responsabilité délictuelle et contractuelle encadrent le transfert d'un bien, son usage ou les échanges de services.

Puisque le droit de la consommation n'a pas vocation à s'appliquer, corrélativement il ne protégera pas les particuliers ; absence de droit de rétractation sous quatorze jours (à compter de la réception du bien), absence de garantie légale de conformité, d'obligation d'information spécifique, absence de protection par régime des pratiques commerciales trompeuses, de droit de rétraction ou des bénéfices du droit de la vente à distance, etc.

Mais s'il y a contrat, il y a qualification juridique et donc tout de même régime de garantie et de responsabilité de chacune des parties.

La relation contractuelle peut, comme en dehors de cette sphère collaborative, être gratuite comme onéreuse (LeBonCoin.fr, PriceMinister.com etc), tout en restant en majorité la vente d'un bien d'occasion. Celle-ci est donc soumise aux règles de la vente prévues aux articles 1582 et suivants du Code Civil (ou 1702 pour l'échange) avec pour obligation du vendeur une délivrance conforme, une garantie des vices cachés et une obligation générale d'information à l'égard de l'acheteur.

Le particulier n'étant pas protégé par le droit de la consommation, le Conseil National de la Consommation préconise un renforcement de l'information précontractuelle des utilisateurs (expressément consacrée à l'article 1112-1 du Code Civil depuis l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations), estimant cette possibilité comme étant la seule protectrice dès lors que toute réforme des règles relatives au commerce électronique devrait être menée au niveau européen et que l'essor de l'économie collaborative risquerait d'être entravé par l'extension des règles du Code de la Consommation aux rapports entre particuliers.

Concernant l'information sur les caractéristiques essentielles du bien, un tel principe s'applique également dans les relations entre deux particuliers dès lors qu'en l'absence

d'information, l'acheteur pourrait invoquer le dol en matière de vice du consentement et, le cas échéant, le vendeur pourrait également s'exposer à des sanctions pénales sur le fondement de la publicité mensongère visée à l'article L.121-1 du Code de la consommation.

L'acheteur particulier devra alors se faire informer de ce à quoi le vendeur s'oblige de façon claire⁴², mais le vendeur n'étant pas professionnel, il ne doit qu'une information concernant la chose et les informations utiles dont il dispose sur celle-ci⁴³. Il doit être en mesure d'acquérir la chose sans défaut ni vice caché⁴⁴ et être garanti contre toute éviction⁴⁵. Le vendeur particulier n'est pas tenu de donner un délai fixe de livraison mais s'il ne livre pas sa responsabilité pourra être engagée.

Malgré tout, lorsqu'un contrat est conclu via plateforme, les dispositions de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique s'appliqueront, puisqu'elle légifère les contrats conclus à distance.

Le panel de ce que peut proposer une plateforme aux particuliers étant large, elle ne s'arrête pas à la vente mais se poursuit dans la location de biens immobiliers meublés (Airbnb.fr, CouchSurfing.co, etc), la mise à disposition du bien dépend donc suivant le cas, de la législation des locations saisonnières⁴⁶, des baux d'habitation⁴⁷ voire des baux commerciaux⁴⁸.

Des prestations de services peuvent être proposées (*co-working*), dépourvues de dispositif légal, les conditions générales et particulières formeront la loi des parties et sont donc à lire de manière particulièrement attentive.

Ne faudrait-il alors pas étendre l'application de certaines dispositions aux relations commerciales conclues entre particuliers ? Notamment le droit de rétractation, pierre angulaire de la protection du consommateur à distance, puisque bien que les particuliers soient cette fois-ci de « même force économique », il s'agit encore ici d'un contrat conclu à distance au sens de l'article L 121-16 du Code de la Consommation, c'est-à-dire une vente conclue « *sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un*

⁴² CODE CIVIL, art. 1602

⁴³ Cass. Civ 3ème 21 juill. 1993 n° 91-20639

⁴⁴ CODE CIVIL, art. 1641

⁴⁵ CODE CIVIL, art. 1603

⁴⁶ CODE CIVIL, art. 1713 et s

⁴⁷ Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

⁴⁸ Loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014

professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance ». Ici, le contrat est bien conclu sans la présence physique simultanée des parties et via une technique de communication à distance. Pourquoi alors ne pas étendre ces dispositions aux particuliers, opinion pourtant évoquée par le Conseil d'Etat⁴⁹ et suivie en majorité par la Doctrine ? Il s'agirait ici non seulement de faire bénéficier du régime des ventes à distances aux relations entre particuliers mais surtout de protéger le particulier acheteur, qui cette fois n'est, non pas précisément informé par un professionnel, mais avisé par un autre particulier, bien souvent de façon seulement partielle et incomplète ou voire même erronée puisque ne connaissant pas forcément toutes les caractéristiques essentielles de son bien. Reconnaître à cet acquéreur un droit de rétractation permettrait ainsi d'atténuer cet impact. Cependant, l'on négligerait ici l'essence même du droit de la consommation qui a pour but de protéger la partie faible du contrat, consommateur influençable, dans une relation déséquilibrée par un professionnel de la matière, économiquement fort et spécialisé. Si l'on part de ce constat, l'extension ne serait plus nécessaire puisque plus justifiée par la mauvaise ou incomplète information mais par le fait que les relations entre particuliers ne souffrent d'aucun déséquilibre quant au poids économique ou aux compétences du vendeur. Finalement, en pratique, l'application d'un droit de rétractation causerait préjudice au vendeur, devant assumer les conséquences économiques (remboursement, frais de retour...), et découragement de celui-ci. La situation actuelle ne démontre pas non plus une véritable demande de la part des potentiels acquéreurs quant à ces droits, certainement justifié par le montant souvent faible des transactions. Une modification du Code de la Consommation n'apporterait, semble-t-il qu'un impact négatif à cet égard.

Le Forum des Droits sur l'Internet estime donc que le régime juridique encadrant les relations commerciale entre particuliers est « *suffisamment protecteur des parties ; il doit cependant être connu et mis en œuvre* » par celles-ci.

De même, si l'article L. 121-18 du Code de la consommation ne régit que les offres émanant d'un vendeur professionnel à destination de consommateurs, les dispositions de l'article 19 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique, visent elles « *tout vendeur pratiquant une activité de commerce électronique* », incluant par essence les vendeurs exerçant cette activité à titre non professionnel. Cette obligation permet au consommateur de connaître

⁴⁹ CONSEIL D'ÉTAT. Rapport internet et les réseaux numériques La Doc.fr., 1998, p.55. Afficher comme objectif prioritaire, celui « *d'assurer aux consommateurs une protection d'un degré comparable, lors de transactions dématérialisées, à celle dont ils jouissent à l'occasion de ventes à distance classiques* ».

précisément l'identité du vendeur, du moins sa nature juridique (entreprise, particulier) et son domicile (la loi applicable au contrat étant celle du pays du vendeur et non pas de l'acheteur).

Finalement, le droit commun paraît suffisant pour ces relations. En effet, l'information sur les caractéristiques essentielles du bien tend à implicitement s'appliquer aux relations entre deux particuliers dès lors qu'en leur absence, l'acheteur pourrait finalement invoquer le dol en matière de vice du consentement. De même concernant les conditions de validité du contrat, la loi LCEN a créé au sein du Code civil l'article 1369-5 instituant un formalisme *ad validatem* dans la conclusion du contrat électronique dans le but de protéger l'acheteur contre un achat trop rapide. « *Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation* ». Le Code civil institue, à la charge du vendeur un formalisme informatique (principe du double-clic).

La réforme du droit des contrats⁵⁰ prévoit que, dans un contrat d'adhésion (ce qui est le cas des conditions générales d'utilisation d'une plateforme puisqu'il s'agit d'un contrat auquel les utilisateurs consentent et dont les parties ne pourront pas négocier les termes), toute clause créant un déséquilibre significatif est réputée non écrite.

Au surplus, les consommateurs peuvent tout de même demander à bénéficier d'un droit de rétractation lors d'un achat auprès d'un vendeur non professionnel alors même que le Code de la Consommation ne leur offre pas cette faculté.

2. De particulier à professionnel : l'application protectrice du droit de la consommation

Bien que l'économie collaborative soit avant tout une notion de partage entre particuliers, il existe cependant des plateformes permettant aux particuliers de comparer les offres et traiter directement avec des professionnels (LeBonCoin.fr rubrique « professionnels » etc). L'esprit est tout à fait différent et se limite à la recherche d'une baisse de coûts, indépendamment de toutes les valeurs propres à la consommation collaborative. Le demandeur devient alors dans ce cas consommateur.

⁵⁰ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016.

La Loi Hamon avait consacré une définition de consommateur en application de la Directive⁵¹ entendu comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

Ici donc, parmi les droits applicables, figure le droit de la consommation. Cependant, la consommation collaborative n'y est que peu soumise, puisqu'il suppose des rapports entre professionnel et consommateur. Or, la majorité des contrats sont conclus entre particuliers.

Le consommateur voit consacrer sa protection, par l'application du droit de la consommation par des obligations strictes que doit tenir le professionnel. Le consommateur doit être en mesure de connaître l'identité du vendeur et le prix total de vente, comme vu précédemment. Si le vendeur affiche logiquement le prix de vente du bien, parfois le montant des frais de livraison n'est pas indiqué, l'acheteur ne pouvant donc déterminer le montant exact (notamment lorsque celui-ci dépend du lieu de résidence de l'acheteur (France, Europe, étranger, etc)). Puisque ces informations constituent une des caractéristiques essentielles du contrat formant le consentement de l'acheteur, le contrat ne sera formé que postérieurement à la transmission de l'information et à son acceptation par l'acquéreur.

Le consommateur doit ensuite aux termes de l'article L.111-1 du Code de la consommation, être informé par le professionnel sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service mis en vente, c'est-à-dire qu'avant même que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, « *le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné, le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service et les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles* ».

⁵¹ PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'EUROPE. Directive européenne relative aux droits de consommateurs 2011/83/UE, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil. 25 octobre 2011.

Disponible sur <eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0064:0088:fr:PDF> (consulté le 02 août 2017).

Le droit de rétraction, disposition majeure en droit de la consommation en cas de vente à distance, n'est donc juridiquement applicable qu'aux relations commerciales conclues à distance entre un professionnel et un consommateur. Si le droit de rétractation est exercé, le professionnel est alors tenu de rembourser sans délai le consommateur ou au plus tard, dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé (au-delà, la somme due est productive d'intérêts au taux légal en vigueur). Les articles L. 121-18 et L. 121-19 imposent aux vendeurs professionnels d'informer le consommateur de l'existence d'un droit de rétractation et de lui indiquer les modalités d'exercice de ce droit (les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs n'obéissent pas à cette règle, ainsi que d'autres exception qui ne concerneront pas ici de vente relevant de l'économie collaborative et qui en seront donc écartées). Si le vendeur est un particulier «non professionnel», ce droit n'existe pas.

Finalement, les pratiques des utilisateurs et des plateformes diffèrent. Certains vendeurs indiquent clairement dans leurs offres une politique de retour, d'autres plateformes détiennent la maîtrise technique de la présentation de l'offre. Il s'agirait d'uniformiser aux fins de construction de la confiance d'afficher par un message, lien hypertexte ou icône le droit de rétractation. Mais les plateformes n'opérant pas de vérification ou d'analyse systématique des annonces publiées par leurs vendeurs, celles-ci ne sont pas à l'heure actuelle en mesure de le faire en fonction du vendeur.

Ainsi, le consommateur peut tenir le vendeur pour responsable de l'absence des mentions imposées par le Code de la consommation.

S'applique aussi, conformément aux dispositions des articles 1386-7 du Code civil et L. 221-1 du Code de la consommation, le droit pour le consommateur de tenir responsable de plein droit le vendeur du défaut de sécurité d'un produit (si le producteur de ce produit est inconnu).

Troisième paragraphe. Vers un statut de consomm'acteur ?

Malgré le fait que deux statuts (professionnel et particulier) soient bien distincts d'un point de vue légal, il est en pratique souvent plus difficile de les différencier puisque de plus en plus, le particulier use de l'économie collaborative de façon récurrente.

La vraie question qui se pose ici est donc de savoir si, une fois que cette économie est réduite à une relation de *peer to peer* (particulier à particulier), celui qui fournit un service ou vend un bien contre rémunération et de façon habituelle ou récurrente peut être qualifié de professionnel et son acheteur, de consommateur. Cela impliquerait alors, certes un statut beaucoup plus protecteur pour le particulier devenu consommateur mais beaucoup plus contraignant pour celui devenu professionnel.

Cette requalification d'un particulier en professionnel est déterminée par faisceaux d'indices. Une liste de critères peut être élaborée. Sera ainsi retenue comme « élément matériel » la régularité de l'activité, les juges rechercheront si le prestataire de services/vendeur de biens procède à son activité de façon fréquente et non de manière occasionnelle. La doctrine administrative estime que « *le particulier qui se livre à titre habituel à des actes de vente sur un site marchand est un commerçant de fait au sens de l'article L. 121-1 du Code du commerce* »⁵². La circulaire du 12 août 1987⁵³ avait été adoptée dans le même sens, disposant qu'« *aucun cas, la vente d'objets mobiliers personnels par un particulier [qui ne souhaite pas devenir un professionnel], qu'elle soit réalisée dans des lieux publics ou privés, ne doit présenter un caractère habituel* ». Le caractère lucratif doit aussi être pris en compte. Les juges pourront ici s'attacher à la requalification s'ils prouvent que ce particulier souhaite tirer des revenus de son activité comme s'il en tirait une véritable rémunération. Ici, l'absence de revenus suffisants pour vivre en tant que « cause exonératoire » de ce statut ne serait pas suffisante pour prouver le caractère non-lucratif de cette activité. « L'élément moral » serait ici l'intention d'avoir cette activité professionnelle, en déterminant la réelle volonté du particulier. L'on recourrait alors aux indices de commercialité ; la réalisation d'actes de commerces (au sens de l'article L. 110-1 du Code de Commerce). Ici, la réalisation d'achats pour revendre engendrera la qualité de professionnel. Il est tout à fait possible d'imaginer de nouveaux critères conçus pour la vente à distance. Il s'agira pour exemple de la réalisation d'une page spécifique et personnelle servant à présenter pour la vente de biens ou prestations,

⁵² Rép. Min. Le Fur n°53223, JOANQ 1er mars 2005, p.2248.

⁵³ Circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, JORF du 23 août 1987 page 9704.

les objets ou services, l'ouverture d'une boutique virtuelle ou la réalisation de publicités ou encore l'utilisation d'outils professionnels spécifiquement destinés à l'usage commercial.

Ici donc, aucun seuil de rémunération n'est imposé pour la qualification d'une activité professionnelle pouvant nuire à certaines catégories de personnes, telles que par exemple un collectionneur mettant en vente l'intégralité d'une collection (procédant par la même à une multitude d'actes de revente), qui ne seraient pas des achats fait initialement dans l'intention de revendre.

Cette méthode des faisceaux d'indices n'est pas sans rappeler l'ancienne jurisprudence (celle établie avant la réforme de l'article préliminaire du Code de la Consommation) et celle commercialiste. Le critère utilisé était bien l'habitude ou la fourniture d'un revenu permettant de vivre⁵⁴, les juges estimant qu'en matière d'indemnisation d'un demandeur d'emploi par les ASSEDIC, il n'y avait pas d'activité professionnelle en l'absence de rémunération (cas de l'exercice par le demandeur d'emploi d'une activité bénévole à temps plein). De même, certains tribunaux (à l'instar du TGI de Mulhouse 12 janvier 2006 Min. public c/ Marc W. qui a ainsi considéré en tant que commerçant une personne ayant écoulé 470 objets en l'espace de deux ans sur eBay) ont considéré que la récurrence de leur revente d'objets requalifie les particuliers en commerçant et les sanctionnent ainsi de travail dissimulé et non-tenu du registre obligatoire de revente d'objets mobiliers.

L'évolution législative s'est pourtant éprise de ces bouleversements au sein des catégories juridiques. En effet, le droit fiscal a institué deux statuts de loueurs de meublés, l'un professionnel, l'autre non professionnel. Le basculement entre ces deux catégories tient au montant des revenus perçus de cette activité. Si la rémunération est supérieure à 23 000 euros par an, celui-ci est considéré comme professionnel de la location et inversement s'il est inférieur il restera particulier.

Le véritable enjeu de cette qualification réside donc dans la catégorie hybride des « faux particuliers », qui agissent tel des professionnels mais en s'exonérant de leurs obligations, percevant d'importants revenus et créant une concurrence directe et déloyale avec les véritables particuliers. Force est pourtant de constater qu'une multitude de plateformes annoncées comme collaboratives ne font aucune distinction entre le professionnel et le particulier, permettant aux uns comme aux autres de proposer leurs services. L'on s'en

⁵⁴ CA Paris, 30 avril 1906, DP 1907, 5, p.9. 181. distinction entre les sportifs amateurs et professionnels)

aperçoit souvent en lisant les conditions générales du site (bien trop habituellement esquivées par les utilisateurs) pour comprendre que le fournisseur peut être un professionnel.

L'Institut National de la Consommation affirme que « *la dimension collaborative [est altérée] pour ne laisser place qu'à un très banal contrat de prestation de service par le biais d'un intermédiaire* »⁵⁵.

A l'heure actuelle il n'existe aucun statut reconnu entre ces deux là, le droit étant ici encore adepte des catégories bien tranchées.

La Commission Européenne recommande pourtant de ne pas traiter de manière automatique les particuliers effectuant des services occasionnels sur les plateformes comme des professionnels.

Dès que cette nouvelle forme de consommation transforme le particulier (occasionnellement) en acteur économique, il appartient de s'interroger sur les obligations de celui-ci qui, s'il y a dissimulation, ne seront pas tenues et donc punies.

Cependant, si la plateforme est pourtant le service de mise en relations de ces utilisateurs, aucune obligation de surveillance ni de recherche de « professionnels » ne peut, pour autant, être imposée, celle-ci s'avérant difficilement praticable au vu du nombre d'utilisateurs. Ainsi, un vendeur écoulant en petite quantité sa marchandise mais sur de très nombreux sites pourrait échapper à ces contrôles.

Il convient de soutenir les pratiques de certaines plateformes qui encouragent les vendeurs professionnels à s'auto-déclarer en leur faisant bénéficier d'offres ou de services particuliers (récupération de la TVA sur les commissions perçues, outils poussés de mise en ligne, etc.)

⁵⁵ INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE. Consommation collaborative : quels enjeux et quelles limites pour les consommateurs ? Colloque INC 7 novembre 2014. Disponible sur www.conso.net (consulté le 11 juillet 2017)

CHAPITRE SECOND. L'AMBIVALENCE ENTRE EVOLUTION NUMERIQUE NECESSITANT UNE REVOLUTION JURIDIQUE OU UNE REVOLUTION NUMERIQUE ENGENDRANT SIMPLEMENT UNE EVOLUTION JURIDIQUE

L'évolution sociétale est confrontée à un système à deux temps. D'une part, l'économie numérique crée et entretient de nouvelles catégories juridiques, mettant à mal celle déjà existantes forgée par un droit long et empirique (première section), de l'autre elle apporte de la matière à ce droit et contribue à son évolution, mais nécessite pourtant de nombreuses améliorations (deuxième section).

Première section. Des catégories juridiques aux contours floutés par la pratique numérique

Les particuliers, consommateurs et professionnels ne sont pas pour autant clairement identifiés dans chaque situation. Le droit existant est parfois suffisant lorsqu'il s'agit de protéger *a minima* ces catégories mais devient vite insuffisant lorsqu'il s'agit de les protéger en totalité (premier paragraphe). Cela crée donc parfois des situations inéquitables entre eux (deuxième paragraphe) voire laisse certains avec trop peu de protection (troisième paragraphe).

Premier paragraphe. Un constat situé entre vide et suffisance juridique

Alors qu'une « *summa divisio* » semble s'être érigée, à la fois en droit de la consommation entre le professionnel et le consommateur, et en droit civil entre le professionnel et le particulier, il convient maintenant de se demander si malgré tout, ces catégories à la fois bien séparées mais devenues floues, ne créeraient pas un vide juridique, laissant pour compte certaines personnes.

Certains parlent de l'« *univers du non-droit* »⁵⁶. Cet univers laisserait sans cadre juridique le particulier non consommateur (qui ne contracte pas avec un consommateur), qui serait face à une personne aguerrie connaissant parfaitement le service ou le bien (mais pas professionnelle). La porte serait de même laissée ouverte à toute forme de concurrence

⁵⁶ DELPECH, Xavier. Professionnel ou non-professionnel : le risque juridique, Juris tourisme 2016, n°189, p.38

déloyale, à toute entrave à la législation sur la vente à distance. Pour eux, le droit ne cesse d'être en retard car « *tout juriste est un conservateur* »⁵⁷. De même, certaines notions ne sont pour eux toujours pas éclaircies, telle que l'activité récurrente et habituelle (combien de répétitions ? quelle durée ?...).

Certains renient pourtant cette hypothèse. L'estimant trop réductrice à cette seule et unique vision collaborative de l'économie, ceux-là voient plutôt un enchevêtrement de législations applicables, mêlant droit spécial (de la consommation et commercial) et général (civil). Il serait donc de ce point de vue inutile de créer de nouveaux statuts ou réglementations, qui causeraient un énième millefeuille législatif et une phobie juridique à des personnes dont la volonté est de se faciliter une recherche ou l'exécution d'une vente ou d'une tâche, symbolisée par ce mode économique, et qui créerait des obligations encore plus sévères envers ceux dont cela devient une activité principale.

Si l'évolution du droit applicable en la matière résulte de l'application de la directive européenne 2000/31/CE relative au commerce électronique (d'harmonisation maximale) et dont ayant débouché essentiellement sur la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004, les membres du Conseil National de la Consommation s'accordent eux pour considérer que cet échelon européen est souvent le plus pertinent pour encadrer l'économie du numérique sans créer de distorsion de concurrence au détriment du marché français.

Ce sont donc le droit commun, droit de la consommation et le droit commercial qui permettent de maintenir cette suffisance. En effet, sans avoir recours à cette solution générale (voire de facilité avant l'établissement d'une norme spéciale), cela créerait *a fortiori* un immense vide juridique, dont les utilisateurs seraient les premiers à en pâtir.

⁵⁷ RIPERT, Georges. *Les sources créatrices du droit*, Paris : LGDJ, 1955, n° 109, p.8

Deuxième paragraphe. Des régimes non équitables entre vrais professionnels et faux particuliers

Si ces catégories sont sur le papier bien scindées et ont un tas d'obligations leur afférant, le non-respect de celles-ci ou du moins la tentative intentionnelle ou non d'échapper au régime qui s'applique, a de graves conséquences.

En dehors du fait qu'il existe parfois de « faux professionnels » il existe aussi de « faux consommateurs ».

Ainsi, il est des « fournisseurs » qui ignorent l'existence d'une législation impérative tout comme les règles fiscales à respecter par la déclaration des revenus tirés de l'activité, ou la législation de la mise à disposition de logement susceptible d'imposer une autorisation préalable, un contrat écrit ou des mentions obligatoires (meublés de tourisme ou chambres d'hôtes), ou encore la réglementation alimentaire pour la mise à disposition ou la vente de plats cuisinés.

Ceux-ci, comme les clients il faut l'avouer, ignorent généralement les conséquences d'éventuels incidents (et toutes les questions d'assurances y afférant).

Les utilisateurs ignorent aussi malheureusement bien trop souvent le rôle et la responsabilité de la plateforme intermédiaire. Si le droit actuel est assez clair sur l'absence de toute responsabilité quant aux informations transmises dès lors qu'ils se contentent de les héberger sans les connaître ni agir sur elles, les parties contractantes peuvent cependant imaginer à mal que la plateforme endosse une certaine responsabilité voire un tri ou une vérification dans les annonces.

Au surplus, cela finit par créer une disparité entre les acteurs. Les activités commerciales des professionnels sont contraintes par de nombreuses règles auxquelles les particuliers offreurs ne sont pas soumis. Nait alors une inégalité de traitement et ce pourtant pour la même activité. Ces règles sont pourtant loin d'être superflues car garantissent notamment la protection des consommateurs. Le cercle vicieux est pourtant là : ce n'est qu'en se déchargeant du respect de certaines contraintes (fiscales, sociales, concernant l'hygiène ou la formation...) que certaines activités (notamment le tourisme et l'alimentation collaborative) parviennent à formuler une offre attractive. Le service est rendu à moindre coût, boycottant les règles applicables.

L'exemple le plus effarant et pointé du doigt est celui de particuliers proposant à d'autres particuliers des repas préparés par leurs soins. N'est-il pas essentiel voire même obligatoire que ces repas respectent les règles d'hygiène ou la réglementation sur les allergènes imposés aux établissements proposant de la restauration ? Dans le même sens, n'est-il pas indispensable que les locations d'hébergement respectent les règles de sécurité incendie imposées aux hôteliers, chambres d'hôtes etc. ?

Le fait de s'en affranchir constitue précisément un acte de concurrence déloyale. Basée sur le nouvel article 1240 du Code Civil (anc. 1382), cette théorie sanctionne ceux qui esquivent les règles auxquelles ils sont normalement soumis en tant que professionnels, rompant ainsi l'égalité des chances qui devrait régner sur le marché.

Ainsi, les acteurs de l'économie collaborative n'ont pas les mêmes charges sociales ou barrières au début de l'exercice de l'activité, comme la licence, coûteuse pour les taxis. C'est la question épineuse qui a secoué le domaine de l'économie collaborative et qui, même encore actuellement, est ce qui vient à l'esprit quand sont évoqués les inconvénients et notamment celle de l'entreprise Uber. Cette tendance installe donc des conditions de concurrence inégales entre les particuliers devenus agents économiques à part entière et les professionnels, soumis à des obligations plus importantes. Les chauffeurs sont depuis l'interdiction d'UberPop en France devenus entrepreneurs et non particuliers. La controverse devient alors celle des statuts sectoriels : ici, le chauffeur particulier et celui de chauffeur soumis à la régulation de l'activité de VTC voire de taxis soumis à l'octroi d'une licence onéreuse.

Mais fondée sur l'article 1240, donc sur la responsabilité extracontractuelle, la mise en œuvre de son action suppose de recourir au juge, et donc *a posteriori* selon le cas.

Cependant, la jurisprudence a admis que cette notion de concurrence déloyale est indifférente au statut juridique de l'auteur de cette faute⁵⁸. Mais il n'est pas possible de sanctionner le particulier du seul motif qu'il empiète sur le champ d'activité des professionnels. La jurisprudence relative au tourisme collaboratif ne sanctionne le comportement déloyal d'un particulier que lorsque celui-ci perçoit une rémunération au titre de son activité, ce qui, se faisant, contredit son statut.

⁵⁸ Cass. Com. 30 mai 2000, n° 98-15.549 (Jurisdata n°2000-0022368)

Le rapport du Député Laurent Grandguillaume⁵⁹ sur l'entrepreneuriat individuel a par exemple relevé une disparité des régimes de prélèvements fiscaux à revenus équivalents qui serait source d'incompréhension et de contestations par les intéressés⁶⁰.

La Cour de Cassation a par ailleurs refusé de condamner des particuliers ayant créé un site internet de covoiturage bénévole, affirmant que « *les sommes versées par les personnes transportées ne permettaient pas de considérer qu'elles avaient, au-delà des frais induits par l'utilisation des véhicules, rémunéré l'activité des conducteurs au regard du nombre de passagers transportés et des trajets effectués* ». Elle a pourtant au sein du même arrêt, décidé de sanctionner une conductrice s'étant faite rémunérer au-delà des frais de transports, estimant que son activité est constitutive d'une concurrence déloyale faisant perdre au transporteur professionnel une chance de transporter des passagers. Dès que le particulier prétend à rémunération, il devient le concurrent du professionnel.

Il est donc nécessaire de trouver le juste milieu entre la compétitivité et la rapidité de l'économie collaborative et celle qui devient dans certains secteurs une « *économie destructive* »⁶¹ (avec notamment les près de 45000 logements collaboratifs de Paris).

⁵⁹ GRANDGUILLAUME, Laurent. Rapport relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, n°3855, 5 juillet 2016.

⁶⁰ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000864.pdf>. p58

⁶¹ UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE, Communiqué Short renting : d'une économie collaborative cool à une industrialisation rampante pas cool, 22 octobre 2015 [en ligne]. Disponible sur www.umih.fr/fr/Salle-de-presse/presse-review/Dune-conomie-collaborative-COOL-une-industrialisation-rampante-PAS-COOL (consulté le 13 juin 2017)

Troisième paragraphe. Des protections parfois insuffisantes nécessitant des précisions pour chacun de ces acteurs

Si en l'absence de régime spécial concernant toutes les caractéristiques précises que revêt l'économie collaborative le droit civil, commercial et de la consommation s'appliquent, cela reste un encadrement limité puisque seulement partiellement adapté.

Il demeure étreint principalement en raison de la protection insuffisante des acteurs qui ignorent les risques encourus. Elle concerne aussi bien les fournisseurs que les clients particuliers. Pensant idée de partage, ils ignorent totalement les risques que leur font encourir leur activité (hygiène quant aux activités de restauration à domicile...).

L'économie collaborative, quoique chacun puisse penser quant à l'établissement impératif ou non de nouvelles règles, a besoin de normes qui lui sont propres ou du moins qui lui correspondent. Le besoin de stabilité et de prévision de la norme est nécessaire afin de faire perdurer l'activité, tout comme il demeure nécessaire dans notre société.

La Commission Européenne conseille aux Etats de fournir une protection adéquate au consommateur de l'économie collaborative mais également une protection contre les pratiques commerciales déloyales afin de permettre une protection générale des parties les plus faibles participant à cette économie.

Il convient de préciser que tout vendeur, professionnel ou non, peut aller au-delà des textes et octroyer contractuellement au consommateur un régime de protection. Parallèlement, les consommateurs peuvent demander à bénéficier par exemple d'un droit de rétractation lors d'un achat auprès d'un vendeur non professionnel alors que le Code de la Consommation ne leur ouvre pas une telle faculté.

Critique est ici faite puisque, des vendeurs professionnels depuis peu ou devenus professionnels d'après leur activité (cf. sup) peuvent refuser l'application de ce principe par méconnaissance (volontaire ou non) des règles applicables. Ici, la conséquence est désastreuse pour le consommateur.

L'économie collaborative ne nécessiterait non-t-elle pas un éclaircissement des informations pouvant être données, de façon impérative ou non aux utilisateurs ? Ne faudrait-il pas créer un régime non pas strict mais souple d'obligations à la charge de la plateforme quant aux informations à donner et aux possibilités d'actions de chacune des parties ? Car en effet, la

plateforme n'est peut-être qu'intermédiaire mais ce rôle a pourtant de lourdes conséquences, et ce pour chacune des parties qu'elle met en relation.

Le Forum des droits sur l'internet recommande donc aux plateformes de procéder à la création d'une rubrique « aide » expliquant à leurs utilisateurs les modalités de fonctionnement du site et en particulier le contrat dans lequel ceux-ci vont s'engager.

La jurisprudence prend alors le relai tant qu'il n'y a pas de texte offrant une réponse appropriée aux cas généraux. Exemple pris ici d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris dans l'affaire « LeBonCoin(.fr) » le 4 décembre 2015. En sus de venir confirmer la jurisprudence relative à la mise en cause des plateformes collaboratives sur le fondement de l'article 6-I-2 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN), il élargit l'éventail des actions pouvant être intentées à leur encontre en rappelant aux demandeurs qu'ils sont avant tout des consommateurs bénéficiant des dispositions protectrices du droit de la consommation. (Il s'agissait de la société Goyard-Saint-Honoré, titulaire de marques déposées, cherchant à engager la responsabilité de la société LeBonCoin.fr après avoir constaté la mise en ligne sur ce site de nombreuses annonces proposant la vente de contrefaçons de ses produits (« Pochette Goyard fausse », « inspiration Goyard », « imités parfaitement »), la contrefaçon était évidente au regard des textes des annonces, dont la mise en ligne ne fut pourtant pas refusée par la plateforme).

Encore une fois, les juges devront certainement statuer à de nombreuses reprises afin que la loi prenne le relai, époussetant un peu plus les catégories et statuant sur des principes nouveaux qu'elle identifiera.

Deuxième section. L'économie collaborative en tant que phénomène encore neuf mais suscitant de nombreuses améliorations

Cette nouvelle forme de consommation et production engendre corrélativement de nouveaux acteurs, qui, bien que se rapprochant des statuts déjà existants, doivent posséder des règles qui leur sont propres (premier paragraphe). Ils doivent alors voir leurs statuts clarifiés (deuxième section), améliorés voire même créés puisque leurs pratiques doivent être prises en considération (troisième paragraphe).

Premier paragraphe. De nouveaux acteurs évoluant en dehors d'un régime juridique propre

Cette révolution numérique emporte révolution juridique sur beaucoup d'aspects et notamment celui des statuts et régimes de chacun des acteurs. La Commission Européenne⁶² affirme que *« l'économie collaborative rend les limites floues puisque ce n'est plus seulement une partie faible (le consommateur) vis-à-vis d'une partie forte (le professionnel) »*.

L'étude Fevad/Mediametrie de juin 2005⁶³ affirme que *« la finalité du droit de la consommation est aujourd'hui remise en cause, sous l'effet notamment du droit communautaire »* puisque les textes européens ont ajouté à l'objectif de protection, un autre but, *« celui de faire du consommateur un véritable acteur du marché, utilisant les libertés prévues par les traités (...) le droit de la consommation bascule vers une application objective, sans considération du déséquilibre qui est présumé et vers une objectivisation des rapports entre professionnels et consommateurs »*.

Les acteurs collaboratifs sont aussi nombreux et divers qu'il n'existe de plateformes, de services et d'objets vendus. Leur caractère épars rend difficile à apprivoiser mais surtout les laisse en majorité se gérer en dehors d'un véritable statut légal. Indéniablement, ceux-là, par souci de facilité et liberté, qui a caractérisé leur choix de recourir à l'économie collaborative, les rend extérieurs à une véritable sphère juridique qui leur serait propre.

⁶² COMMISSION EUROPEENNE. Communication A European agenda for the collaborative economy. 2 juin 2016. [en ligne]. Disponible sur ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16881/attachments/2/translations/en/renditions/native (consulté le 20 août 2017).

⁶³ INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION. Rapport le droit de la consommation, son périmètre, sa finalité, son efficience. Juin 2005.

Il n'y a par exemple pas de statut créé pour les prestataires de repas à domicile, qui ne sont soumis à aucune obligation concernant l'hygiène ou les réglementations sur les allergènes. Pourtant, ils pourraient voir leur responsabilité engagée en cas de litige, et les professionnels eux, sont bien soumis à ces normes. Voilà pourquoi, ces acteurs et utilisateurs agissent en dehors d'une sphère juridique adaptée.

Néanmoins, cette idée se confronte au fait que chacune de leur activité soit différente (location de bien meublé, repas à domicile, location de biens de bricolage, livraisons de repas, covoiturage...) et empêche en pratique de pouvoir les regrouper sous un statut mixte, global.

Cependant, le législateur et les contributeurs s'attardent cependant à trouver des solutions afin d'y remédier.

Deuxième paragraphe. Des contrats et statuts juridiques nécessitant clarification

L'économie collaborative est définitivement vaste et ses utilisateurs sporadiques. Cela crée donc une importante difficulté pour établir un changement concret, sans desservir les uns ou les autres. Mais comment donc appréhender juridiquement l'opération à laquelle concourent les trois parties prenantes de cette économie ? Un contrat est bel et bien conclu entre ces personnes. Cependant, il y a plusieurs façons de concevoir leurs relations.

Les acteurs sont reliés par plusieurs relations contractuelles. L'acheteur et le vendeur concluent un contrat de prestation de services avec la plateforme qui fournit un outil de mise en relation et une aide à la conclusion du contrat. Les deux parties mises en relation, concluent elles un contrat de gré à gré de vente ou prestation de service.

La relation contractuelle entre ces trois acteurs varie selon le contenu du contrat.

Il existe plusieurs pratiques.

La première consiste pour la plateforme à être titulaire d'un mandat, donné par le vendeur. « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* »⁶⁴. Il consiste à intervenir dans la transaction aux côtés du vendeur ou prestataire de service. Il est conclu lors de l'acceptation par l'utilisateur du contrat de prestation de service proposé par la plateforme.

⁶⁴ CODE CIVIL, art. 1984

Celui-ci donnera alors mandat à la plateforme de procéder en son nom et pour son compte à la perception, auprès de l'acheteur du montant de la vente, voire au traitement des contentieux qui peuvent naître entre les mis en relations. Le recours au mandat n'est actuellement le fait que de ventes à prix fixes et non d'enchères (car relèveraient du régime spécial des articles L. 321-1 et suivants du Code de Commerce applicables en matière de ventes aux enchères publiques électroniques⁶⁵).

Cette relation peut aussi être une opération de courtage en ligne. La plateforme se résume alors comme étant un simple intermédiaire technique, simple outil de mise en relation. La plateforme n'est alors qu'une partie externe au contrat conclu entre les utilisateurs. Le courtage en ligne n'est cependant pas défini, il ne fait que référence aux définitions existantes qui ne concernent pas le commerce en ligne. MM. Jauffret et Mestre ont néanmoins pu préciser que *« le courtage se distingue nettement de la commission en ce qu'il n'est pas une variété de mandat. Le courtier ne conclut pas le contrat pour le compte du commettant. Il se borne à rechercher, pour son client (dénommé donneur d'ordres), un cocontractant, à préparer la conclusion du contrat en s'efforçant de rapprocher les parties pour les amener à un accord, mais laisse ensuite les parties conclure le contrat elles-mêmes »*. Mme Dekeuwer-Defossez⁶⁶ affirme que *« le courtier est un commerçant indépendant qui met en relation deux personnes désireuses de contracter. Il n'est le mandataire ni de l'un ni de l'autre. Son activité n'est réglementée par aucun texte relatif au courtage en général »*. Finalement, le courtage est donc *« un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant une rémunération, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention (activité de mise en relation), soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat »*.

Un des géants de la vente internet est courtier en ligne, la plateforme eBay. Depuis 1995, cette plateforme met en relation des particuliers entre eux ou des particuliers et des professionnels. Elle compte d'ailleurs 162 millions d'utilisateurs inscrits⁶⁷ et dispose de 33 sites internet à travers le monde où sont mis en vente 50 millions d'objets et enregistre 5 millions de plus par jour.

⁶⁵ « Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre ».

⁶⁶ DEKEUWER-DEFOSSEZ, Françoise. *Actes de commerce, fonds de commerce, commerçants, concurrence*. LGDJ, 24 novembre 2015.

⁶⁷ ANGRAND, Marc. Bénéfice et CA d'Ebay meilleurs qu'attendu [en ligne]. *Capital*, 26 avril 2016. Disponible sur www.capital.fr/entreprises-marches/benefices-et-ca-d-ebay-meilleurs-qu-attendu-1122240%3amp (consulté le 17 août 2017).

Peut-être faudrait-il, à titre non-exhaustif ou indicatif, instaurer des définitions juridiques se rapportant aux définitions déjà existantes, chargées de qualifier les opérations si différentes soient-elles pour certains de ces contrats ? Ces statuts n'étant pas clairs, certains utilisateurs profitent de cette situation en dissimulant leur vrai statut, notamment les professionnels souhaitant échapper à leurs devoirs pourtant impératifs. Ces tentatives de dissimulation font encourir des sanctions ; redressement fiscal, charges sociales, etc. Par exemple, la pratique du covoiturage est autorisée dès que la contrepartie financière reçue par le conducteur n'excède par le montant des frais d'utilisation du véhicule pour le trajet conclu. Il encourt à défaut sanction pour prestation de transport illégale.

Certaines plateformes mettent en place des détections de faux particuliers (LeBonCoin.fr où les intéressés se voient proposer un statut professionnel payant par abonnement, eBay applique un seuil de 2000 euros par trimestre au-delà duquel la plateforme demande de s'identifier en tant que commerçant). Parfois ce sont même les plateformes qui bloquent l'utilisation de celle-ci (Heetch bloque les gains à 6000 euros par an, seuil à partir duquel les conducteurs ne peuvent plus exercer sur la plateforme).

Même souci coté plateforme ; le débat était porté sur le point de savoir si certaines d'entre elles (ici l'exemple de GoGo RunRun⁶⁸) sont commissionnaires de transport, tenues des obligations qui en découlent, notamment celle de s'inscrire au registre des commissionnaires de transports, ou de simples auxiliaires de transport, qui pourraient alors exercer leur activité sans être assujetties à ces obligations. Le TGI avait ici jugé que « *si la plateforme de mise en relation en ligne ne peut être considérée comme l'exécutante de l'opération de transport, elle n'est pas non plus un simple auxiliaire de transport en raison de son intervention dans le processus qui aboutit à la réalisation de la prestation* ».

Des travaux législatifs ont été apportés afin de clarifier les zones grises fiscales liées aux personnes qui réalisent un revenu important et régulier sur des plateformes sans avoir pour autant un statut précis (auto-entrepreneur, particulier, professionnel de transport...).

Toujours dans le domaine du transport, le 21 juin 2016 a été déposée une proposition de loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du

⁶⁸ Ici l'exemple de GoGo RunRun. TGI Paris, ord. réf., 12 mai 2016, Synd. National des Transports Légers c/ GoGo RunRun.

transport public particulier de personnes (Rapport Grandguillaume⁶⁹). L'objectif était de clarifier et simplifier les régimes juridiques applicables au transport public particulier de personnes. Elle propose le renforcement des règles applicables aux VTC (Véhicule de Tourisme avec Chauffeur, art. 1 de la proposition) en modifiant le Code des Transports pour mettre en place un régime déclaratif permettant de vérifier que les règles applicables soient respectées par les personnes mettant en relation les chauffeurs et les clients. Les plateformes de mise en relation sont des centrales de réservation (des professionnels) responsables de plein droit des obligations résultant du contrat de transport (rendant impossible le positionnement comme intermédiaire et tiers à la relation chauffeur-client). Ces suggestions législatives vont dans le sens de l'augmentation des obligations applicables aux plateformes tout comme la Loi pour une République Numérique pour la location courte durée entre particuliers. Ce rapport clarifie le champ d'application du statut LOTI ((Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) art. 4), la volonté étant de remédier au « *détournement du régime juridique des services occasionnels effectués par des LOTI aujourd'hui pour exercer une activité similaire à celle des VTC en toute légalité* » puisqu'elle vise à interdire l'utilisation de ce statut juridique pour les déplacements urbains avec des véhicules de moins de dix places. Pour ces prestations, il faudra être immatriculé comme VTC. Cette mesure se comprend si l'hypothèse de départ est que transporter une personne en milieu urbain en étant LOTI est illégal (ce qui ne va pas de soi car aucune sanction juridique n'existe à l'heure actuelle) mais est totalement contraire à l'équilibre économique général (prestations de transport plébiscitées par les consommateurs, travail fourni à des chauffeurs etc...).

Ces rapports et nouveaux seuils sont-ils suffisants pour clarifier et gérer ces acteurs du numérique et du partage ? Il semblerait que malgré les efforts, la réponse en soit négative.

⁶⁹ MILLERAND, Arthur. [Proposition de loi sur les VTC : vers une nouvelle « loi Thévenoud » ?](https://droitdupartage.com/tag/economie-collaborative-2/) [en ligne]. Droit du Partage, 2 juillet 2016. Disponible sur <https://droitdupartage.com/tag/economie-collaborative-2/> (consulté le 17 octobre 2016).

Troisième paragraphe. Un phénomène économique à véritablement prendre en compte dans l'établissement de la norme et les propositions faites pour l'améliorer ou la créer

Si le phénomène collaboratif a d'ores et déjà été pris en compte en France par le droit, il n'en ressort pas moins de grandes lacunes.

S'il apparaît comme plus adapté de créer un nouveau statut, comment le déterminer ? La recommandation du Forum des Droits sur l'Internet⁷⁰ (« FDI ») du 8 novembre 2005 identifiait des faisceaux d'indices permettant de déterminer le statut exact de l'offreur, à partir de critères tels que la régularité de l'activité (« activité fréquente et régulière ») ; le caractère lucratif de l'activité (l'offreur souhaite-t-il tirer des revenus de son activité ?) ; l'intention d'avoir une activité professionnelle (induisant de déterminer la volonté réelle de l'offreur, par le biais de plusieurs « indices de commercialité » matérialisée par la réalisation d'actes de commerce et l'existence d'un système organisé de ventes à distance).

Là encore, les travaux législatifs tentent d'inciter les professionnels offreurs à s'identifier clairement, voire à créer un « label » par les plateformes afin d'améliorer la clarté des statuts et les obligations afférentes.

Il serait préférable de clarifier l'information des parties, des règles à respecter ainsi que des risques encourus. Si les deux parties sont des consommateurs, on pourrait imaginer une obligation d'information particulière qui pèserait sur les plateformes compte tenu de leur caractère profane face à celle qui ne gère que la mise en relation. Mais cette solution se heurte à l'harmonisation totale de l'obligation d'information dans les contrats à distance conclus entre professionnels et consommateurs à la suite de la directive 2011/83/UE transposée par la loi Hamon. Aucun Etat membre ne pourrait rajouter d'informations à transmettre ; il faudrait alors une nouvelle intervention européenne, envisageable certes, mais dans un avenir certainement lointain.

Si l'extension des règles issues du Code de la Consommation aux relations C to C semble peu opportune (lisibilité du droit, risque d'entraver le développement de l'économie collaborative...), le Conseil National de la Consommation estime que la seule action que puisse mettre en œuvre le législateur à ce stade, pour mieux éclairer les utilisateurs de

⁷⁰ FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET. Recommandation sur le droit de la consommation appliqué au commerce électronique entre particuliers. 8 Novembre 2005. Disponible sur www.ladocumentationfrançaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000319.pdf (consulté le 11 novembre 2016).

plateformes collaboratives, est d'élaborer un cadre d'informations obligatoires. Celles-ci doivent être présentées de manière claire, compréhensible et facilement accessible de nature à améliorer l'information du consommateur.

Enfin, il faut s'attacher à sécuriser les transactions, via notamment deux actions ; renforcer la confiance dans les acteurs, contrôler les e-réputations et assurer un régime équitable et certain de la répartition des risques inhérents aux activités issues de la consommation collaborative (défectuosité d'un produit, dégradation d'un produit, inexécution ou mauvaise exécution d'un service, non-paiement, etc.). Si aucune des trois parties au contrat n'est au fait de ceci, peut-être serait-il envisageable de déplacer cet impératif de sécurisation sur une tierce personne (autre que les trois acteurs intervenants dans l'opération), en tant que certifié prenant en charge, moyennant une rémunération sur les transactions, la vérification des sites, la fiabilité des informations déposées par les usagers, la fiabilité des acteurs, la sécurisation des paiements et le règlement des différends etc ?

Il serait possible d'imaginer que les opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité dépasse un certain nombre de connexions (défini par un décret) devraient élaborer et diffuser au consommateur des « bonnes pratiques » visant à renforcer les obligations de clarté, transparence et de loyauté. Ce mouvement, tendant vers une augmentation de l'information pour les utilisateurs des plateformes, est bénéfique tant qu'il n'aboutit pas à des obligations exorbitantes et disproportionnées à la charge des plateformes, qui tueraient son aspect collaboratif.

Toujours quant à la protection des utilisateurs, la CGPME⁷¹ (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises) préconise la mise en place d'une obligation pour les particuliers offreurs de proposer, en cas de litige, aux particuliers demandeurs un recours effectif à un dispositif de médiation, à l'image de ce qui existe déjà pour les professionnels vis-à-vis des consommateurs.

Prenant soin de s'occuper de chaque utilisateur dans chaque contrat et face à chaque type de plateforme existante, on assiste malheureusement à une complexification de l'environnement normatif avec des règles qui se déclenchent à différents seuils. L'administration fiscale a publié le 30 août 2016 une instruction fiscale intitulée « *Economie collaborative, non*

⁷¹ CONFEDERATION DES GPETITES ET MOYENNES ENTREPRISES. Position CGPME Economie collaborative, 2016 [en ligne]. Disponible sur www.cgpme/upload/ftp/position-cgpme-economie-collaborative-2016.pdf (consulté le 14 mars 2017).

imposition de certaines activités »⁷². Cela va permettre aux plateformes de mieux appréhender l'obligation d'information mise à leur charge par le projet de loi de finances pour 2016 (en particulier, de l'article 87 qui impose une certification par un tiers indépendant).

Finalement, tout le monde œuvre pour que cette économie soit la plus fonctionnelle possible au regard de la masse populaire qu'elle attire. Cette expansion explique l'ambivalence entre la nécessité de régir et règlementer au mieux les utilisateurs et leurs droits et devoirs et celle de garder la liberté qu'offre cette économie aux acteurs qui l'utilisent. Le rapport Terrasse œuvre pour une unification des dynamiques, affirmant que *« l'économie collaborative n'est pas un épiphénomène, c'est un condensé de l'économie dans son ensemble et plus ses liens avec l'économie traditionnelle seront forts, plus nous aurons à y gagner collectivement »* et qu'elle *« devrait se développer au bénéfice de l'économie dans son ensemble »* puisqu'elles sont complémentaires *« notamment lorsque des plateformes interviennent sur des marchés non couverts par les entreprises classiques »*.

⁷² MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS. Bulletin officiel des finances publiques-impôts, Economie collaborative - Non-imposition de certaines activités. 30 août 2016 [en ligne]. Disponible sur <bofip.impots.gouv.fr/bofi/1-PGP.html> (consulté le 26 juillet 2017).

DEUXIEME PARTIE ; LES TRAVAILLEURS SALARIES ET NON SALARIES FACE A L'ECONOMIE COLLABORATIVE

Si la question de la place du travail humain dans la Société moderne se pose dès la naissance de la première révolution industrielle, c'est depuis les années 1950 que des modifications se sont accélérées, ouvrant un grand nombre d'incertitudes. Elles ont fait évoluer la structure de l'économie de manière importante, la France étant passée à une économie industrielle, avant de subir une désindustrialisation importante. Ce sont notamment les évolutions technologiques qui ont joué un rôle majeur dans ces évolutions⁷³.

Le constat est bien là : « *en France, sur les quinze dernières années, le numérique a détruit 500 000 emplois, mais en a créé 1,2 million* » (aujourd'hui évalué à 1,5 million).⁷⁴ Une étude du cabinet McKinsey⁷⁵, confirme que le secteur numérique a participé à créer un grand nombre d'emplois puisqu'il représenterait 5,5% du PIB français (plus que les services financiers et l'agriculture réunis).

S'il apparaît comme source d'emploi, qu'est-ce que le travail numérique ? Il serait le « *fait de permettre via une plateforme numérique, à un travailleur connecté, d'entrer en contact avec des tiers pour réaliser une prestation de travail moyennant rémunération, la plateforme percevant une commission sur chaque mission réalisée* »⁷⁶. Inutile de préciser ce qu'est une plateforme, le travail est ici une relation triangulaire⁷⁷. La prestation de travail est « *réalisée par le producteur au profit du consommateur (entendu au sens de destinataire final de la consommation collaborative) dans le cadre d'une relation commerciale excluant toute subordination (juridique et économique), au profit de la plateforme même s'il existe un lien économique (redevance, rémunération), un lien juridique (facturation, recouvrement par la*

⁷³ Conseil National du Numérique, rapport « Ambition Numérique, Pour une politique française et européenne de la transition numérique ». 18 juin 2015, p.17

⁷⁴ MANYIKA, James, ROXBURGH, Charles. The Great Transformer : the impact of the Internet on economic growth and prosperity", McKinsey Global Institute, 2011. Disponible sur www.mckinsey.com/industries/high-tech/our-insights/the-great-transformer, (consulté le 19 août 2017).

⁷⁵ McKinsey Company, « Accélérer la mutation numérique des entreprises : un gisement de croissance et de compétitivité pour la France », septembre 2014, Disponible sur http://www.mckinsey.com/global_locations/europe_and_middleeast/france/fr/latest_thinking/accelerer_la_mutation_des_entreprises_en_france_P22, (consulté le 12 mai 2017).

⁷⁶ LEDERLIN, Elsa. « Le travail numérique à l'épreuve du droit social : l'appréciation du lien de subordination selon le principe de réalité ». La Semaine Juridique Social n° 47, 17 Novembre 2015, 1415,

⁷⁷ COURSIER, Philippe. « Le droit social face à l'économie collaborative et distributive » La Semaine Juridique Social n° 46, 22 Novembre 2016, 1389.

*plateforme pour le producteur) et lien opérationnel (contrôle des opérations, évaluation par le consommateur) ».*⁷⁸

Tel qu'énoncé précédemment, à côté des professionnels agissent des consommateurs, usagers non professionnels qui échappent donc aux obligations et droits attachés à l'exercice d'une activité professionnelle en tant qu'entrepreneur collaboratif grâce à deux critères ; d'une part le caractère très occasionnel de l'activité (ponctualité et irrégularité du recours aux services collaboratifs, très faibles revenus et avantages très modiques), d'autre part l'activité est écartée dès qu'elle est faite hors du site marchand, elle est purement solidaire (cadre juridique associatif, religieux, familial)⁷⁹.

Ce nouveau moyen de consommation touche tous les secteurs d'activité, aussi bien le transport de personnes (Blablacar.fr, Uber.com), le transport de colis (You2you.fr, GogoRunRun.fr), le financement participatif (bitcoin.fr) que la location de logements meublés (Airbnb.fr, Couchsurfing.com) voire même le conseil juridique (Alexia.fr, Avostart.fr).

Certains parlent alors d'« ubérisation » de l'économie, du travail. Ce terme emprunt de modernité est en réalité un néologisme entré dans l'usage et dans le dictionnaire dont l'équivalent juridique pourrait être « évitement du contrat de travail ».⁸⁰

Les travailleurs collaboratifs sont des « *workers on tap* » ; une force de travail en un clic⁸¹, stimulés par les consommateurs, dont le *leitmotiv* serait « *there is an app for that* »⁸².

Pour certains, l'ubérisation du monde du travail numérique constituerait une troisième révolution industrielle⁸³.

Indéniablement, cette révolution numérique implique un changement de paradigme dans le monde du travail. « *Loin de se résumer à l'usage d'outils numériques, elle marque*

⁷⁸ SERIZAY, Bruno. « *Quel statut pour les entrepreneurs collaboratifs ?* » La Semaine Juridique Social n° 40, 11 Octobre 2016, 1337.

⁷⁹ COURSIER, Philippe. « *Quelles normes sociales pour les entrepreneurs de l'économie collaborative et distributive ?* ». La Semaine Juridique Social n° 47, 29 Novembre 2016, 1400.

⁸⁰ CHAUCHARD, Jean-Pierre. « *Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant* ». Droit social 2016 p.946.

⁸¹ « *Workers on tap* ». The Economist, 3 janv. 2015.

⁸² « *Current and previous issues* », The Economist, 3 juin 2015.

⁸³ LEDERLIN, Elsa. « *Le travail numérique à l'épreuve du droit social : l'appréciation du lien de subordination selon le principe de réalité* ». La Semaine Juridique Social n° 47, 17 Novembre 2015, 1415.

l'arrivée, dans l'entreprise, de méthodes de conception, de production, de collaboration, qui sont aussi des méthodes de pensée, de travail, d'organisation »⁸⁴.

« Le seul droit absolument indispensable, [serait] le droit du travail, soit le droit social au sens général du terme. »⁸⁵

Cependant, ce droit du travail et plus largement le droit social est mis à rude épreuve. Il fait face à un mouvement d'extériorisation de l'emploi. Les salariés sont poussés à devenir indépendants (l'employeur y gagne en coûts sociaux) ou le deviennent par envie de « liberté professionnelle ». Après une période de recul depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, le nombre de personnes exerçant une activité non-salariée ne cesse d'augmenter depuis les années 2005.⁸⁶

Le salariat est alors évité par les plateformes de mise en relation, elles profitent d'un mode d'organisation collectif et distributif qui leur permettent de ne pas avoir à assumer l'affectation et la gestion de missions (comme un employeur classique), ni de se trouver engluée dans des relations de travail assorties de contraintes juridiques incompatibles avec l'objet de leur intervention et leur mode d'organisation⁸⁷.

Le droit du travail salarié est un système de normes relativement complet et cohérent, peut-être trop selon les plateformes qui s'en voient contraintes et l'esquivent. Elles ne confient donc aucun statut particulier aux prestataires. Pour le travail non salarié, il n'existe qu'une poussière de réglementation car il y a autant de régimes que de professions distinctes (droit commercial, droit artisanal, droit des professions libérales...). Il est donc difficile d'établir un curseur entre ces deux statuts afin de désigner une éventuelle appartenance à une des catégories. Y-a-t-il une catégorie hybride ?

Toujours est-il que selon si le travailleur est qualifié de salarié ou non-salarié, le régime de sécurité sociale sera différent (cotisations, prestations...), le régime fiscal aussi (salaires, bénéfices commerciaux et non-commerciaux...).

⁸⁴ METTLING, Bruno. « Rapport transition numérique et vie au travail », p5. Disponible sur www.travail-emploi.gouv.fr/archives/archives-courantes/article/remise-du-rapport-mettling.fr, (consulté le 06 janvier 2017).

⁸⁵ CARBONNIER, Jean, Dialogues, Genève ; Labor et Fides, 2012, p. 76.

⁸⁶ CHAUCHARD, Jean-Pierre. « Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant », Droit social 2016 p.947

⁸⁷ COURSIER, Philippe. « Quelles normes sociales pour les entrepreneurs de l'économie collaborative et distributive ? ». La Semaine Juridique Social n° 47, 29 Novembre 2016, 1400.

Ce caractère vaporeux est malheureusement dû au fait que le statut des acteurs de l'économie collaborative dépend du cas par cas, d'autant plus que le droit du travail connaît de fortes variations d'un métier à un autre, d'une branche économique à une autre, mais il existe tout de même des principes généraux. Ce caractère "collaboratif" du service « *ne rend pas l'entreprise en tant que telle ni meilleure, ni pire qu'une autre entreprise innovante qui ne s'appuierait pas sur un tel modèle. Si elle mérite d'être soutenue, c'est au même titre que toutes les autres entreprises à potentiel. C'est pourquoi, pour l'essentiel, il n'apparaît pas souhaitable de leur appliquer des règles spécifiques. Au contraire, il apparaît plus important d'appliquer le droit commun, qu'il s'agisse du droit de la concurrence, de la consommation ou du travail* ». ⁸⁸

Ne faudrait-il pas un droit de l'activité qui regrouperait le droit du travail salarié et non-salarié ?

Faut-il requalifier automatiquement tous les travailleurs dont les conditions d'exercice ressemblent de près ou de loin en salariés afin de les protéger ? Ce statut est devenu un modèle par défaut auquel les travailleurs collaboratifs souhaitent souvent avoir recours afin de bénéficier des dispositions protectrices. C'est sans doute l'une des questions les plus difficiles posées par la transformation numérique sur le travail, et son articulation avec l'entreprise traditionnelle. Cependant « *dans le monde entier, la souplesse, l'adaptabilité mais aussi le business model de l'économie numérique repose sur la multiplication de l'emploi hors salariat*. ⁸⁹. Faut-il plutôt les considérer comme indépendants dans leur travail et relation avec et la plateforme et les clients, et donc les soumettre au le régime social des indépendants puisque travaillant à les risques et périls, avec leur matériel (chapitre premier) ? Il apparaît pourtant que ces travailleurs soient une catégorie *sui generis*, dont les caractéristiques transgenres ne permettent pas de les intégrer dans les catégories juridiques existantes. Les débats houleux oscillent parfois entre création de nouveaux statuts, modification des statuts en vigueur mais font parfois face à l'impossibilité juridique de les changer (chapitre second).

Il ne conviendra pas de s'attarder sur la notion de clandestinité qui, en tant que modalité de la simulation mais sans activité apparente ou fausse, dont le travailleur se cache absolument sans aucune apparence pour les tiers) ne concerne cette étude que de façon lointaine. Il convient

⁸⁸ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport Ambition numérique », 18 juin 2015. p.270.

⁸⁹ METTLING, Bruno. « Rapport transition numérique et vie au travail », p8. Disponible sur www.travail-emploi.gouv.fr/archives/archives-courantes/article/remise-du-rapport-mettling.fr, (consulté le 06 janvier 2017).

cependant de souligner l'extrême hétérogénéité des situations, rendant très difficile une approche univoque et globale du cadre juridique de ces travailleurs.

CHAPITRE PREMIER. LE CHOIX D'UN STATUT LEGAL TIRAILLE ENTRE OPPORTUNITE ET NUISANCE POUR LE TRAVAILLEUR COLLABORATIF

Le travailleur collaboratif se trouve placé *de facto* dans une situation ambiguë. Ses caractéristiques et modes de travail sont parfois proches du salariat, ce qui permet parfois à la jurisprudence de requalifier le travailleur en salarié et lui apporter tout le panel protectionniste y afférant (première section). Parfois le travailleur collaboratif s'apparente au travailleur indépendant dans sa gestion de ses tâches, son indépendance quant aux relations clientes lui laissant la liberté souhaitée par le choix de l'économie collaborative (deuxième section). Cependant ces catégories juridiques ne sont pas sans poser de question puisque le travailleur collaboratif est celui d'un nouveau genre, d'une nouvelle ère et donc n'est pas forcément adapté aux normes déjà créées (troisième section).

Première section. L'ambivalence du régime salarié appliqué aux travailleurs indépendants : une qualification par défaut mais protectrice.

Qui pense travail pense au premier abord salariat. En effet, il est devenu la première forme de travail. D'après l'Organisation Internationale du Travail, l'emploi salarié représente la moitié de l'emploi dans le monde⁹⁰. En France, pendant la majorité du XX^{ème} siècle, de nombreuses catégories sociales qu'on ne considérait pas comme des travailleurs salariés ont obtenu le statut de salariés. Les travailleurs bénéficient, en contrepartie de la subordination, d'un régime protecteur (congés annuels, indemnités en cas licenciement, salaire minimum forfaitaire donc indépendant des aléas de l'entreprise, reçoit des prestations de la sécurité sociale auxquels il participe au financement que d'une part, affilié à l'assurance chômage).

Toujours est-il que ce droit qui s'est construit et endurcit pendant des décennies, voit son « avantage organisationnel » affaibli *« par le passage à une économie de plateformes où l'accès aux données, leur circulation, la réputation, et le poids des actifs immatériels sont des ressources cruciales justement polarisées par des plateformes qui occupent des positions dominantes, en se plaçant au sommet des chaînes de valeur, c'est-à-dire entre les*

⁹⁰ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. « Emploi et questions sociales dans le monde - des modalités d'emploi en pleine mutation ». Rapport de l'OIT, 2015. Disponible sur <https://data.oecd.org/fr/emp/taux-d-emploi-non-salarie.htm> (consulté le 15 octobre 2016). http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/Revaind15.pdf (CNnum) consulté le 04 juin 2017).

producteurs et leurs consommateurs »⁹¹. Cette nouvelle forme d'économie oblige les entreprises, quel que soit leur secteur, à se restructurer.

Le droit du travail est indéniablement axé sur le droit salarié (premier paragraphe), offrant par la qualification de salarié une protection maximale que les travailleurs recherchent (deuxième paragraphe). Pourtant cette qualification paraît parfois discutable puisque n'est pas toujours à même d'englober les travailleurs collaboratifs (troisième paragraphe).

Premier paragraphe. Un régime jurisprudentiellement défini et légalement organisé, source potentielle d'élargissement au travailleur collaboratif

Contrairement à l'image que reflète le droit du travail salarié, le législateur n'a pas clairement tout défini. A cet effet, la notion de travail ne l'est pas juridiquement (elle ne l'est qu'au sens commun, en tant qu'activité de l'homme appliquée à la production, à la création et à l'entretien de quelque chose, régulière et rémunérée⁹²). C'est donc la jurisprudence qui la conçoit, et ce largement.

La relation de travail salariée est caractérisée par l'accomplissement d'un travail dans un rapport de subordination en contrepartie d'une rémunération. Elle suit les lignes établies afin de caractériser le contrat de travail.

Elle doit être le fruit d'un rapport de subordination du salarié envers l'employeur. Ici encore, pas de trace législative du lien de subordination. La Cour de Cassation met un terme aux dérives jurisprudentielles (reconnaissant le travail salarié à des travailleurs non subordonnés) le 13 novembre 1996⁹³. Elle définit par son arrêt, le lien de subordination qu'elle considère « *caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; le travail au sein d'un service organisé [pouvant] constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail* ».

⁹¹ CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE, « Economie numérique », n°26, octobre 2015. Disponible sur <http://www.caeco.fr/IMG/pdf/cae-note026.pdf>, (consulté le 03 mars 2017).

⁹² LE PETIT LAROUSSE, Dictionnaire illustré, Edition 2018, définition travail.

⁹³ Cass. Soc. 13 nov. 1996, « Affaire Société Générale », n°94-13.187.

Il est possible de déterminer des indices de subordination, arguments destinés à former la conviction du juge et donc non des critères décisifs. Ceux-ci pourraient être le fait de rendre compte, sans avoir une majorité d'initiatives propres, d'être dans l'obligation de devoir répondre à toute convocation et d'être soumis à un règlement et une discipline.

Il convient de tempérer ces propos en prenant en compte les situations des travailleurs mobiles, ainsi que des travailleurs dans le domaine du bâtiment qui gèrent leurs propres horaires et outils.

Pour aller plus en détails quant à cette notion de subordination, il convient de préciser que celle-ci ne s'entend qu'au sens juridique, la seule dépendance économique ne suffisant pas en droit français à qualifier le salariat⁹⁴. La subordination juridique n'est pas la dépendance économique (l'on peut être économiquement dépendant mais non-salarié). Seule la déduction d'une confusion d'intérêts entre deux sociétés du même groupe (déduite de la subordination économique ainsi que de la confusion de directions) serait constitutive d'une subordination économique⁹⁵. Une plateforme deviendrait-elle employeur de fait toutes les fois que son immixtion dans la gestion et la direction des activités de ses prestataires de service entraînerait une réelle perte d'autonomie dans l'exercice de leurs propres affaires ?

Ainsi, pour être salarié, la subordination doit être juridique donc écarte la dépendance économique et rend inopérant l'indice de service organisé, la subordination doit être permanente donc exclue la clientèle « non intermédiée » par la plateforme et enfin le donneur d'ordre est le consommateur, le travailleur n'est donc pas subordonné juridiquement de façon permanente.

Cependant le droit du travail étant d'ordre public, la requalification par le juge en contrat de travail est automatique dans le cas d'un *free-lance* ou auto-entrepreneur⁹⁶ travaillant au quotidien dans des conditions de subordination par rapport à son donneur d'ordre.

Si le travail doit être subordonné pour être salarié, il doit être le fruit de l'exercice d'une prestation. Celle-ci est contractuelle et constituée d'un acte matériel (réaliser le contrat passé entre les parties), d'un acte intellectuel (poser un diagnostic) et enfin d'un acte juridique (rédiger un contrat). Celle-ci est entendue largement par les juges (sans revenir sur l'arrêt « île de la tentation », Cass. Soc.3 juin 2009n n°1159, pourvoi 08-40-981 à 08-40.983).

⁹⁴ Cass. Soc. 6 juillet 1931 « Arrêt Bardou ».

⁹⁵ Cass. Soc. 18 janv 2011 « Arrêt Jungheinrich », n° 09-69.199

⁹⁶ (voir pour un auto-entrepreneur, Cass. Soc.6 mai 2015, n° 13-27.535).

Il n'existe pas de responsabilité de la prestation de service du salarié envers l'employeur hormis celle commise par faute lourde (livre)

A cette condition de subordination s'ajoute celle de l'existence d'une rémunération. Ici encore, le législateur n'a jamais défini cette notion, laissant les juges le bon soin de le faire.

Les juges relèvent ainsi que, même au sein d'une association, le travail s'effectuait (dans la présente affaire « Croix Rouge »⁹⁷ ayant permis de consacrer la rémunération comme condition du salariat) selon les ordres et directives de celle-ci qui avait le pouvoir d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuels, mais au surplus que les intéressés percevaient une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés.

Le mode de calcul de la rémunération est forfaitaire par unité de temps, indépendant des résultats, à versement réguliers. Il est cependant différent lorsqu'il s'agit de salariés payés sous commissions ou associés payés selon le chiffre d'affaire (participation aux bénéfices).

Deuxième paragraphe. La qualification de salariat en tant qu'enjeu majeur pour le travailleur collaboratif

Cette qualification de salarié reste un enjeu majeur en droit du travail, du moins pour les prétendants à celle-ci. En effet, ils bénéficient par la même d'un régime très protecteur (indemnité licenciement, accident de travail..). En revanche, elle l'est beaucoup moins pour les employeurs sur qui pèsent les charges afférentes à ce statut.

Pourtant en France, ceux qui le souhaitent et pour lesquels les modalités d'exercice de la relation de travail caractérisent un lien de dépendance économique doivent pouvoir bénéficier d'un contrat de travail.

Cependant, en dehors de cela, il est de l'intérêt des travailleurs et des entreprises de qualifier leur contrat de travail en salariat puisque sans cadre juridique ils sont confrontés aux requalifications en contrat de travail et donc aux condamnations pour travail dissimulé, délit de marchandage et prêt illicite de main d'œuvre, dissimulation d'activité si le prestataire de services omet de se déclarer aux organismes de sécu et à l'autorité fiscale. Dans le cadre du

⁹⁷ Cass. Soc. « Arrêt Croix-Rouge » 29 janvier 2002, N°99-42.697

travail numérique, la plateforme a donc tout intérêt à limiter les risques de requalification en contrat de travail et surtout ses conséquences en droit pénal du travail. On retrouve notamment l'affaire Click & Walk⁹⁸, dont les bureaux ont été perquisitionnés pour travail dissimulé.

Ainsi, selon la jurisprudence administrative, « *constitue un travail illégal justifiant la fermeture administrative d'un établissement le fait d'employer en qualité d'auto-entrepreneur mais dans les conditions du salariat un homme de ménage sans déclaration d'emploi salarié. Peu importe que l'intéressé ait volontairement choisi ce statut, dès lors que celui-ci a été suggéré par le gérant* »⁹⁹.

En dehors de cela, l'affaire Uber avait fait couler beaucoup d'encre, ici les travailleurs n'étant pas considérés comme salariés, se sont vus baisser leurs rémunérations, de tout de même 20%. Ils doivent donc augmenter leur nombre de courses pour la seule et unique raison que la plateforme applique des prix plus attractifs, touchant ainsi aux salaires.

Cependant les enjeux vont au-delà. Il s'agit de prendre en considération l'évolution de la Société contemporaine avec celle du salariat. En effet, sa définition est-elle encore satisfaisante ? Il semblerait qu'elle ne le soit plus, elle ne tient pas compte de son évolution économique. Sa définition est trop XX^{ème} siècle et est emprunte du travail industriel, où l'employeur est seul détenteur des moyens de production. Aujourd'hui, l'économie française est devenue une économie de services.

Selon le rapport Mettling, la définition du travail salarié reste pertinente mais il faut l'élargir en prenant en considération une appréciation plus économique que juridique.

C'est d'ailleurs ce qui a été fait aux Etats-Unis par l'administration Obama le 15 juillet 2015, qui retient une définition du salarié basée sur une situation de dépendance économique à l'égard de l'employeur (qui est une présomption s'il n'y a qu'un seul client) et renforcée s'il a financé lui-même ses outils de travail.

⁹⁸OFFICE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE, perquisition à Roubaix des bureaux de Click & Walk le 21 juin 2016.

⁹⁹ CE. 11 nov 2014, n°385569

Troisième paragraphe. Une qualification pourtant discutabile face aux requalifications exponentielles

Le constat est pourtant que la majorité des travailleurs collaboratifs ne sont pas couverts par le statut de salarié (ni même d'auto-entrepreneur). Ils sont simplement travailleurs, ni plus ni moins.

Au vu du nombre de travailleurs contestant leur situation mais n'ayant guère le choix que de travailler pour ces plateformes, les juges se sont saisis des affaires et ont requalifié en majorité en salariat.

Ainsi, la Cour de Cassation¹⁰⁰ affirme qu'une Cour d'appel ne peut refuser de reconnaître l'existence d'un contrat de travail dans la relation entre un auto-entrepreneur et la société au service de laquelle il travaille dès lors qu'elle a constaté que l' *« intéressé avait travaillé dans le respect d'un planning quotidien précis, qu'il était tenu d'assister à des entretiens individuels et des réunions commerciales, que la société lui avait assigné des objectifs de chiffres d'affaires annuels et qu'il était imposé en des termes acerbes et critiques de passer les ventes selon une procédure déterminée sous peine que celles-ci soient refusées »* .

De la même façon l'URSSAF (Union des Recouvrements des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) d'Ile de France requalifie en salariat pour la Sécurité Sociale la relation entre chauffeur et plateforme de VTC pour préempter les entrepreneurs au profit du régime général. Pourtant, les articles L311-11 du Code de la Sécurité Sociale et L8221-6 du Code du Travail affirment le même principe et devraient relever du Régime Social des Indépendants. L'URSSAF a même créé le 03 juillet 2017 un onglet sur son site internet, dédié spécialement à l'économie collaborative, invitant les travailleurs à s'y déclarer.

La plus grande plateforme ayant fait face à ces requalifications est sans nul doute la plateforme Uber. Non pionnière de l'économie collaborative, elle en a pourtant été le symbole suite à son développement international et son succès auprès de la majeure partie des consommateurs collaboratifs. Certains conducteurs ont alors saisi la justice afin de se voir octroyer la qualité de salariés. Ce à quoi celle-ci répond, déjà aux Etats-Unis où elle est née, que même en l'absence d'effectuer un minimum de courses, en la possibilité de choisir ses horaires, les conducteurs ont l'obligation d'avoir un *iPhone* pour utiliser l'application Uber ainsi qu'un véhicule âgé de moins de 10 ans, ils doivent aussi souscrire une assurance

¹⁰⁰ Cass. Soc.6 mai 2015, n° 13-27.535

responsabilité civile d'une couverture d'un million de dollars, adopter une attitude afin d'être notés après course d'au moi 4,5/5, ils n'ont de même pas de possibilité de négocier leur rémunération et doivent refuser les pourboires (pourtant coutume au pays). La Cour suprême de Californie¹⁰¹ considère alors que la société Uber ne fait pas simplement de la mise en relation mais est impliquée dans tous les aspects de l'opération et conserve donc « tout contrôle », la qualifiant ainsi d'employeur et ses travailleurs de salariés. En effet, la société dispose d'une action organisatrice et d'un contrôle (qu'est la notation des courses), et un encadrement rigide des rémunérations (tel que la baisse de 20% des rémunérations sur les courses) et d'un contrôle, celui-ci étant que le travailleur est enclin se faire désactiver son profil dans l'hypothèse où les notes seraient trop faibles. Cette jurisprudence Uber a même donné lieu à une Question Prioritaire de Constitutionnalité¹⁰² (sur les principes d'égalité, de proportionnalité, et de liberté d'entreprendre de ces chauffeurs notamment).

Force est de constater qu'en France, la même requalification est encourue. L'exemple est celui d'enseignants pour la société Acadomia¹⁰³. En effet, cette plateforme de mise en relations d'enseignants et d'élèves recrutait les enseignants en tant qu'auto-entrepreneurs, liés par un contrat de prestation de services à durée indéterminée pour des cours de soutien scolaire et animation de cours collectifs et agrémenté d'une clause de non-concurrence d'une durée d'un an post résiliation du contrat. Il demeurerait selon les juges que « *les cours de rattrapage étaient dispensés selon un programme fixé par la société Formacad et remis aux professeurs lors de réunions pédagogiques de sorte que l'enseignant n'avait aucune liberté pour concevoir ses cours* », « *qu'au contrat était inscrit un mandat aux termes duquel l'auto-entrepreneur mandatait la société pour réaliser l'ensemble des formalités administratives liées à son statut, émettre des factures correspondant au montant des prestations réalisées et effectuer en son nom les déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires et le paiement des charges sociales et fiscales ; que si selon le contrat, le formateur est libre d'accepter ou non la prestation, force est de constater que ce contrat était conclu pour une durée indéterminée de sorte que le formateur n'est pas un formateur occasionnel mais bien un enseignant permanent* », la Cour de Cassation juge finalement « *que de ces constatations procédant de*

¹⁰¹ SUPERIOR COURT OF CALIFORNIA, County of San Francisco, Labor Commission Appeal, "Case Uber Technologies Inc. A Delaware Corporation vs Barbara Berwick", 16 juin 2015, n°CGC-15-546378

¹⁰² CONSEIL CONSTITUTIONNEL, QPC n°2015-484, du 22 septembre 2015 société Uber France SAS et autres.

¹⁰³ Cass. Civ 2^{ème}, 7 juill 2016, n°15-16.110. Disponible sur

https://www.courdecassation.fr/publications_26/arrets_publics_2986/deuxieme_chambre_civile_3170/2016_7400/juillet_7670/1179_7_34841.html, consulté le 29 mai 2017

l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen faisant ressortir que les formateurs recrutés à compter du 1er janvier 2009 sous le statut d'auto-entrepreneurs étaient liés à la société par un lien de subordination juridique permanente, la cour d'appel a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que le montant des sommes qui leur avaient été versées devait être réintégré dans l'assiette des cotisations de l'employeur » et ce quand bien même les auto-entrepreneurs bénéficiaient de la présomption légale de non-salariat de l'article L821-6-1 du Code du Travail.

Par conséquent, si le travailleur collaboratif est requalifié en salarié, l'opérateur de plateforme est donc requalifié d'employeur.

Indéniablement, les entreprises de l'économie collaborative 3.0 cherchent à encadrer toujours plus les travailleurs auxquels elles ont recours en uniformisant leurs règles de travail et rémunération, voire même de formation, tendant à se comporter comme de véritables employeurs. Les collaborateurs n'ont alors d'indépendant que le nom et courent de grands risques de requalification en contrat de travail.

Comme évoqué plus tôt, le Department of Labor Obama évoque un faisceau d'indices élargis. Si l'on se plaint d'un manque de définition législative, ne vaut-il pas mieux éviter de poser une définition du lien de subordination ainsi que du salariat afin de pouvoir prendre en compte les changements sociétaux au jour le jour sans modification législative (trop longue et fastidieuse) et au cas par cas (par les juges) ?

Incontestablement, le donneur d'ordre exerce un pouvoir effectif dans l'organisation du travail, de contrôle et de sanction. La qualification en contrat de travail étant d'ordre public, la volonté des parties est insusceptible d'en écarter la qualification (sauf immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers), c'est une présomption¹⁰⁴ simple qui tombe si les personnes immatriculées au RCS fournissent des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination permanent à son égard.

Dans sa réponse ministérielle, le Ministre du Travail¹⁰⁵ affirme qu'il existe, certes, en vertu de l'article L. 8221-6 du code du travail, un principe juridique de présomption simple de travail indépendant et d'absence de contrat de travail, lorsqu'une personne physique ou morale est

¹⁰⁴ Code du Travail, art. L 8221-6

¹⁰⁵ Rép. Min. Le Fur n°53223, JOANQ 1er mars 2005, p.2248.

régulièrement immatriculée au répertoire des métiers (pour les artisans), au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants et les mandataires), à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs) ou affiliée auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des auto-entrepreneurs), mais que selon une jurisprudence abondante et constante de la Cour de Cassation, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais bien des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur¹⁰⁶. Est considéré comme travailleur salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanente, défini comme « *l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* »¹⁰⁷. Le juge, lorsqu'il est saisi, analyse *in concreto* la relation qui lie les parties selon la méthode du faisceau d'indices. Parmi les indices d'une relation salariée, peuvent être cités, sans que cela soit exhaustif : l'existence d'une relation salariale antérieure avec le même employeur, pour des fonctions identiques ou proches ; un donneur d'ordre unique ; le respect d'horaires ; le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice, pour les personnes intervenantes, pour le client ; une facturation au nombre d'heures ou jours ; une absence ou une limitation d'initiatives dans le déroulement du travail ; l'intégration à une équipe de travail salariée ; la fourniture de matériels ou équipements (sauf équipements importants ou de sécurité). Esquiver sciemment une relation salariale en contrat d'entreprise pour échapper à ses obligations d'employeur caractérise une fraude constitutive du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dans les conditions précisées à l'article L. 8221-5 du Code du Travail.

Le plan national de lutte contre le travail illégal de 2013-2015 a retenu la lutte contre le recours aux faux travailleurs indépendants et aux faux auto-entrepreneurs, comme l'un des objectifs prioritaires.

L'appréciation du lien de subordination s'exerce selon le principe de réalité. Les dispositifs existants ne permettent donc d'apporter qu'une réponse partielle. Finalement, les tribunaux prennent en compte les conditions réelles d'exécution de l'activité, notamment en interdisant au juge de reconnaître l'ensemble d'une profession le caractère a priori d'une

¹⁰⁶ Cass. Ass. Plén. 4 mars 1983, arrêts « BARRAT » n° 81-11.647 et 81-15.290., Cass. Crim. Arrêts « GUEGAN », 29 octobre 1985.

¹⁰⁷ Cass. Soc. 13 nov. 1996, « Affaire Société Générale », n°94-13.187.

activité salariée ou non¹⁰⁸, il n'y a pas de métier à classer d'un côté ou de l'autre de la « frontière » de salarié ou non-salarié. Indifférence est faite de la dénomination du contrat. Enfin, le statut social découlant des conditions d'accomplissement du travail est d'ordre public, la volonté des parties est indifférente et sans influence¹⁰⁹. Toute renonciation est impossible¹¹⁰, si l'on essaie de soustraire un travailleur à ce statut il y a fraude à la loi.

La requalification est l'opération par laquelle le juge revoit la qualification choisie qui ne le lie pas. Il lui appartient de restituer aux données de fait la véritable qualification et dépend donc de la casuistique qui lui est soumise.

Le travail salarié s'intègre dans une tâche (ordre, contrôle...). Il y a salariat si l'organisation d'une exclusivité serait imposée par la plateforme aux entreprises contraintes de travailler exclusivement au profit des consommateurs de la plateforme qui seraient leur clientèle. L'entrepreneur serait sous-traitant et on pourrait rechercher si l'exclusivité ne crée pas la dépendance juridique. La mise à disposition par la plateforme du matériel est un indice que l'activité est exercée par la plateforme et que les consommateurs collaboratifs sont en fait les clients. L'obligation pour le travailleur d'accepter la réalisation d'une prestation sur injonction de la plateforme ou toute pratique visant à sanctionner économiquement le refus d'une prestation est une captation de la relation commerciale par la plateforme, de même que le serait l'établissement d'une tarification indexée sur le volume des prestations du travailleur.

Afin d'éviter une quelconque requalification et ses sanctions, certaines plateformes ont choisi de salarier leurs travailleurs à l'instar d'*Instacart* (plateforme de *personal shoppers*) et *Shyp* (voiturier de luxe).

¹⁰⁸ Cass. Soc. 12 mai 1965, n° 62-13.574, 62-4050bis et 62-4050 (Jcp 1965, IV, 86).

¹⁰⁹ Cass. Civ. 3^{ème}, 14 juin 1989, n°87-19.312 (Jur. Soc. U.I.M.M 89/533)

¹¹⁰ Ass.Plén. 18 juin 76, n° 74-11.210 (D.1977. 133 Note Jeammaud).

Deuxième section. La qualification d'indépendant pour le travailleur collaboratif : un choix tiraillé entre liberté consacrée et protection malmenée.

La masse de travailleurs indépendants a augmenté depuis la dernière décennie, pour atteindre 10,3 % de la population active.

Le numérique a joué un rôle important dans cette augmentation. En effet, les activités artisanales traditionnelles ont tout d'abord connu un renouveau du fait de la baisse du coût des moyens de production, notamment par les machines à commande numérique. De plus, le numérique a permis l'essor de nouvelles formes de travail indépendant, via des plateformes d'emploi comme *Odesk*, où 8 millions d'auto-entrepreneurs et de *freelance* répondent à des offres de projets, ou encore *Task Rabbit*, permettant d'embaucher des travailleurs à la demande.

« De manière générale, c'est une nouvelle division du travail qui s'organise, autour d'une parcellisation des tâches »¹¹¹.

Cependant, ce regain de l'emploi non salarié en France et dans certains pays de l'Union Européenne est à relativiser. En effet, l'essor du travail indépendant est en partie expliqué par les conséquences de la crise économique et l'effet de réformes visant à lutter contre le chômage, à l'instar de la création du statut de l'auto-entrepreneur en France, de réformes fiscales ou de mesures de simplification.

A l'heure actuelle, on estime qu'un travailleur du numérique sur dix exerce déjà aujourd'hui hors du champ du salariat et cela devrait continuer à augmenter.

Les *freelances*, personnes exerçant une activité comme travailleurs indépendants, représentaient, en 2014, 18% du secteur des services aux Pays-Bas, 11% en Allemagne et 7% en France. Elles sont en augmentation de 8,6% sur cette même année¹¹².

L'étude INSEE « *Emploi et revenus des indépendants* »¹¹³ chiffre le nombre d'auto-entrepreneurs à 982 000 fin 2014 (et seraient 2,8 millions d'indépendants à ce jour).

¹¹¹ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport Ambition numérique », 18 juin 2015. p.10.

³⁸METTLING, Bruno. « Rapport transition numérique et vie au travail », p8. Disponible sur www.travail-emploi.gouv.fr/archives/archives-courantes/article/remise-du-rapport-mettling.fr, (consulté le 06 janvier 2017).

¹¹³ INSTITU NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES, Etude « Emploi et revenus des indépendants », juin 2015.

Le régime de travailleur indépendant apparaît donc adapté aux travailleurs de l'économie collaborative puisque représentative de la liberté qu'ils recherchent (premier paragraphe). Cependant, la réalité de leur activité n'est pas forcément conforme aux critères précédemment posés par le régime juridique du travail indépendant (deuxième paragraphe). Le statut est encore en phase d'évolution et nécessite donc de le compléter (troisième paragraphe).

Premier paragraphe. Un régime de travailleurs indépendants adapté à la liberté professionnelle des travailleurs collaboratifs

Le travailleur indépendant est celui dont la clientèle est diversifiée. Il est indépendant dans sa relation professionnelle. Il n'est donc, contrairement au salarié, pas subordonné. Ainsi, il ne doit pas rendre de compte et dispose d'un pouvoir d'initiative totale et peut ainsi recruter le personnel à son aise¹¹⁴. Il n'est soumis à aucun règlement intérieur ou pouvoir disciplinaire. Le travail non-salarié est donc réalisé librement, c'est-à-dire sans aucune ingérence.

L'indépendance est donc totale, le travailleur exerce à ses risques et périls. Il n'y a pas de service organisé. Le travailleur crée lui-même ses horaires de travail et n'en a pas à respecter aucun autre. Il n'y a aucun contrôle hiérarchique et fixe donc lui-même des propres conditions de travail et travaille d'ailleurs à son bon vouloir en dehors des locaux de son client, en effectuant personnellement la prestation stipulée au contrat, il peut se faire remplacer et se faire assister par son propre personnel. S'il travaille à ses risques et périls, il recueille donc les profits¹¹⁵.

Le travailleur indépendant dispose d'une liberté contractuelle totale. Sa rémunération peut être variable et est souvent dépendante des bénéfices. Il doit s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés ou Répertoire des Métiers et est affilié au Régime Social des Indépendants et paie la TVA. Les factures ou notes d'honoraires sont éditées à l'occasion d'un acte déterminé, une prestation de travail.

L'on retrouve cette idée d'indépendance au sein de l'ère collaborative puisque les travailleurs collaboratifs sont animés par l'idée d'une liberté dans l'organisation de leur travail (en se connectant aux applications de courses de transport lorsqu'ils le souhaitent) et en passant

¹¹⁴ Cass. Soc. 11 oct. 1973, n°72-40.199 Bull. V, n°441)

¹¹⁵ Cass. Soc. 12 juin 1985, n° 84-61015

contrat avec les donneurs d'ordre de leur choix (sélectionner un locataire occasionnel pour les locations de meublés..). De même, les plateformes ne sont pas propriétaires des biens (ici les voitures des chauffeurs BlablaCar ou Uber ni même les logements de Airbnb ou couhsurfing). Les chauffeurs collaboratifs, par exemple, souscrivent une assurance pour leur voiture et leurs courses, et entretiennent cet outil de travail, ne se limitant pas à véhiculer mais assumant bien les frais de l'exercice de leur travail.

Ici, la relation ne semble pas être salariée puisque l'activité n'est pas réalisée à son profit mais à celui du consommateur collaboratif.

De plus, même si le prix de la prestation de service passe par la plateforme qui se rémunère d'avoir mis en relation, le client reste celui du prestataire.

Deuxième paragraphe. Le travailleur collaboratif indépendant, entre principe et réalité

Le statut du travailleur collaboratif n'étant pas établi, et donc sujet à de nombreuses controverses et débats, l'on pourrait se demander ce qui justifie, pour la personne proposant ses services, ce choix.

Le choix du travail indépendant fait par le prestataire est justifié par le désir d'indépendance et d'autonomie, propre à cette économie 2.0. Ainsi, le travailleur indépendant peut rentrer et sortir du marché offert par la plateforme quand il le souhaite et multiplier ses activités professionnelles, sur une ou plusieurs plateformes et/ou au sein d'autres organisations, en tant que salarié ou non. « *Assez naturellement donc, le statut d'indépendant, et plus encore d'auto-entrepreneur apparaît comme "fait pour" ces travailleurs des plateformes* »¹¹⁶.

Pour d'autres, ce choix est justifié par le manque de qualification qui ne sont pas forcément nécessaires afin d'exercer, ou même parce que ces personnes ne trouvent plus d'emploi.

Il faut donc « *assurer une protection effective aux travailleurs indépendants mais économiquement dépendants* »¹¹⁷.

Certains travailleurs ont un emploi à titre principal et cumulent cette activité collaborative dans le but purement pécuniaire. L'exercice d'une activité accessoire complémentaire à une

¹¹⁶ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport Ambition numérique », 18 juin 2015. p.32.

¹¹⁷ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p27.

activité principale est surtout pris en considération dans le domaine de la sécurité sociale. Cependant, elle ne permet pas le cumul des avantages (même en cas de maladie ni en matière de charges de familles). Dans le cas d'un cumul d'activité non salariée, l'activité principale est source d'affiliation au RSI. Dans le cas d'un cumul d'activité non salariée et salariée, le travailleur est affilié au régime général et bénéficie de l'allocation vieillesse dont relève l'activité non salariée (mais il n'y aura pas de double d'allocations¹¹⁸).

De même, ce n'est pas parce qu'il n'est pas salarié qu'il est affilié au RSI. En effet, le régime de sécurité social est plus large et certains régimes de non-salariés font partie du salariat pour la sécurité sociale. Le lien de subordination est donc défini autrement par les prud'hommes que par la juridiction de la sécurité sociale.

Cependant, si le statut d'auto-entrepreneur créé par la loi du 22 juillet 2008 a permis à un grand nombre de créateurs d'entreprises de démarrer leur activité en bénéficiant d'un régime souple et adapté aux entreprises de petite taille, il convient de noter toutefois que, à l'occasion de contrôles diligentés par certaines URSSAF, le statut d'auto-entrepreneur a été contesté, conduisant ainsi à la requalification en contrat de travail du contrat existant entre un auto-entrepreneur et son donneur d'ordre. Selon M.Estrosi, cette situation « *crée une insécurité juridique dont pâtissent aujourd'hui les auto-entrepreneurs et leurs donneurs d'ordre mettant en péril ainsi un certain nombre d'entreprises, créatrices d'emplois et de richesse* ». Dans sa réponse ministérielle n° 7103 JOAN 6 aout 2013, M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social répond à sa question, afin de bien préciser les critères qui permettant de distinguer un auto-entrepreneur d'un salarié et de clarifier la situation des entreprises ayant recours à ce dispositif. Le Ministre répond que le « *régime est donc destiné à dynamiser le véritable travail indépendant ; il n'a nullement été conçu pour couvrir l'externalisation abusive de salariés ou le recrutement de faux indépendants* ». Il reprend les critères permettant de qualifier les travailleurs d'indépendants, qui, par définition, sont caractérisés essentiellement par le fait que celui-ci a pris librement l'initiative de la créer ou de la reprendre, qu'il conserve, pour son exercice, la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer et du matériel nécessaire, ainsi que de la recherche de la clientèle et des fournisseurs. Il en conclue que cela « *n'est pas la situation de personnes, salariées ou engagées dans un parcours de recherche d'emploi, à qui l'on demande de se déclarer comme auto-entrepreneur alors qu'elles travaillent en pratique sous l'autorité de leur recruteur voire de leur ancien*

¹¹⁸ Cass. Soc 9 octobre 1972, D. 1998. 131.

employeur. Dans ce cas, le contrat entre l'auto-entrepreneur et son donneur d'ordre peut, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge civil ou pénal, être requalifié en contrat de travail ».

D'autres enjeux sont à étudier puisque, l'auto-entrepreneur dispose de sa propre clientèle. Alors, celle d'une plateforme peut-elle être reconnue à un entrepreneur ? Au contraire se divise-t-elle en tous ceux participant à la plateforme et à son développement ? Leur est-elle propre et a-t-elle donc une valeur commerciale, peut-on la céder ? Se pose ici une question qui n'est au premier abord pas évidente mais peut devenir un sujet litigieux et pécuniairement important, au même titre que le patrimoine de cet entrepreneur. En effet, celui-ci est-il, s'il est requalifié, entrepreneur individuel à responsabilité limitée ? Bénéficie-t-il d'un dédoublement de ses patrimoines personnels et professionnels lui permettant d'exercer en toute sécurité ? N'a-t-il qu'un patrimoine commun ?

Ces questions laissées juridiquement sans réponse appellent à toutes les branches du droit et ne sont encore pas élucidées ni donc prévues par la loi. Cela crée pour certains une insécurité juridique, un flou qui est amené à engendrer des abus de la part des utilisateurs et des plateformes.

De même, le fait de qualifier un de salarié engendre une « irresponsabilité » mesurée dans l'exercice normal de ses fonctions (sauf faute lourde), alors que le fait d'être qualifié de non-salarié, indépendant fait exercer le travail à ses risques et périls et donc le déclare responsable beaucoup plus aisément.

Troisième paragraphe. Un statut de travailleur collaboratif indépendant à compléter

Une fois le non-salarié déclaré au RSI, il appartient à l'URSSAF de prouver le lien de subordination si elle veut requalifier en salariat. Or cela est difficile pour les travailleurs collaboratifs au vu de leurs statuts et conditions de travail ambiguës. Ceux-ci sont donc présumés indépendants dès lors qu'ils s'y déclarent ou alors ne se déclarent pas du tout.

Il est donc possible de dire qu'en majorité, les travailleurs collaboratifs ont un statut proche des indépendants. D'ailleurs, la Loi El Komri¹¹⁹ ajoute un titre au Code du Travail dédié à l'exercice d'un travail collaboratif, où l'expression de « travail indépendant » est accolée à la notion de plateforme (pour la première fois).

Le Rapport Antonmattei-Sciberras¹²⁰ affirme qu'« *est économiquement dépendant le travailleur qui travaille seul sans salarié, lié au donneur d'ordre par contrat de moins de 2 mois pour une activité correspondant à 50% au moins de son chiffre d'affaires* ».

Cependant cette loi ne crée aucun statut propre au travailleur indépendant ni même ne règle les questions abordées précédemment. Elle offre tout de même quelques éclaircissements. Cette loi crée un principe de responsabilité sociale de la plateforme, conjuguée à un droit d'entrer dans un mouvement de refus concerté de fournir leur services sans engager leur responsabilité contractuelle, sans être l'objet de sanctions et sans rupture des relations avec la plateforme, à l'exception d'abus de droit. Ici naissent les prémices d'un droit de grève accordé aux travailleurs collaboratifs.

Le Code du Travail réserve néanmoins l'essentiel de ses dispositifs au travail salarié (le travail non salarié n'y est qu'en germe). Pourtant, les dispositifs sur l'hygiène et la sécurité ont un caractère objectif, le cumul des emplois concerne les salariés mais aussi les indépendants, la liberté syndicale bénéficie à tous ceux exerçant la même profession et les métiers similaires et connexes¹²¹.

Le travail non salarié est juridiquement « sous-développé ». Les indépendants n'ont pas droit au chômage, ce qui se justifie par leur statut mais qui, dans le cadre de l'économie collaborative reste alarmant. En effet, qu'en est-il du travailleur chauffeur depuis plusieurs

¹¹⁹ Loi n°2016-11088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

¹²⁰ MM. ANTONMATTEI, Vivien, SCIBERRAS, Jean-Christophe. « Rapport sur le travail économiquement dépendant », 07 novembre 2008.

¹²¹ Code du Travail, art. L411-2

mois ou années sur une plateforme telle que Uber ou Heetch et qui se fait « sous-noter » et n'a plus le droit de proposer ses services à celle-ci ? Il n'a droit à aucune aide lui permettant de se remettre de la perte de son activité et de sa clientèle qui ne lui sera peut-être pas propre.

Cependant, nombre de ces entrepreneurs collaboratifs sont de véritables prestataires de services pour lesquels contrairement au salariat la force de travail ne constitue qu'une faible part du service rendu (exemple de celui qui propose un appartement, il participe à une entreprise personnelle dans laquelle la fourniture de biens est plus importante que la faible prestation de travail qui l'accompagne).

Il serait alors possible d'imaginer une définition du travailleur indépendant où il serait considéré comme tel grâce à des indices choisis et retenus par la loi tels que ; « *la personne physique dont l'activité professionnelle civile ou commerciale est exercée pour son propre compte et en toute indépendance ; manifestant ainsi sa liberté d'entreprendre et ses corollaires (liberté d'établissement et libre prestation de services, liberté contractuelle) ; en vue de la création de cette activité, ou de sa reprise à la suite d'une difficulté de nature économique ; dans le cadre d'une organisation productive indépendante de celle de son bénéficiaire, à l'exception du travail économiquement dépendant ; Le travailleur indépendant exerce à son compte, ou par l'intermédiaire d'une plate-forme numérique, ou offre ses services à autrui ; L'inscription de la personne à l'un des registres professionnels fait présumer, conformément à la loi, de la qualité de travailleur indépendant. ; À l'occasion de l'exercice de cette activité ou de l'accomplissement de sa mission, cette personne fait preuve de sa maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer, notamment dans la fixation de son emploi du temps ; ainsi que de la recherche d'une clientèle et de fournisseurs. Elle est ainsi à même de disposer d'une clientèle propre ; étant propriétaire de ses instruments de travail ; il travaille seul ou peut procéder à une embauche de personnel en vue d'un éventuel remplacement ou d'une assistance ; Les conditions d'accomplissement de la prestation peuvent être déterminées tantôt par le contrat passé avec le donneur d'ouvrage, tantôt par le travailleur lui-même ; car il est libre d'accepter ou de refuser une prestation, de même qu'il est libre de fixer son tarif horaire, le paiement du service accompli pouvant être conditionné par l'évaluation faite par le client ».* Ceci constituerait une définition complète permettant d'englober un maximum de travailleurs. Le souci étant que plus une définition est précise plus elle restreint les catégories aux caractères existants et la rendent obsolète rapidement.

Peut-être conviendrait-il d'imaginer un droit du travail non salarié calqué sur le modèle du droit du travail salarié, aussi protecteur et encadré. Cela se ferait-il par analogie ou contraste ? Il n'y a aucune de réponse univoque à cette question.

Toujours est-il qu'à l'échelle nationale, « *l'apparition de formes hybrides d'emploi à la frontière du salariat, caractérisée par la multiplication des structures d'organisation utilisant le contrat salarié mais proposant un emploi plus mobile (portage salarial, franchise, intérim, etc) alimente en partie la stabilisation, voire la diminution du taux d'emploi non salarié* »¹²²

¹²² CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p27.

CHAPITRE SECOND. LE CHOIX DU CHANGEMENT, SEULE POSSIBILITE POUR S'ADAPTER A L'ECONOMIE COLLABORATIVE

Les réflexions actuelles se concentrent plus sur le fait de savoir comment éviter un énième rapport, sur comment se positionner en complémentarité des récents travaux.

Après les révolutions industrielles qui ont secoué le salariat, certains voient maintenant le droit social face à une désindustrialisation. Le Conseil National du Numérique bafoue cette idée. Dans son rapport « Les Nouvelles Trajectoires »¹²³, il affirme qu'« *avant toute chose, il nous semble indispensable d'affirmer que la période que nous traversons est celle d'une évolution systémique, exceptionnelle et rarement connue dans l'histoire de l'humanité. En ce sens il ne s'agit pas d'une crise, mais d'une métamorphose : non d'un passage entre deux états, mais d'une installation dans l'inconnu. Quand la crise suppose de résoudre des enjeux qui peuvent être cruciaux, la métamorphose nécessite de modifier les conditions mêmes d'analyse de ces enjeux.* »

Les nouveaux outils numériques sont ici présentés comme favorisant l'apparition de modes de production nouveaux, « *qui interrogent les formes traditionnelles de production, jusqu'alors principalement fondées sur l'appartenance à une entreprise, sur le salariat* ». En effet les structurations en réseau favorisent la mise en place de projets fondés sur la contribution volontaire d'un ensemble d'individus, via les plateformes de travail à la demande (tout comme le logiciel libre, dont l'étude est écartée ici). Les nouveautés technologiques telles que la *blockchain* sont à l'origine de formes nouvelles d'entreprises, « *fondées sur la multi-appartenance et la contribution sporadique validée par les pairs, et productrices d'externalités. Au-delà des changements des modèles d'organisation et d'affaire des entreprises, c'est donc la manière de travailler qui est profondément mise en question* »¹²⁴.

Couplées au développement des systèmes d'information et notamment d'Internet et du *World Wide Web*, ces modèles ont radicalement transformé l'économie en faisant chuter les coûts de communication, en optimisant les transactions mais aussi en bouleversant l'équilibre de la répartition des flux de biens et de services sur les marchés et en développant des modèles alternatifs de production.

¹²³ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p8.

¹²⁴ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p9.

L'apparition des plateformes de mise en relation est venue amplifier ce mouvement. Elles réduisent encore davantage le recours au marché en simplifiant la communication et l'interaction entre parties, en structurant l'offre et la demande de travail par leur comparaison en temps réel), voire même en développant des mécanismes de nature à renforcer la confiance (système de notation, de commentaires, etc.).

A ce titre, l'Observatoire de l'Ubérisation définit cette période éponyme, la caractérisant par un changement rapide des rapports de force grâce au numérique. *«Au carrefour de l'économie du partage, de l'innovation numérique, de la recherche de compétitivité et de la volonté d'indépendance des Français, ce phénomène est une lame de fond qui va petit à petit impacter tous les secteurs de l'économie traditionnelle des services »*¹²⁵.

Indéniablement, cette économie collaborative est une nouvelle manière de consommer et de travailler, elle est donc juridiquement incomplète (première section), cela étant certainement justifié par le fait qu'elle soit en perpétuelle mouvance (deuxième section).

Première section. Le constat sans équivoque d'un manque d'encadrement juridique

Indéniablement, aucun statut légal connu ne permet d'englober en totalité ces travailleurs (premier paragraphe), créant à cet effet un manque d'encadrement susceptible d'être nuisible (deuxième paragraphe) mais étant pourtant le reflet de cette économie d'un nouveau genre (troisième paragraphe).

Premier paragraphe. Un statut « ni-ni » définissant la notion floue de travailleur collaboratif

Le statut des travailleurs ne fait pleinement partie d'aucune catégorie à part entière.

En effet, ils se sont pas salariés du moins hormis via requalification par les juges, et ne sont pas déclarés en tant qu'indépendant dans la majorité des cas.

Ce lien collaboratif n'est pas une relation salariée puisqu'en effet le travailleur met sa force de travail à la disposition de chaque consommateur mais dans un cadre organisé. La relation triangulaire entre les trois parties présentées précédemment s'oppose à la qualification d'un

¹²⁵OBSERVATOIRE DE L'UBERISATION. Disponible sur <https://www.uberisation.org> (consulté le 21 juillet 2017).

contrat de travail. Effectivement, cela reviendrait à tolérer qu'à la façon d'une société d'intérim, le gestionnaire de la plateforme se livre à un prêt de main d'œuvre à titre lucratif et principal, qui est prohibé par le Code du Travail à l'article L 8241-1 (sauf exceptions).

De plus, ici le donneur d'ordre n'est pas la société, la plateforme. Il n'y a donc pas de lien salarial entre eux puisque la plateforme ne fait que permettre la mise en relation du travailleur et du consommateur collaboratifs. Le travailleur ne dispose pas de convention collective avec la plateforme qui aurait le rôle d'employeur. Il ne dispose pas non plus d'un salaire minimum puisqu'il est simplement calculé en fonction de sa prestation et de leur nombre. Il n'y a pas temps de travail légal. La Cour de Cassation décide qu'un salarié ne peut se voir imposer une baisse de rémunération sans son accord écrit, c'est pourtant ce qui est arrivé aux conducteurs de Uber qui se sont vus imposer des baisses de 20% sur leurs courses (et pourtant ceux-ci ont été requalifiés en salariés).

La liberté implicite consacrée par ces modèles collaboratifs s'oppose à la subordination permanente caractérisée par la modèle salarial. De toute évidence, ce modèle collaboratif s'expose à la difficulté de choisir un modèle salarié existant. De plus, salarier l'économie collaborative ne reviendrait-elle pas à la tuer ?

Le travail collaboratif est alors non-salarié mais n'est pas non plus indépendant. Il s'agit non pas forcément d'une zone de non-droit mais plutôt d'une zone grise du droit du travail.

Ils ne peuvent négocier le prix de leur prestation comme ne peuvent librement décider des conditions dans lesquelles ils veulent exercer leur travail. Le chauffeur Heetch ne peut pas décider de ses horaires de travail puisqu'il est dans l'obligation de travailler « de nuit », la plateforme étant close la journée (entre 6h et 20h). Ils ne sont, du moins concernant les travailleurs économiquement dépendants de cette forme de travail,

Il existe une porosité entre l'économie traditionnelle et économie collaborative, notamment par les entreprises publiques ou multinationales se développant dans ce modèle. Ici la SNCF développe Ouicar et Total fait des partenariats avec Blablacar.

Il y a donc un rapprochement entre les deux statuts, notamment via les rapprochements du Code de la Sécurité Sociale et du Code du Travail. La Sécurité sociale fait apparaître la protection sociale des indépendants et le droit du travail tient compte de l'organisation du travail.

Ne faudrait-il pas envisager un statut mixte plus adapté à ces nouvelles formes de travail voire consacrer l'idée d'une dépendance partielle ?

Le Rapport OIT « *Emploi et questions sociales dans le monde en 2015* », du 19 mai 2015 affirme que de manière inéluctable, l'emploi « classique » perd du terrain.

Deuxième paragraphe. Un défaut d'encadrement synonyme de précarisation sociale

Par le fait que le droit ne soit pas capable de préciser les statuts et de prendre parti (hormis lorsqu'il s'agit d'imposer ces travailleurs et utilisateurs), l'économie collaborative contient en elle une certaine part de précarisation sociale.

Il y a pourtant bien des moyens d'amélioration de la sécurité sociale pour les entrepreneurs collaboratifs. En effet, l'indépendance de l'entrepreneur n'exclut pas le déséquilibre entre lui (sous-traitant) et la plateforme. Les travailleurs indépendants sont pour plus du quart des impécunieux. Leur précarisation découle du fait qu'on les reconnaît parfois économiquement dépendant mais non salariés, d'autres fois la solution serait de généraliser le salariat mais cela débouche sur une part démesurée d'obscurité juridique. Parfois même certains souhaitent la reconnaissance d'un régime de para-subordination (écarté loi 8 août 2016) reconnu par exemple par l'Italie.

La négociation collective n'est pas envisagée à l'heure actuelle. Elle permettrait pourtant aux entrepreneurs de constituer des associations syndicales afin de négocier les conditions générales de réalisation des prestations, qui seraient ensuite reprises dans les contrats de travail individuels.

De même, l'instauration d'une charte collaborative qui affirmerait un principe de présomption de non-salariat serait utile à ces travailleurs. Elle définirait les conditions générales d'accès des entrepreneurs à la plateforme, les montants minimums de facturations aux consommateurs ou les garanties de protection sociale complémentaires voire même de satisfaire les standards de solidarité contrôlés par le Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire.

De façon générale, bien que l'économie collaborative soit un traitement social relativement immédiat du chômage, elle provoque une progression des inégalités par la volatilité des revenus, le manque (souvent total) de formation, de protection sociale contre les risques mais surtout le manque de syndicat.

Le droit syndical est pourtant commun à tous les travailleurs exerçant une activité professionnelle. Selon la Loi de 1884¹²⁶ il constitue l'organe normal de la défense des intérêts communs. Il reconnaît un droit de négociation collective (des travailleurs pour leurs propres conditions de travail conjugué à un droit de grève (qui suppose une subordination juridique) et droit de le manifester.

Troisième paragraphe. Une situation justifiée par le choix de l'économie collaborative lui-même

Pourquoi les travailleurs collaboratifs acceptent-ils d'être dans cette situation ? Ce sont les travailleurs désireux de liberté, à la fois dans leur organisation, leur sentiment de liberté quant à la hiérarchie qu'ils fuient. Nombreux sont ceux qui quittent le salariat pour la liberté collaborative.

Liberté partagée aussi par le consommateur. En effet, les prix sont compétitifs et les offres adaptées et souvent locales. Tout le monde y trouve son compte, du moins dans l'immédiat. En effet, ce n'est que par la suite que les conséquences se font ressentir.

La crise découlant de l'économie collaborative est pour plusieurs le résultat d'une vision obsolète de l'économie. Certains auteurs décrivent la "crise du salariat" comme la conséquence directe de la fin du capitalisme en tant que modèle de croissance. D'autres affirment que la transformation numérique de l'économie rend *de facto* désuet le modèle salarial comme première forme d'emploi. En effet, dès que l'on passe d'une fabrication de produits standardisés à la distribution de services en réseau, le salariat à plein temps n'apparaît plus comme nécessaire.

Finalement, pour beaucoup, salarier l'économie collaborative revient à la tuer ainsi qu'à nier sa flexibilité et son avantage d'être abordable, *low cost*.

Ainsi, la situation née de ces différents modèles, tous issus de multitudes de plateformes, applications, sites web crée un melting-pot juridique qui laisse peser trop d'incertitudes.

¹²⁶ Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 relative à la création de syndicats professionnels

L'« uberisation » de l'économie résulterait de la capacité de ces acteurs à exploiter les technologies numériques pour créer des services plus performants et adaptés à la demande, c'est-à-dire en améliorant la fluidité des usages, le caractère immédiat et disponible de l'offre.

L'Observatoire de l'uberisation a ainsi été créé par un groupe d'entrepreneurs pour décrire les transformations à l'œuvre dans les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, les librairies, mais aussi les banques, ou encore la profession d'avocat.

Le dirigeant de BlaBlaCar lui-même estime qu'il serait plus juste de parler de « plateformes » de l'économie plutôt que d'« uberisation »¹²⁷.

Il existe en bref une grande variété de services d'intermédiation, qu'elle soit entre travailleurs, entre consommateurs et professionnels, mais aussi entre les particuliers eux-mêmes. Il en existe donc de multiples déclinaisons, en termes de modèles d'affaires (mise en relation gratuite, *freemium*, commission au pourcentage, commission fixe...), de nature des échanges (vente, troc, location, financement, don, partage de frais, consommation optimisée, prestation de service...), ou de domaines d'activité (hôtellerie, restauration, transport, garde d'enfants, cours, bricolage). Cette tendance influence aussi sur la nature des relations entre les entreprises plus traditionnelles et leurs clients.

¹²⁷SEUX, Dominique. « La révolution numérique vue par un Prix Nobel et le patron de BlaBlaCar », Les Echos. Disponible sur <http://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/021543497047-la-revolution-numeriquevue-par-un-prix-nobel-et-le-patron-de-blablacar-1182800.php#> (consulté le à 08 avril 2017).

Deuxième section. Le constat d'une situation inédite en perpétuel mouvement nécessitant un changement légal pas encore unanime

Finalement, le travailleur collaboratif est issu d'un statut hybride, reprenant son activité, qui l'est aussi (premier paragraphe). Faut-il alors créer un nouveau statut, en modifier les existants ou laisser tel quel alors que la situation reste délicate et source de mauvaise protection (deuxième paragraphe) ? Toujours est-il que le législateur est intervenu et tente encore d'intervenir, même faiblement, afin de palier les carences de ces statuts (troisième paragraphe).

Premier paragraphe. Un travailleur collaboratif soumis à un statut hybride générateur de risques juridiques

Aujourd'hui le statut de ces travailleurs est définitivement ambigu, ce pourquoi, sans l'aide du législateur (du moins à faible proportion), ce sont les tribunaux qui viennent à la rescousse afin de dire qui peut prétendre à quel statut et qui en est exclu.

Peut-être est-il regrettable qu'on ne puisse être que salarié ou qu'indépendant. Cela méprend tout un tas de situations pourtant exponentielles à l'heure actuelle. De plus, seule l'opération de requalification peut faire passer du non-droit à un statut juridique.

Ainsi, un concept intermédiaire fait certainement défaut, qui permettrait d'appliquer les principes généraux du droit du travail aux personnes qui ne sont pas de « vrais » indépendants sans être non plus des salariés mais étant dans tous les cas la partie faible au contrat.

Il est vrai que le droit du travail (surtout du travail salarié) a tendance à empiéter sur l'activité professionnelle entendue dans sa globalité. Il conviendrait alors de distinguer la profession absolue (qui exige une compétence attestée par une qualification) et l'activité, qui peut être salariée ou non salariée.

En l'espèce, la particularité des plateformes est de développer des activités qui ne sont pas les leurs. En effet, elles ne sont que des intermédiaires permettant la rencontre d'une offre et d'une demande, d'activités parfois spécialisées et parfois diverses.

Cependant, le fait même de faire appel à des prestataires externes développe le travail intermédié et donc le recours à des travailleurs individuels, indépendants.

Cela peut également se répercuter sur le consommateur. La notion de travail du consommateur a été développée par Marie-Anne Dujarrier. Elle désigne le fait de rendre le consommateur final comme coproducteur du service dont il est pourtant le destinataire. Cela est possible par l'utilisation de "dispositifs" explicites ou implicites (caisses automatiques, modes d'emplois pour construire un meuble vendu en kit, impression d'un billet de voyage, etc.). Il est *a fortiori* sollicité pour réaliser des tâches qui étaient auparavant attribuées à une main d'œuvre salariée¹²⁸.

De même, ne faudrait-il pas aussi se pencher sur l'essor de la pluriactivité, consistant à cumuler plusieurs activités professionnelles. Certains évoquent même la généralisation du *moonlighting*, c'est-à-dire le fait de compléter son revenu salarial stable par un revenu complémentaire tiré d'un travail indépendant.

Positivement, l'économie collaborative réduit la distance entre le producteur de biens et services et le consommateur. Constituerait-elle le pendant de la liberté du travail et du principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie ? En tout cas, ces travailleurs disposent de la liberté d'entreprendre (CE 12 juin 1963, art 1^{er} Loi Royer¹²⁹) qui prend corps avec le principe de libre concurrence (présumée contre les ententes, abus de positions dominante) et sauf profession réglementées et à titre protégé.

Cette nouvelle économie confère l'empouvoirement individuel, c'est-à-dire de l'augmentation de la capacité de chacun à agir, à choisir et à créer. « *La consommation collaborative ou participative peut représenter un modèle de développement durable : c'est une manière innovante de compléter l'économie de la production par une économie basée sur l'usage, offrant des bénéfices sociaux et environnementaux. Il s'agit aussi d'un chemin possible pour sortir de la crise économique, en permettant aux personnes de s'échanger les biens dont elles ont besoin (...) Les coopératives pourraient devenir le meilleur allié de cette forme de consommation, parce qu'elles en partagent les principes et les valeurs* »¹³⁰.

¹²⁸ DUJARRIER, Marie-Anne. « Le travail du consommateur. De McDo à eBay : comment nous coproduisons ce que nous achetons ». La Découverte Poche/Essais, avril 2014 (réédition, première version : 2008).

¹²⁹ Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

¹³⁰ COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN. Avis « La consommation collaborative ou participative: un modèle de développement durable pour le XXIe siècle », 21 et 22 janvier 2014. Disponible sur [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013IE2788&from=FR_Salcedo_Aznal_Alejandro—Cooperatives.3.0:100years.of.cooperatives.for.consumers.and.users.their.history.and.future-\(pp.65.to.68\).UNCCUE,2013](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013IE2788&from=FR_Salcedo_Aznal_Alejandro—Cooperatives.3.0:100years.of.cooperatives.for.consumers.and.users.their.history.and.future-(pp.65.to.68).UNCCUE,2013) (consulté le 10 juillet 2017).

Négativement, cette nouvelle forme d'économie s'accompagne cependant d'une mutation du travail qui se déstructure en devenant un « auto-travail ». Ce qui floute le tracé d'une frontière c'est le fait que le législateur intervienne le plus souvent à la demande et sous la pression d'une « profession ».

Autre critique de cette nouvelle facette de l'économie, elle favorise la simulation, c'est-à-dire les faux indépendants. Ici, l'entreprise n'a donc pas à payer les cotisations patronales en matière de sécurité sociale et d'assurance chômage, elle n'a pas non plus à appliquer la convention collective, n'a pas à accorder des congés payés ni même à payer les indemnités de rupture de contrat. Le coût de la main d'œuvre est allégé si la même prestation est fournie à l'entreprise non pas par un salarié mais par un non-salarié puisque l'employeur reçoit le même travail mais cette fois net de charges sociales. En effet, pour empêcher l'augmentation de la rémunération il suffit de menacer de supprimer les demandes. De la même façon, il n'y a aucun souci de respect des limitations en termes de durée du travail. La gestion de l'entreprise est d'autant plus flexible. Ici, la preuve de la simulation se fait par tout moyen. Les indices sont que le prétendu indépendant ne travaille que pour une seule entreprise cliente (par exemple un coursier, chauffeur collaboratif qui en plus signe une clause de non-concurrence).

Cette réglementation trop faible donne l'illusion d'un vide juridique pouvant créer des situations dangereuses pour le travailleur.

Le législateur est cependant intervenu par la Loi El Komri qui impose aux plateformes ; soit de prendre en charge les cotisations d'une assurance accident du travail librement souscrite par l'entrepreneur collaboratif, soit de souscrire un tel contrat à son bénéfice (article L 7342-2 du Code du Travail). Elle favorise aussi l'accès à la formation professionnelle continue dans des conditions qui seront définies par décret (article L 7342-3 du même code).

Cette loi intervient à pic au moment où l'individualisation et l'autonomisation des travailleurs peut conduire à un affaiblissement du collectif au sens du Conseil National du Numérique. Cela a pour conséquences une individualisation de la souffrance au travail, perçue comme un problème personnel, quand cela pouvait être considéré auparavant comme relevant d'un problème collectif. Mais cela engage également une perte du sens du travail, souvent défini par rapport au collectif auquel on se rattache, dans le cadre d'une discussion avec ses pairs et de la poursuite d'un objectif commun. Le numérique étant un « grand virage des conditions de travail », l'usure physique devient l'usure psychologique en accentuant le phénomène

d'intensification du travail. De même, la rapidité et la facilité des échanges via l'outil numérique développent une « *culture de l'urgence et de l'immédiateté dans l'activité de travail* ». On retrouve les exigences liées au télétravail et la nécessité d'une connexion permanente.

Pour certaines entreprises, être performant impose de contribuer à sa propre obsolescence, à définir des manières de produire radicalement différentes, qui peuvent même dans l'extrême entraîner la destruction de son propre emploi. Finalement, ce sont les « cols blancs » qui profitent le plus des outils numériques, contrairement aux travailleurs les moins qualifiés, qui voient leurs marges de manœuvre diminuer.

Pour les plateformes organisant des notations réputationnelles cela peut même conduire à des situations de « sur-subordination », puisqu'une personne sera contrôlée à la fois par ses clients et la plateforme elle-même. L'épisode de baisse des prix des courses décidée par Uber France en témoigne. Les chauffeurs non salariés donc non subordonnés, voient leurs futurs revenus dépendre des décisions de la plateforme, leur réputation dépendant des notes attribuées par les clients transportés.

Pour le Conseil National du Numérique, « *Le conflit qui oppose aujourd'hui les taxis à UberPop n'est pas un conflit isolé ni une spécificité française, mais le symptôme d'une dynamique beaucoup plus large de montée en puissance de l'économie collaborative à l'échelle mondiale* »¹³¹.

Pour le député Terrasse, dans son rapport sur l'économie du partage, « *les syndicats s'indignent d'une éventuelle précarisation du travail ; les entreprises dénoncent une concurrence déloyale ; les usagers se méfient des risques et doutent de la confiance placée dans ce nouveau modèle ; l'Etat y voit une source de rentrées fiscales qui lui échappe ainsi qu'une opportunité économique à ne pas négliger* »¹³².

¹³¹ROLLAND, Sylvain. « Economie collaborative : le casse-tête de la législation ». LaTribune, 16 juillet 2015. Disponible sur <https://google.fr/amp/www.latribune.fr/technos-medias/internet/economie-collaborative-le-casse-tete-de-la-legislation-492604.html%3famp=1> (consulté le 10 mars 2017)

¹³²TERRASSE, Pascal. « *L'économie du partage ou les visages de Janus* », Les Echos, 13 octobre 2015.

Deuxième paragraphe. Créer, améliorer ou ignorer le constat : une solution non unanime pour le droit

Si certains pensent le droit du travail comme pas ou peu adapté à ces nouvelles situations, faut-il pour autant créer de nouveaux statuts ?

Certains pays l'ont déjà fait. En effet, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie et l'Angleterre ont créé un « tiers-statut » entre salarié et non-salarié, permettant notamment d'encadrer ces travailleurs collaboratifs.

En France, le rapport IGAS 2016¹³³ propose de créer un statut de micro-entrepreneur collaboratif simplifié. Il concernerait les travailleurs touchant des revenus inférieurs à 1500€ par an.

La France est face à une difficulté de taille : choisir un modèle existant entre ces catégories de salariés ou indépendants. A cet effet, le rapport Antonmattei-Sciberras de 2008 préconisait la création d'un troisième statut, situé entre l'indépendant et le salarié afin d'étendre au travailleur économiquement dépendant, certaines règles protectrices du droit du travail.

Ne serait-il pas judicieux, à l'instar du droit fiscal (qui impose les revenus supérieurs à 23 000 euros), de créer, pour les travailleurs collaboratifs particuliers, un statut intermédiaire en dessous d'un certain seuil de revenus ou d'activité qui leur permettrait d'avoir une protection plus ample ? Il apparaît de toute manière nécessaire de créer un statut juridique à l'attention des entrepreneurs collaboratifs, qui, avec une ou même plusieurs plateformes d'activité solidaire et distributive développent une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et pratiquant ainsi une forme d'emploi.

Néanmoins, certains pensent, toujours dans le sens de la création de statut, qu'il vaudrait mieux ne pas toucher aux catégories juridiques mais plutôt définir de nouvelles fondations du système économique. Il convient alors de prendre en compte les économies situées en dehors du salariat "classique". Certains optent pour une position "post-salariale", en ne plaçant plus le salariat comme mode majoritaire de travail. D'autres optent pour une vision plutôt "néo-salariale", qui maintiendrait la structure sociale et économique globale dans le modèle salarial mais en y instituant de nouvelles formes de travail, sans les protections qui y sont associées.

¹³³ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, Rapport « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », 4 octobre 2016.

Le Conseil National du Numérique soutient quant à lui qu'il est nécessaire de « *soutenir les mobilisations ascendantes visant à assurer un ensemble de protections aux travailleurs des plateformes. Un socle de droits communs doit être défini, tant au niveau individuel que collectif* ». L'on voit la nécessité d'avoir une protection du travailleur mais aussi une forme de représentation sociale. Ces droits ne peuvent cependant pas être effectifs sans une responsabilisation des plateformes.

Ici est retrouvée l'obligation de loyauté aux plateformes d'économie collaborative. Elle suppose une obligation de transparence pour les plateformes envers les travailleurs, notamment sur les modes de rémunération, tarifications et plus leur modèle économique, afin de permettre à chaque utilisateur de connaître sa part de contribution dans les revenus générés par la plateforme. Le CNNum dans son rapport « *Ambition numérique* », préconise la création d'une agence de notation de la loyauté des plateformes, au niveau national et au niveau européen. Son rôle serait de noter, à l'instar de FairCrowdWork Watch, les conditions de travail. La loyauté au sens du rapport *Ambition numérique* entraîne des obligations de transparence, d'information, de non-discrimination et a vocation à s'appliquer tant aux relations B to C (business to consumer) qu'au B to B (business to business).

De même, il recommande de soutenir le coopérativisme de plateforme, afin d'assurer une juste rétribution et représentation des travailleurs de l'économie collaborative. Il consiste à appliquer le modèle coopératif aux plateformes collaboratives, permettant à chaque utilisateur d'être détenteur de la plateforme et donc partie prenante de la constitution des règles (conditions de tarification, droits sociaux des travailleurs, réglementations du déréférencement...) ¹³⁴.

D'autres sont contre la création de nouveaux statuts qui plomberaient une fois de plus le droit du travail. Pour eux, créer un nouveau statut est source de complication. Un mille-feuille législatif encore source de phobie juridique pour les utilisateurs comme les plateformes. Le rapport *Ambition numérique* recommande alors de préférer autant que faire se peut l'application du droit commun, tout en reconnaissant les droits et les responsabilités des travailleurs de l'économie collaborative, notamment par une jurisprudence qui deviendrait encore plus fournie.

¹³⁴ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p117, 118, 119.

Un autre débat se construit, celui de l'opportunité d'un alignement des cotisations et des prestations des non-salariés sur les salariés (Pays-Bas, Italie, Allemagne, Angleterre). Cela pourrait inciter les non-salariés à se déclarer comme tel afin de pouvoir bénéficier de mesures protectrices.

De leur côté, l'URSSAF, MSA (Mutualité Sociale Agricole) et CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale) souhaitent davantage de cotisation et contributions sociales, ce qui permettrait par la même occasion davantage de contrôle des salariés.

Des changements pourraient être envisagés dans le cadre d'un double objectif. Celui premièrement d'éviter les disparitions d'emplois dues à la concurrence déloyale toutes les fois où, sous couvert de la solidarité et du partage, les plateformes collaboratives interviennent en dehors du paiement des charges fiscales et sociales et celui aussi d'éviter la précarisation sociale.

Par exemple, le Régime Social des Indépendants offre moins de garanties et d'argent au travailleur, il faut donc augmenter la protection de ce travailleur collaboratif. Réduire la protection pour les travailleurs ne saurait réduire le chômage.

Concernant les moyens d'amélioration de la sécurité sociale des entrepreneurs collaboratifs, l'indépendance de l'entrepreneur n'exclut pas le déséquilibre entre lui (sous-traitant) et la plateforme. Faut-il les reconnaître salariés mais pas juridiquement ? En tant que salariés économiques, ce qui remettra en cause le modèle entrepreneurial. Faut-il généraliser le salariat ? Mais dans ce cas, cela créera une obscurité juridique car le droit salarial ne peut englober toutes les formes de travail, ce qui remettra en cause ses fondements. Faut-il créer un régime de para-subordination ? A l'instar du droit italien, mais cependant écarté en France par la Loi 8 août 2016. Peut-être ne faudrait-il juste qu'ajouter la négociation collective. Il suffirait que les entrepreneurs constituent des associations syndicales afin de négocier les conditions générales de réalisation des prestations, qui seraient reprises dans les contrats de travail individuels. De même, peut-être serait il possible de prévoir l'instauration d'une charte collaborative qui affirmerait un principe de présomption de non-salariat (et définirait les conditions générales d'accès des entrepreneurs à la plateforme, les montants minimums de facturations aux consommateurs, les garanties de protection sociale complémentaires voire de satisfaire les standards de solidarité contrôlés par le Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire).

En effet, à l'heure actuelle l'on ressent un sentiment d'exclusion de la protection de la sécurité sociale si le travailleur n'est pas salarié (concernant notamment les accidents du travail et l'assurance chômage).

Selon le Conseil National du Numérique, « *au-delà des dispositifs à construire, des actions à mener, des plans à mettre en œuvre, ce sont les conceptions mêmes que nous nous faisons d'un certain nombre de phénomènes qu'il s'agit de faire évoluer, telles que les définitions que nous assignons aux notions d'emploi, de travail et d'activité* »¹³⁵.

Ne faudrait-il pas plutôt adapter le travail à l'homme et non l'inverse ? Afin de permettre l'efficacité économique, une protection du travailleur effective et leur cohésion sociale.

Troisième paragraphe. Vers un renouveau du droit pliant sous le poids de l'expansion du phénomène collaboratif

Néanmoins, le législateur n'est pas sans avoir joué un rôle, et pris son rôle à la lettre puisqu'il est tout de même intervenu à quelques reprises.

En effet, la Loi du 10 février 1994 autorise notamment les entrepreneurs à compléter la couverture sociale par une complémentaire. Ici, le coût peut être pris en charge par la plateforme au titre de sa responsabilité sociale.

De même, la Loi du 8 août 2016 impose à la plateforme de prendre en charge les cotisations assurance accident travail librement souscrites ou de les souscrire pour les entrepreneurs et ouvre aussi la formation professionnelle continue, ce qui permet de valoriser leur métier.

La protection universelle maladie permet depuis le 1^{er} janvier 2016 (auparavant couverture universelle maladie) à toute personne résidant de façon stable et régulière sur le territoire national de disposer d'un droit absolu en matière d'assurance maladie/maternité sans que sur le principe de l'accès aux prestations, son statut social et professionnel ne puisse interférer. Ici, le statut juridique de du travailleur collaboratif importe peu et permet néanmoins sa protection effective.

¹³⁵ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p131

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la création d'un compte d'activité personnel est possible pour le travailleur collaboratif afin de définir un socle de droits attachés à cette personne.

De même, la France parle maintenant pour certaines plateformes faisant intervenir des travailleurs, d'« assimilation au salariat ». Peut-être faudrait-il creuser afin d'aller dans le même sens que l'Italie, qui appelle cela la para-subordination (permet de classer sous le salariat faute de mieux et alors qu'il y a un doute).

Il y a eu aussi de récentes réformes du fonctionnement du dialogue social. Le droit français établit une hiérarchie entre les sources normatives encadrant le travail, en premier lieu desquelles se situent les règles du bloc fondamental constitutionnel et les sources législatives et réglementaires. Elles peuvent être complétées par des actes de type conventionnels : les accords nationaux interprofessionnels portant sur les aspects transversaux du travail, les accords de branche (métallurgie, comptabilité...), les accords territoriaux, les accords d'entreprises et enfin les contrats de travail. Les accords de niveau hiérarchique inférieurs peuvent déroger aux accords supérieurs (dans les limites fixées par la loi et uniquement pour fixer des conditions plus favorables pour les salariés, à la condition que les accords de niveau supérieurs en aient prévu la possibilité).

Plusieurs réformes substantielles ont été apportées dernièrement, notamment la loi du 4 mai 2004 ouvrant la possibilité aux accords d'entreprise de déroger aux accords de niveau supérieur pour certains domaines. Cela pourrait permettre aux plateformes d'avoir plus de poids dans le droit du travail. De même, la loi du 5 mars 2014 fixe des critères de représentativité patronale et prévoit la possibilité d'un regroupement de certaines branches sous la responsabilité de la Direction Générale du Travail. Peut-être ces utilisateurs de plateformes et de sites collaboratifs pourraient se regrouper afin de peser un poids plus important dans la négociation de leurs conditions de travail lorsque ceux-ci relèvent plutôt du salariat que du travail indépendant.

Les utilisateurs des plateformes peuvent rencontrer un certain nombre de problèmes dans leurs relations avec celles-ci (modification des conditions tarifaires telles que Uber, déréférencement soudain (Uber et Airbnb), surveillance importante, opacité sur les conditions d'utilisation...). L'ensemble de ces phénomènes amène à envisager une régulation des plateformes, en tenant compte de leur position particulière. Elles sont à l'origine de règles

encadrant le travail des utilisateurs sans pour autant être redevables des obligations liées au statut d'employeur.

Notamment le Conseil National du Numérique estime que les nouvelles formes d'économie collaborative développent l'innovation sociale, de nouveaux modèles d'affaires et de services.

Il conseille donc de ne pas d'appliquer un ensemble de régulations strictes visant à protéger les acteurs déjà implantés sur le marché.

L'économie collaborative développe de nouveaux modes de consommation mais aussi de travail. Elle développe donc de nouvelles interrogations sur les mesures à prendre, encadrement à imposer.

Le droit s'attache à ne pas se laisser submerger par les différentes formes d'exercice de cette économie collaborative, en agissant au mieux par petites touches d'interventions. Le droit civil et de la consommation restent tous deux les piliers soutenant les particuliers et même les professionnels et consommateurs dans l'encadrement de ces activités. Si celles-ci ne sont pas établies légalement, elles le seront peut être plus tard. Le soin est laissé aux juges, aux commissions, conseils, d'établir des critères généraux qui permettront a posteriori de régler ces catégories.

Cependant, reste toujours en suspens les qualifications de professionnels et particuliers puisqu'il n'est pas aisé de les distinguer, mais de même les qualifications de travailleur salarié ou indépendant, qui bien qu'ayant eux aussi des statuts distincts, sont dans la pratique assez confondus.

Le droit social s'attarde maintenant au fait de savoir s'il serait judicieux de passer d'un droit de travail à un droit de l'activité professionnelle¹³⁶. Il faut maintenant discuter du besoin d'installer un dialogue social d'un nouveau genre entre les plateformes et leurs utilisateurs qui y génèrent tout ou partie de leurs revenus, qu'ils soient auto-entrepreneurs ou assimilés salariés. Il s'agit d'installer des vecteurs de discussion durables entre les parties prenantes sur les points de tension, puisqu'il a été constaté que ce modèle en était une source principale, et ce, en prenant en compte les politiques des plateformes. Joueront un rôle le dialogue sur le rôle attribué aux outils de notation et d'évaluation (transparence des notes, négociation de points spécifiques pour l'ancienneté, la ponctualité...), la possibilité laissée aux prestataires de développer une certaine fidélité avec la clientèle, les politiques de référencement et de visibilité, les commissions pratiquées, les prix minimums, les politiques de sanction...

En parallèle, il est aussi question de discuter des enjeux internationaux relatifs aux standards sociaux minimums des travailleurs de ces plateformes (Amazon Turk, Upwork, Task Rabbit, ...).

¹³⁶ BARTHELEMY, Jacques. « Civilisation du savoir et statut du travailleur », Institut de l'Entreprise, novembre 2015

Il a notamment pu être proposé¹³⁷ que les conditions générales d'utilisation des plateformes web soient un nouvel objet de négociation avec les utilisateurs (politiques de retrait des contenus litigieux, politiques de sanction des comportements gênant l'expérience des autres utilisateurs, réutilisations des données partagées ou collectées, etc)..

Le monde collaboratif est donc source d'innovation numérique mais aussi juridique. Leur nouveauté est en phase de faire avancer la sphère de la recherche juridique mais aussi législative. Il prend du moins assez d'essor afin que le droit s'y attarde et décide a fortiori de modifier ses normes.

Enfin, l'économie collaborative n'est pas un épiphénomène, c'est un condensé de l'économie dans son ensemble et plus ses liens avec l'économie « traditionnelle » seront forts, plus les acteurs auront à y gagner, collectivement.

¹³⁷ CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p76

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX :

CABRILLAC, Rémy. *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Edition 2018, LexisNexis, 2018.

LE GALL, Jean-Pierre, RUELLAN, Caroline. *Droit commercial*, Dalloz, 17^{ème} édition. Septembre 2017.

LE PETIT LAROUSSE, *Dictionnaire illustré 2017*, définition du mot « travail ».

Nouveau Testament, Les Evangiles, Jean 17 :10.

RIPERT, Georges. *Les sources créatrices du droit*, Paris : LGDJ, 1955, n° 109, p. 275

OUVRAGES SPECIAUX :

BARTHELEMY, Jacques. *Civilisation su savoir et statut du travailleur*, Institut de l'Entreprise, novembre 2015.

BOTSMAN, Rachel, ROGERS, Roo. *What's mine is yours : the rise of collaborative consumption*, HarperCollins Publisher, 2010.

CASTETS-RENARD, Céline. *Droit de l'internet : droit français et droit européen*, LGDJ, 2^{ème} édition, 20 décembre 2012.

CASTETS-RENARD, Céline. *Des biens aux services numériques : de l'ère de la propriété à l'âge de l'accès*, in NETTER, Emmanuel, et CHAIGNEAU, Aurore. *Les biens numériques*, 2015, PUF, p. 203 s.

DUJARRIER, Marie-Anne. *Le travail du consommateur. De McDo à eBay : comment nous coproduisons ce que nous achetons*. La Découverte Poche/Essais, avril 2014 (réédition, première version : 2008).

FAUCHOUX, Vincent, DEPREZ, Pierre, BRUGUIÈRE, Jean-Michel. *Le droit de l'internet : lois, contrats et usages*, 2^e éd., 2013, LexisNexis.

FERAL-SCHUHL, Christianne. *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'internet*, 6^e éd., 2011, Dalloz.

GRYNBAUM, Luc, LE GOFFIC, Caroline, MORLET-HAIDARA, Lydia. *Droit des activités numériques*, 2014, Dalloz.

MILLERAND, Arthur, JOURDAIN, Loïc, LECLERC, Michel. *Economie collaborative et droit*, Fyp Editions, janvier 2016.

THIEFFRY, Patrick. *L'émergence d'un droit européen du commerce électronique*, RTD eur. 2000. 649.

ROCHFELD, Judith. *Les nouveaux défis du commerce électronique*, 2010, LGDJ.

REVUES :

CHAUCHARD, Jean-Pierre. « Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant ». *Droit social* 2016 p.946.

COURSIER, Philippe. « Le droit social face à l'économie collaborative et distributive ». *La Semaine Juridique Social* n° 46, 22 Novembre 2016, 1389.

DELPECH, Xavier. « Professionnel ou non-professionnel : le risque juridique ». *Revue Juris Tourisme* [en ligne] 2016, n°189, p.38. Disponible sur <http://www.dalloz.fr/doc-distant.univ-lille2.fr/documentation/Document?id=JT/CHRON/2016/1751&ctxt=0_YSR0MT3DqWNvbm9taWUgY29sbGFib3JhdGl2ZcKneCRzZj1wYWdlLXJlY2hlcmlNoZQ==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTPCp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwwqdzJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRYdWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3gkc2Y9cGFnZS1yZWNoZXJjaGU=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExp3RIRGVSZNX1bHRhdFVycw> (consulté le 27 novembre 2016).

DE SEVIN, Nicolas, MASNOU, Benoît. « Le droit du travail face à l'économie collaborative ». *Lexplicity*, 27 janvier 2016. Disponible sur <http://www.lexplicity.fr/droit-travail-face-a-leconomie-collaborative/> (consulté le 16 juillet 2017)

DIDIER, Philippe. Recueil Dalloz [en ligne] « Certitudes et incertitudes en matière de crowdfunding : Les ambiguïtés du statut des protagonistes à l'opération de financement participatif », *Revue Dalloz* 2016 p.267. Disponible sur <http://www.dalloz.fr/doc-distant.univ-lille2.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2016/0040&ctxt=0_YSR0MT3DqWNvbm9taWUgY29sbGFib3JhdGl2ZcKneCRzZj1wYWdlLXJlY2hlcmlNoZQ==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTPCp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwwqdzJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRYdWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3gkc2Y9cGFnZS1yZWNoZXJjaGU=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExp3RIRGVSZNX1bHRhdFVycw>> (consulté le 09 juillet 2017).

FALQUE-PIERROTIN, Isabelle et FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET (France). « Commerce entre particuliers sur l'internet : quelles obligations pour les vendeurs et les plates-formes de mise en relation ? ». *La Documentation Française* [en ligne], 8 novembre 2005. Disponible sur <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000055.pdf>> (consulté le 18 janvier 2017).

LECOURT, Arnaud. « L'économie collaborative ; une zone de non-droit ? ». *Revue Lamy droit des affaires* [en ligne], n° 117, 1er juillet 2016. Disponible sur : http://lamyline.lamy.fr.doc-distant.univ-lille2.fr/Content/DocumentNew.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAE2QTUvEMBCGf83mUpC2q9YecrC7HoRFRKt4nSZDG8xm1nx0t_eyRbBwAPDzMPMS34S-qXHS5SHTd1sUlliq8jR0WChyFoYyEM0MxYBTODmCXxhsdCeTCx0KqKHGYwVYXHk1qPsfUIRYQiyKstNozIVUzNb5pa5Y-6Zhnlg2kwrQMUEdk9K1rnm0z0MshLkNfpukaWIFMG-YWAhTHR-gdmMnI5cB369bLSWT19lfnXVbhsxow8syE8zoosoJjNOByaufkDwanqFEWVPKdxAOF2Edd-c4v06WrxZ4Fkap_GyA68fnc5fJkz4cJwygP3vriu7FCOfHaJbZ3m7UJbrPUTcgUWn_0LDT EYfCPOzy-EaN_d AT1QwQOcAQAAWKE (consulté le 21 janvier 2017).

LEDERLIN, Elsa. « *Le travail numérique à l'épreuve du droit social : l'appréciation du lien de subordination selon le principe de réalité* ». *La Semaine Juridique Social* n° 47, 17 Novembre 2015, 1415.

LOISEAU, Grégoire. Communication Commerce électronique [en ligne] « Le mystère contractuel des relations triangulaires impliquant une plateforme de mise en relation en ligne ». *LexisNexis*, n° 7-8, Juillet 2016, comm. 61. Disponible sur http://www.lexis360.fr.doc-distant.univ-lille2.fr/Document/plateforme_de_mise_en_relation_en_ligne_le_mystere_contractuel_des_relations_triangulaires_impliquant/KAVg_mb3UrpFMkvh3nKo938rYtDoit6PWojPv827YzI1?data=c0luZGV4PTEyMyZyQ291bnQ9NDYzJg==&rndNum=223288455&tsid=search6 > (consulté le 24 octobre 2016).

MANYIKA, James, ROXBURGH, Charles. *The Great Transformer : the impact of the Internet on economic growth and prosperity* [en ligne], *McKinsey Global Institute*, 2011. Disponible sur www.mckinsey.com/industries/high-tech/our-insights/the-great-transformer, (consulté le 19 août 2017).

MCKINSEY GLOBAL INSTITUTE, « Accélérer la mutation numérique des entreprises : un gisement de croissance et de compétitivité pour la France », *McKinsey Global Institute*, septembre 2014. Disponible sur

http://www.mckinsey.com/global_locations/europe_and_middleeast/france/fr/latest_thinking/ac_celerer_la_mutation_des_entreprises_en_france_P22, (consulté le 12 mai 2017).

MILLERAND, Arthur. Proposition de loi sur les VTC : vers une nouvelle « loi Thévenoud » ? [en ligne]. *Droit du Partage*, 2 juillet 2016. Disponible sur <https://droitdupartage.com/tag/economie-collaborative-2/> (consulté le 17 octobre 2016).

PERRUCHOT-TRIBOULET, Vincent. « Le bonheur est dans le prêt ! Le financement participatif sous forme de prêt et la finance durable » [en ligne]. *Revue de Droit bancaire et financier* n° 4, Juillet 2015, 45. Disponible sur <http://www.lexis360.fr/doc-distant.univ-lille2.fr/Document/financement_participatif_le_bonheur_est_dans_le_pret_le_financement_participatif_sous_forme/xGphv0DYxwMfW2B6N5YFTgp7yo688GdGY3uMhEawKVQ1?data=c0luZGV4PTExNCZyQ291bnQ9NDYzJg==&rndNum=2127067237&tsid=search6_> (consulté le 20 octobre 2016).

ROLLAND, Sylvain. « Economie collaborative : le casse-tête de la législation » [en ligne]. *LaTribune*, 16 juillet 2015. Disponible sur <https://google.fr/amp/www.latribune.fr/techno-medias/internet/economie-collaborative-le-casse-tete-de-la-legislation-492604.html%3famp=1> (consulté le 10 mars 2017)

SENECHAL, Juliette. AJ « La diversité des services fournis par les plates-formes en ligne et la spécificité de leur rémunération, un double défi pour le droit des contrats » [en ligne]. *Contrats d'affaires, Concurrence, Distribution* 2016 p.141. Disponible sur <[103](http://www.dalloz.fr/doc-distant.univ-lille2.fr/documentation/Document?id=AJCA/CHRON/2016/0083&ctxt=0_YSR0MT3DqWNvbm9taWUgY29sbGFib3JhdGl2ZcKneCRzZj1wYWdlLXJlY2hlcmNoZQ==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTPCp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzBE5iUGFnPTIwwqdZJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRydWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3gkc2Y9cGFnZS1yZWNoZXJjaGU=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlFExp3RlRGVSZXN1bHRhdFVycw==> (consulté le 3 janvier 2017).</p></div><div data-bbox=)

SENECHAL, Juliette. « La notion de fournisseur de contenu numérique : quel rôle pour les plateformes en ligne ? » [en ligne]. *Dalloz IP/IT*, 2017, 20. Disponible sur http://www.dalloz.fr/doc-distant.univ-lille2.fr/documentation/Document?id=DIPIT/CHRON/2017/0035&ctxt=0_YSR0MT3DqWNvbm9taWUgY29sbGFib3JhdGl2ZcKneCRzZj1wYWdlLXJlY2hlcmlNoZQ==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTPCp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwwqdZjGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRydWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3gkc2Y9cGFnZS1yZWNoZXJjaGU=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExp3RlRGVSZXN1bHRhdFVycw> (consulté le 5 mars 2017).

SERIZAY, Bruno. « Quel statut pour les entrepreneurs collaboratifs ? » *La Semaine Juridique Social* n° 40, 11 Octobre 2016, 1337

SEUX, Dominique. « La révolution numérique vue par un Prix Nobel et le patron de BlaBlaCar » [en ligne], *Les Echos*. Disponible sur <http://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/021543497047-la-revolution-numeriquevue-par-un-prix-nobel-et-le-patron-de-blablacar-1182800.php#> (consulté le à 08 avril 2017).

SIBONY, Anne-Lise. « Trois propositions législatives de la Commission pour le marché unique numérique », *RTD eur.* Vol 2016, n°1, p. 169

AVIS ET RAPPORTS :

ANTONMATTEI, Vivien, SCIBERRAS, Jean-Christophe. Rapport « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? » [en ligne], 07 Novembre 2008. Disponible sur <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport-Antonmattei-Sciberras-07NOV08.pdf> (consulté le 21 janvier 2017).

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN. Avis « La consommation collaborative ou participative: un modèle de développement durable pour le XXIe siècle », 21 et 22 janvier 2014. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013IE2788&from=FR> Salcedo Aznal, Alejandro — [Cooperatives 3.0: 100 years of cooperatives for consumers and users, their history and future - \(pp. 65 to 68\). UNCCUE, 2013](#) (consulté le 10 juillet 2017).

CONFEDERATION DES GPETITES ET MOYENNES ENTREPRISES. Position CGPME Economie collaborative, 2016 [en ligne]. Disponible sur www.cgpme/upload/ftp/position-cgpme-economie-collaborative-2016.pdf (consulté le 14 mars 2017).

CONSEIL D'ÉTAT. Rapport internet et les réseaux numériques La Doc.fr., 1998, p.55.

CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE, « Economie numérique », n°26, octobre 2015. Disponible sur <http://www.caecco.fr/IMG/pdf/cae-note026.pdf>, (consulté le 03 mars 2017).

COMMISSION EUROPEENNE. Communication A European agenda for the collaborative economy. 2 juin 2016 [en ligne]. Disponible sur ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16881/attachments/2/translations/en/renditions/native (consulté le 20 août 2017).

CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION. Avis sur les plateformes numériques collaboratives [en ligne]. 28 janvier 2016. Disponible sur https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2016/avis-cnc-plateformes-numeriques-collaboratives-janvier2016.pdf, (consulté le 8 octobre 2016).

CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, Contribution #3350 à l'étude FEVAD – Mediamétrie/Netrating sur le débat « Economie collaborative », 04 février 2015.

CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, rapport « Ambition Numérique, Pour une politique française et européenne de la transition numérique ». 18 juin 2015.

CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, « Rapport travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires », 6 janvier 2016, p27.

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA). Vie Publique, au cœur du débat public [en ligne] « L'économie collaborative, un nouveau modèle socio-économique », 12/01/2016. Disponible sur <http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/rub1859/economie-collaborative-nouveau-modele-socio-economique.html> (consulté le 20 octobre 2016).

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES (DGE), POLE DE COMPETITIVITE DES INDUSTRIES DU COMMERCE (PICOM). Enjeux et perspectives de la consommation collaborative [en ligne]. Disponible sur https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/prospective/Numerique/2015-07-Consommation-collaborative-Rapport-final.pdf (consulté le 12 juillet 2017).

FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET. Recommandation sur le droit de la consommation appliqué au commerce électronique entre particuliers [en ligne]. 16 Novembre 2005. Disponible sur www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000319.pdf (consulté le 11 novembre 2016).

GRANDGUILLAUME, Laurent. Rapport relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, n°3855, 5 juillet 2016.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, Rapport « Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale », 4 octobre 2016.

INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION. Rapport le droit de la consommation, son périmètre, sa finalité, son efficience. Juin 2005.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES, Etude « Emploi et revenus des indépendants », juin 2015.

METTLING, Bruno. « Rapport transition numérique et vie au travail » [en ligne], p5. Disponible sur www.travail-emploi.gouv.fr/archives/archives-courantes/article/remise-du-rapport-mettling.fr, (consulté le 06 janvier 2017).

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE, INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION. Colloque INC 7 novembre 2014, « Consommation collaborative : quels enjeux et quelles limites pour les consommateurs ? » [en ligne]. Disponible sur http://www.conso.net/sites/default/files/images_publications/7_CR_Colloque_conso_collaborative_synthese.pdf (consulté le 12 février 2017).

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. « Emploi et questions sociales dans le monde - des modalités d'emploi en pleine mutation » [en ligne]. Rapport de l'OIT, 2015. Disponible sur <https://data.oecd.org/fr/emp/taux-d-emploi-non-salarie.htm> (consulté le 15 octobre 2016).

TERRASSE, Pascal. « *L'économie du partage ou les visages de Janus* », Les Echos, 13 octobre 2015.

UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE, Communiqué Short renting : d'une économie collaborative cool à une industrialisation rampante pas cool, 22 octobre 2015 [en ligne]. Disponible sur www.umih.fr/fr/Salle-de-presse/presse-review/Dune-economie-collaborative-COOL-une-industrialisation-rampante-PAS-COOL (consulté le 13 juin 2017)

CODES :

Code Civil

Code de la Consommation

Code Général des Impôts

Code Pénal

Code de la Sécurité Sociale

Code du Travail

COLLOQUES :

INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE. « Consommation collaborative : quels enjeux et quelles limites pour les consommateurs ? » [en ligne], Colloque INC 7 novembre 2014. Disponible sur www.conso.net (consulté le 11 juillet 2017)

PELLET, Alain. « Internet et le droit international », Colloque de Rouen, SFDI 2014.

PENNEAU, Anne. « De certaines transpositions, contrats électroniques, Mosaïque ou trait d'union ? » Colloque Centre René Demogue Université de Lille 2 : du 15 mai 2007.

**LOIS, DIRECTIVES, ORDONNANCES, CIRCULAIRES, REPONSES
MINISTERIELLES :**

Circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, JORF 25 août 1987, p.9704.

Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 relative à la création de syndicats professionnels

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN ») du 21 juin 2004

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014 page 5400.

Loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014

Loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537.

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Loi n°2016-11088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Loi n°2017-203 du 21 février 2017

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS. Bulletin officiel des finances publiques-impôts, Economie collaborative - Non-imposition de certaines activités. 30 août

2016 [en ligne]. Disponible sur <bofip.impots.gouv.fr/bofi/1-PGP.html> (consulté le 26 juillet 2017).

Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016.

PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'EUROPE. Directive européenne relative aux droits de consommateurs 2011/83/UE, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil [en ligne]. 25 octobre 2011. Disponible sur <eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0064:0088:fr:PDF> (consulté le 02 août 2017).

PARLEMENT EUROPEEN, CONSEIL DE L'EUROPE. Directive européenne 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur [en ligne]. Disponible sur <eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0031:fr:HTML>

Rép. Min. Le Fur n°53223, JOANQ 1er mars 2005, p.2248.

JURISPRUDENCE :

CA Paris, 30 avril 1906, DP 1907, 5, p.9. 181.

Cass. Soc. 6 juillet 1931 « Arrêt Bardou ».

Cass. Soc. 12 mai 1965, n° 62-13.574, 62-4050bis et 62-4050 (Jcp 1965, IV, 86).

Cass. Soc 9 octobre 1972, D. 1998. 131.

Cass. Soc. 11 oct. 1973, n°72-40.199 Bull. V, n°441)

Ass.Plén. 18 juin 1976, n° 74-11.210 (D.1977. 133 Note Jeammaud)

Cass. Ass. Plén. 4 mars 1983, arrêts « BARRAT » n° 81-11.647 et 81-15.290

Cass. Soc. 12 juin 1985, n° 84-61015

Cass. Crim. arrêts « GUEGAN », 29 octobre 1985

Cass. Civ. 3^{ème}, 14 juin 1989, n°87-19.312 (Jur. Soc. U.I.M.M 89/533)

Cass. Civ 3^{ème} 21 juill. 1993 n° 91-20639

Cass. Soc. 13 nov. 1996, « Affaire Société Générale », n°94-13.187

Cass. Com. 30 mai 2000, n° 98-15.549 (Jurisdata n°2000-0022368)

Cass. Soc. « Arrêt Croix-Rouge » 29 janvier 2002, N°99-42.697

Cass. Soc. 18 janv 2011 « Arrêt Jungheinrich », n° 09-69.199

CE. 11 nov 2014, n°385569

Cass. Soc.6 mai 2015, n° 13-27.535.

Cass. Civ 2^{ème}, 7 juill 2016, n°15-16.110.

CJUE, 23 mars 2010 « Affaire *Google c/ LVMH, Viaticum, Luteciel* ».

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, QPC n°2015-484, du 22 septembre 2015 société Uber France SAS et autres.

SUPERIOR COURT OF CALIFORNIA, County of San Francisco, Labor Commission
Appeal, “Case Uber Technologies Inc. A Delaware Corporation vs Barbara Berwick”, 16 juin

2015, n°CGC-15-546378

TGI Paris, 3ème chambre, 2ème section, jugement du 4 décembre 2015

TGI Paris, ord. réf., 12 mai 2016, Synd. National des Transports Légers c/ GoGo RunRun.